

Pour copie certifiée conforme, le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication Publication le 10 avril 2024



Conseil départemental des Hauts-de-Seine Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée 92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX	1/401
Arrêtés pris en matière de désignation	1/9
Arrêté n° 2024-PLPP-1 portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de sélection des pr le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires	
Arrêté n° 2024-PLPP-2 portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de sélection des be cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire	
Arrêté n° 2024-DAJA-12 portant modification de la composition de la commission locale d'information auprès du co atomique de Fontenay-aux-Roses (CLI-FAR)	
Arrêté portant mandat spécial	
Arrêté n° 2024-PLPP/SCI-3 donnant mandat spécial à quatre élus départementaux pour se rendre en Arménie	10/11
Arrêtés concernant la Régie	12/74
Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants	75/187
Arrêtés concernant la tarification des Etablissements	188/313
Arrêtés portant habilitation au titre de l'aide sociale	314/325
Arrêtés concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux	326/340
Arrêté concernant les services d'aide à domicile (SAAD)	341/342
CONVENTIONS	343/401
CONVENTION 2024 GCSMS GASSAD PDH RUEIL - PSOL	343/376
CONVENTION 2024 GCSMS ORIZON PDH BOULOGNE - PSOL	377/401

ARRETES PRIS EN MATIERE DE DESIGNATION



Pôle Logement, patrimoine et partenariats

Nanterre, le

2 6 MARS 2024

Arrêté n° 2024- PLPP-J

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-1 et L. 3221-7,
- Vu la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales,
- Vu la délibération n°1 de la Commission permanente du 27 novembre 2023, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 23.308 CP, relative au soutien du Département en faveur de l'engagement des jeunes dans des projets de solidarité internationale,
- Vu la délibération n°1 de la Commission permanente du 22 janvier 2024, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 24.17 CP, relative au règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Commission de sélection des projets lauréats dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires,

ARRETE

- Article 1 : Sont désignés, pour siéger en tant que membres à voix délibérative au sein de la commission de sélection des projets financés dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires :
 - Madame Marie-Laure Godin, Vice-Présidente en charge des relations et coopération internationales, affaires européennes, en tant que Présidente de la commission de sélection des projets financés dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires et Madame Nathalie Pitrou, Conseillère départementale déléguée à l'Adoption, en tant que suppléante;
 - Monsieur Xabi Elizagoyen, Conseiller départemental et Monsieur Yves Revillon, Vice-Président chargé de l'environnement et du patrimoine non scolaire, en tant que suppléant
 - Monsieur Denis Datcharry, Conseiller départemental et Madame Nadia Mouaddine, Conseillère départementale, en tant que suppléante;
 - Monsieur Joaquim Timoteo, Conseiller départemental et Madame Sandrine Bourg, Conseillère départementale, en tant que suppléante;

Le Chof de service de la séance

gognati



Nous contacter

◎ [] ୬ www.hauts-de-seine.fr



57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

 Monsieur Thomas Lam, Conseiller départemental et Madame Nathalie Léandri, Vice-Présidente en charge de l'éducation et du numérique éducatif, en tant que suppléante;

Monsieur David-Xavier Weiss, Conseiller départemental délégué aux enjeux métropolitains et Madame Alexandra Fourcade, Conseillère départementale déléguée aux

séniors, à l'autonomie et à la santé, en tant que suppléante ;

Monsieur Vincent Franchi, Conseiller départemental délégué à la jeunesse et Madame Marie-Pierre Limoge, Vice-Présidente en charge de l'économie sociale et solidaire, de la formation et de l'alternance, en tant que suppléante;

- Monsieur Laurent Chardon, Directeur Général Adjoint responsable du Pôle logement patrimoine et partenariats (PLPP) et Madame Charlotte Rieuf, Responsable du Service Coopération Internationale au Pôle logement patrimoine et partenariats (PLPP), en tant que suppléante.
- Article 2 : Sont désignés, pour siéger en tant que membres experts internes avec voix consultative de la commission de sélection des projets financés dans le cadre du dispositif Initiatives Jeunes Solidaires, en raison de leur expertise ou leur technicité dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale :
 - Monsieur Hugues Esquerre, Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Jeunesse et Sports (PJSP) et Madame Caroline Marest, Référente Actions Jeunesse, Service Développement et Prospective, Direction de la Jeunesse, Pôle Jeunesse et Sports (PJSP), en tant que suppléante.
- Article 3 : Sont désignés, sur proposition de leur organisme d'appartenance, pour siéger en tant que membres experts externes avec voix consultative au sein de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire en raison de leur expertise ou leur technicité dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale :

- Monsieur Antonin Hélias, Chargé de mission Microprojets, La Guilde ;

Madame Pauline Valnaud, Responsable de l'antenne territoriale Centre (Bourgogne-Franche-Comté - Centre-Val de Loire - Ile-de-France), Réseau Régions France, France Volontaires.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de de sa publication devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032-95027 Cergy-Pontoise cedex.

Pour Ampliation

Vivien Marangon



Pôle Logement, patrimoine et partenariats

Nanterre, le

2 6 MARS 2024

Arrêté n° 2024- PLPP. 2

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-4 et L. 3221-7,
- Vu la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales,
- Vu la délibération n° 1 de la Commission permanente du 27 novembre 2023, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 23.308 CP, relative au soutien du Département en faveur de l'engagement des jeunes dans des projets de solidarité internationale,
- Vu la délibération n° 2 de la Commission permanente du 22 janvier 2024, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 24.17 CP, relative au règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire,

ARRETE

- Article 1 : Sont désignés, pour siéger en tant que membres à voix délibérative au sein de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire :
 - Madame Marie-Laure Godin, Vice-Présidente en charge des Relations et coopération internationales, affaires européennes, en tant que Présidente de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire, et Monsieur Vincent Franchi, Conseiller départemental délégué à la jeunesse, en tant que suppléant;
 - Madame Agnès Pottier-Dumas, Vice-Présidente en charge de la prévention et sécurité publique et Madame Alexandra Fourcade, Conseillère départementale déléguée aux séniors, à l'autonomie et à la santé, en tant que suppléante;
 - Monsieur Monsieur Xabi Elizagoyen, Conseiller départemental et Monsieur Guillaume Boudy, Vice-Président en charge de la commande publique et de l'évaluation des politiques publiques en tant que suppléant;
 - Monsieur Denis Datcharry, Conseiller départemental et Madame Nadia Mouaddine, Conseillère départementale, en tant que suppléante;

Le Chef du service de la suance



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine 92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92 **◎ Fi** www.hauts-de-seine.fr

nognersM nelvIV

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

- Monsieur Joaquim Tímoteo, Conseiller départemental et Monsieur Thomas Lam, Conseiller départemental, en tant que suppléant :
- Monsieur Laurent Chardon, Directeur Général Adjoint responsable du Pôle logement patrimoine et partenariats (PLPP) et Madame Charlotte Rieuf, Responsable du Service Coopération Internationale au Pôle logement patrimoine et partenariats (PLPP), en tant que suppléante.
- Article 2 : Sont désignés, pour siéger en tant que membres experts internes avec voix consultative au sein de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire en raison de leur expertise ou leur technicité dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale :
 - Monsieur Hugues Esquerre, Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Jeunesse et Sports (PJSP) et Madame Caroline Marest, Référente Actions Jeunesse, Service Développement et Prospective, Direction de la Jeunesse, Pôle Jeunesse et Sports (PJSP), en tant que suppléante.
- Article 3 : Sont désignés, sur proposition de leur organisme d'appartenance, pour siéger en tant que membres experts externes avec voix consultative au sein de la commission de sélection des bénéficiaires dans le cadre de la bourse individuelle Mobilité Solidaire en raison de leur expertise ou leur technicité dans le domaine de la Jeunesse et de l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité Internationale :
 - Monsieur Antonin Hélias, Chargé de mission Microprojets, La Guilde ;
 - Madame Pauline Valnaud, Responsable de l'antenne territoriale Centre (Bourgogne-Franche-Comté Centre-Val de Loire Ile-de-France), Réseau Régions France, France Volontaires.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de de sa publication devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032-95027 Cergy-Pontoise cedex.

Pour Ampliation

Le Chef du selvice de la seance



Le Président

Ref: PACT/DDS 2024-DAJA-12

Nanterre, le

0 8 AVR. 2024

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE DE FONTENAY-AUX-ROSES (CLI-FAR)

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire,

VU l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres ler et V du code de l'environnement,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base.

VU le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire,

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine portant modification de la CLI-FAR,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la liste des membres de la CLI-FAR du Commissariat à l'Energie Atomique.

ARRETE-

Article 1: La Co (CEA)

La Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Fontenay-aux-Roses a pour objet une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement en ce qui concerne les installations nucléaires de base (INB) n°165 et n°166 en démantèlement sur le site de Fontenay-aux-Roses.

Article 2: La CLI-FAR est composée de 54 membres dont la répartition est fixée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Article 3: Monsieur Jacques Vire est désigné en qualité de Président de la CLI-FAR, en tant que représentant de la Commune du Plessis-Robinson.

Article 4 : Monsieur Serge Kehyayan est désigné en qualité de Vice-président de la CLI-FAR en tant que représentant de la Commune de Clamart.

<u>Article 5</u>: La CLI-FAR comprend 4 catégories de membres sous forme de collèges avec voix délibérative et est composée comme suit :

5.1 Membres à voix délibérative :

Collège des élus

Députés et Sénateurs élus dans les Départements intéressés

- Monsieur Paul Midy, Député de l'Essonne
- Madame Laure Darcos, Sénatrice de l'Essonne
- Monsieur Jean-Louis Bourlanges, Député des Hauts-de-Seine
- Monsieur Hervé Marseille, Sénateur des Hauts-de-Seine
- Monsieur David Amiel, Député de Paris
- Monsieur Francis Szpiner, Sénateur de Paris
- Madame Sophie Taillé-Polian, Députée du Val-de-Marne
- Monsieur Christian Cambon, Sénateur du Val-de-Marne
- Madame Anne Bergantz, Députée suppléante des Yvelines
- Màdame Marta de Cidrac, Sénatrice des Yvelines

Conseiller régional de la Région intéressée désigné par son Assemblée

Monsieur Philippe Laurent, Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseillers départementaux des Départements intéressés désignés par leur Assemblée

- Monsieur Nicolas Méary, Vice-président du Conseil départemental de l'Essonne
- Monsieur Yves Coscas, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine
- Madame Sabine Patoux, Présidente déléguée auprès du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne
- Madame Marie-Hélène Aubert, Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines

Représentants des établissements publics intéressés désignés par leur Assemblée

- Monsieur Jean-Paul Mordefroid, représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay
- Monsieur Alain Lipietz, représentant de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- Madame Tiphaine Bonnier, représentante de l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest
- Monsieur Bruno Drevon, représentant de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

Représentants des communes intéressées désignés par leur Assemblée

- Monsieur Fabien Hubert, représentant de la Commune d'Antony
- Madame Fanny Douville, représentante de la Commune de Bagneux
- Monsieur Christophe Gélardin, représentant de la Commune de Bourg-la-Reine
- Monsieur Roger Rolao, représentant de la Commune de Châtenay-Malabry
- Monsieur Nicolas Bost, représentant de la Commune de Châtillon
- Monsieur Serge Kehyayan, représentant de la Commune de Clamart
- Madame Cécile Collet, représentante de la Commune de Fontenay-aux-Roses
- Madame Dominique Trichet Allaire, représentante de la Commune de Malakoff
- Madame Carmélina de Pablo, représentante de la Commune de Montrouge
- Monsieur Jacques Vire, représentant de la Commune du Plessis-Robinson
- Madame Chantal Brault, représentante de la Commune de Sceaux
- Monsieur Hamidou Samaké, représentant de la Ville de Paris

Collège des associations

Représentants d'associations de protection de l'environnement œuvrant dans les départements intéressés

- Monsieur Pierre Salmeron, Président de la Fédération Sud Environnement
- Monsieur Peter Schnürle, Président de l'Association pour la Protection du Coteau Boisé du Panorama à Fontenay-aux-Roses
- Monsieur Richard Gilquart, Président de l'association Graines de Ville
- Monsieur Michel Riottot, Vice-président d'Environnement 92

Collège des syndicats

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées ou les entreprises extérieures mentionnées au IV de l'article L. 230-2 du code du travail

- Monsieur Marc Ammerich, représentant de la CFDT Pers Energie Atomique Îlede-France CFDT – (SPEA CFDT) du CEA
- Madame Florence Masson, secrétaire adjointe de la Section syndicale CFE-CGC de Fontenay-aux-Roses du CEA
- Monsieur Germain Rousselet, représentant de la CGT du CEA
- Monsieur Yannick Saintigny, représentant Union Nationale des Syndicats Autonomes/Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie du CEA
- Monsieur Marc Frydman, représentant de l'Association Ma Zone Contrôlée
- Collège des personnes qualifiées et des représentants du monde économique

Représentants des intérêts économiques locaux, notamment des représentants des chambres consulaires territorialement compétentes

 Madame Marie-Christine Oghly, représentante de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine

Représentants d'instances territorialement compétentes d'ordres professionnels régis par le code de la santé publique

- Monsieur Christian Hugue, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins des Hauts-de-Seine
- Monsieur Armand Semerciyan, Vice-président du Conseil de l'Ordre des Médecins des Hauts-de-Seine

Personnalités désignées au titre de leurs compétences dans les domaines de la sécurité nucléaire ou de la communication et de l'information

- Madame Michèle-Elisabeth Morin, ancienne ingénieure hygiène sécurité sûreté nucléaire
- Monsieur Jean-Paul Grall, chargé d'évaluation de la maîtrise des risques radiologiques et nucléaires au sein du Bureau d'expertise des installations de traitement et d'entreposage des déchets et effluents à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
- Monsieur Stéphane Jacquot, ancien Président de la CLI-FAR

5.2 Membres à voix consultative

Représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

 Madame Albane Fontaine, Cheffe de la Division d'Orléans ou son adjoint et Monsieur Olivier Greiner, Ingénieur en charge du contrôle de l'installation ou leur représentant.

Représentants des services de l'Etat dans la région et les départements intéressés, compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, conjointement désignés par les Préfets de la région et des départements

- Madame Emmanuelle Gay, Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
- Monsieur Philippe Maffre, Sous-Préfet d'Antony ou son représentant
- Monsieur Renaud Pellé, Délégué territorial des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- Madame Martine Laquièze, Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses ou Monsieur le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de l'Haÿ-les-Roses ou leur représentant
- Monsieur Matthieu Pianezze, Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Yvelines ou son représentant
- Monsieur Christian Bailly, Directeur du CEA de Fontenay-aux-Roses ou son représentant

Article 6:

Les membres à voix délibératives désignés à l'article 5.1 sont nommés pour 6 ans.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur du CEA Paris-Saclay, Monsieur le Président de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Article 8:

Monsieur le Président du Conseil départemental est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

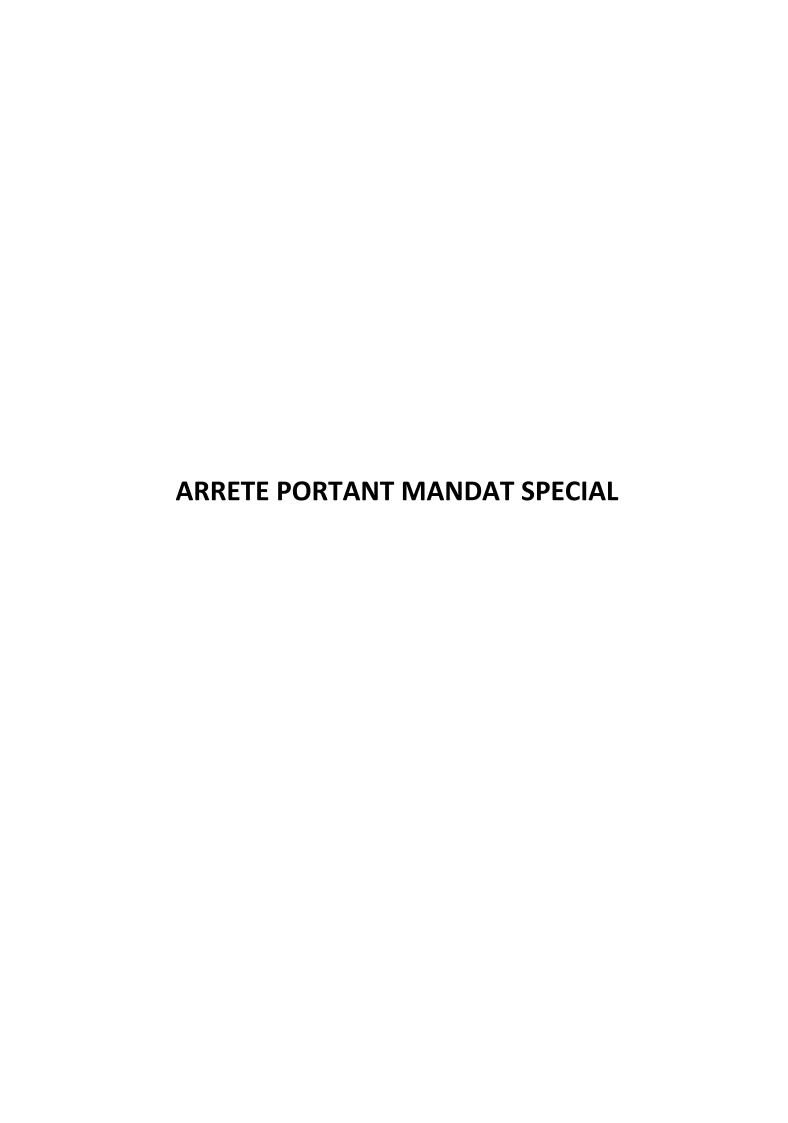
Pour Ampliation

Le Chef du service de la séance

Vivien Marangon

Georges Siffredi

Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 àbulevard de l'Hautil &P 30322-95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.





Pôle Logement Patrimoine et Partenariats Service Coopération internationale

Nanterre, le 18 MARS 2024

Arrêté n° 2024-PLPP/SCI- 3

Le Président du Conseil départemental

Arrêté portant mandat spécial

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3123-19 et L. 3211-2;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 modifiée faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil départemental;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 17 février 2023, faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 23.25, accordant une délégation de pouvoir du Président du Conseil départemental en matière de mandats spéciaux :
- Vu l'article 2 de l'arrêté de nomination de mandataires 2021N020 du 19 octobre 2021 :
- Vu la convention de coopération décentralisée entre le Département des Hauts-de-Seine et la région du Tavouch, approuvée par délibération du Conseil départemental du 12 février 2021 (rapport 21.12 CP) et signée le 28 juillet 2021;
- la subvention attribuée au Fonds arménien de France au titre de l'année 2024 pour la réalisation de Vu la seizième phase du programme de développement agro-pastoral dans la région du Tavouch en Arménie, approuvée par délibération de la Commission permanente du 11 mars 2024 (rapport 24.93 CP du 11 mars 2024):
- Considérant le programme de développement agro-pastoral, soutenu par le Département et mis en œuvre en Arménie par le Fonds Arménien de France à hauteur de 8,4 M € ;
- Considérant la nécessité d'appréhender les enjeux actuels du programme susmentionné, le contexte local et de renforcer les liens institutionnels afin de faciliter la mise en œuvre des actions sur le terrain:

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240318-2024-PLPPSCI-3-AU Date de télétransmission : 08/04/2024 Date de réception préfecture : 08/04/2024



Nous contacter

www.hauts-de-seine.fr



-ARRETE

- ARTICLE 1: Il est donné mandat spécial à quatre élus départementaux pour se rendre en Arménie du 26 au 31 mai 2024:
 - Monsieur Georges Siffredi, Président du Conseil départemental ;
 - Madame Marie-Laure Godin, 4^{ème} Vice-Présidente en charge des relations et coopération internationales, des affaires européennes;
 - Madame Isabelle Caullery, Conseillère départementale,
 - Monsieur Lounès Adjroud, Conseiller départemental.
- ARTICLE 2: Les frais engagés pour l'exercice de ces mandats spéciaux sont évalués à une somme de 10 760 € maximum, comprenant les billets d'avion (4 000 €) et les frais de séjour (19 470 €). Ces frais sont pris en charge au taux réel, directement par le Département ou par remboursement au vu des justificatifs.
- ARTICLE 3: A ces dépenses, s'ajouteront celles relatives à la location de véhicules, aux cadeaux protocolaires, à un hommage à Monsieur Patrick Devedjian. Leur montant est estimé à environ 8 400 €.
- ARTICLE 4: Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits figurant à l'article 93031, nature 65312 (codes GA 2021P010O001 et 1998P304O004) pour les élus et à l'article 93021 nature 6251 (Code GA : 2021P005O002) du budget départemental pour les agents et collaborateurs de cabinet.
- ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, notifié aux intéressés et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex







Suivi par Valérie Durand Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C001

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2023C001 en date du 23 janvier 2023 instituant une régie d'avance auprès de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux dénommée « Régie de la Logistique et des Moyens généraux », sise, 57 rue des longues raies, 92000 Nanterre ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n°2023C001 en date du 23 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la régie d'avance auprès de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux dénommée « Régie de la Logistique et des Moyens généraux » est transformée en une régie d'avance et de recettes, dénommée « Régie de la Logistique et des Moyens généraux ».

Article 3 : Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Autres recettes: remboursement de la consignation contravention (NC 75888)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- · Cartes bancaires,
- Encaissements en ligne
- Virements

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

Dépenses liées aux véhicules :

- Dépannage, remorquage, contrôle technique et passage aux mines (NC 61551)
- Frais d'expertise pour remise en circulation des véhicules accidentés, achat de mises à jour de cartographies GPS (NC 6188)
- Frais de stationnement, parking, péages (NC 6251)
- Carburants (NC 60622)
- Divers petits équipements véhicules : balai, essuie-glace, batteries, ampoules, fusibles... (NC 60632)

Taxes et amendes liés aux véhicules :

- Frais d'immatriculation et cartes grises (NC 6355)
- Sorties de fourrière (NC 6584)
- Contraventions (à titre exceptionnel et sous réserve que l'administration fournisse un certificat administratif justifiant l'exception) (nature NC 6354)
- Autres charges: Consignation contravention (NC65888)

Autres dépenses :

- Achat de journaux et de documentations (NC 6182)
- Paiement en ligne des abonnements à des plateformes pour le soumissionnement d'applications multimédias (NC 6182)
- Fournitures de bureau diverses : agendas, petites fournitures (NC 6064)
- Achat de fournitures, petit matériel et petite quincaillerie (NC 6068)
- Locations de matériels divers (NC 6135)
- Alimentation : café, diverses denrées alimentaires (NC 60623)
- Produits d'entretien ménagers (NC 60631)
- Frais de réception générés par un évènement exceptionnel (NC 6234)
- Frais d'affranchissement (NC 6261)

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Paiements en ligne
- Virements.
- Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.
- Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.
- Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.
- Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 : M le Directeur général adjoint du Pôle Finances, Commande Publique et Logistique et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 2.02.24

Cheffe de service de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Laure Guignet

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
22-02-24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand

Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

20240002

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics :
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2022C008 du 31 août 2022 instituant une régie de recettes et d'avance, relative à la cafétéria de l'HD Arena, sise 57, rue des longues raies à Nanterre (92000), auprès de la Direction de l'Environnement Social du Travail (Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information) du Département des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

A RRETE

- Article 1er: L'arrêté n°2022C008 du 31 août 2022 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès de la Direction de l'Environnement Social du Travail (Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information) du Département des Hauts-de-Seine, relative à la cafétéria de l'HD Arena.
- Article 3 : Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57, rue des longues raies à Nanterre (92000).
- Article 4 : La régie encaisse, au moyen d'un badge professionnel, les produits mis en vente à la cafétéria de l'HD Arena (NC 707).
- Article 5 : Le chargement du badge professionnel désigné à l'article 4 est effectué par carte bancaire sur le compte dépôts de fonds du régisseur.
- Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :
 - Remboursement aux agents le solde au crédit de leur badge professionnel lorsqu'ils quittent définitivement le Département (NC 6478)
 - Commissions et frais bancaires (NC 627)
- Article 7 : Le remboursement désigné à l'article 6 est réalisé exclusivement par chèque bancaire.
- Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.
- Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.
- Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 : Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'informations, et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24 Leure Guignet

Cheffe de service de l'exécutic

Direction des Financ

Date

Qualité
Nom et Prénom

Mention
manuscrite

Mention
manuscrite

Signature

(vu pour information)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand

Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C003

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2022C021 du 18 novembre 2022 instituant une régie d'avance auprès du Cabinet du Président du Conseil Départemental, dénommée « frais de représentation du Président », sis 57 rue des longues raies, 92 000 Nanterre ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1er: L'arrêté n°2022C021 du 18 novembre 2022 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie d'avance auprès du Cabinet du Président du Conseil Départemental, dénommée « frais de représentation du Président ».
- Article 3 : Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de représentation du Président du Conseil départemental (NC 6232),
- Achat de denrées alimentaires périssables (NC 6232),
- Frais de transport (NC 624)

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire.
- Carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : M le Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Laura dulgnet

aire

Chef

Cheffe de service de l'execution budgétaire Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
12.02.24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	
2000			W

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand
Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

20240004

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics :
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2021C004 du 29 avril 2021 instituant une régie d'avance « aides de solidarité aux agents du Département » auprès du Pôle Ressources Humaines et systèmes d'information », sise 57 rue des longues raies, 92 000 Nanterre ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1er: L'arrêté n°2021C004 du 29 avril 2021 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie d'avance « aides de solidarité aux agents du Département » auprès du Pôle Ressources Humaines et systèmes d'information ».
- Article 3 : Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).
- Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :
 - Les aides de solidarité (NC 65133),
 - Les fleurs pour décès de l'agent (NC 6232)
- Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - Numéraire.
 - · Chèque bancaire,
 - Chèque d'accompagnement personnalisé,
- Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public.
- Article 7: L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 14 000 €.
- Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 : Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Cheffe de service de l'exécution budgétaire

Laure Guignet

Cheffe de service de l'exécution budgétaine Direction des Finances

Qual <mark>ité</mark> Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
M. le Payeur départemental	(vu pour information)	VI
	Nom et Prénom	Nom et Prénom manuscrite

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C005

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2022C023 en date du 22 novembre 2022 instituant une régie d'avance et de recettes dénommée « SST 13 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1er:

l'arrêté n°2022C023 en date du 22 novembre 2022 est abrogé.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie d'avance et de recettes dénommée « SST 13 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. Le champ d'intervention de la régie couvre les territoires des services de solidarités territoriales

(du Département des Hauts-de-Seine).

Article 3:

Cette régie est installée au Pôle Social Départemental de la Croix de Berny, 3 rue d'Olomouc, Antony (92160).

Article 4:

La régie encaisse les produits suivants :

- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur les organismes à caractère social (CPAM, Cie d'assurances) (NC 7512)
- Recouvrements sur les participations financières des familles (NC 7513)
- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur d'autres tiers (NC 7518)
- Autres recettes (NC 75888).

Article 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées, le cas échéant, contre délivrance de quittances à souches selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Virements.

Article 6:

La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (NC 60623)
- Aides pour l'alimentation (NC 65133)
- Habillement (NC 60636)
- Allocation à l'habillement (NC 65111)
- Aides à l'habillement (NC 65133)
- Aides aux loisirs, à la culture et au sport (NC 65133)
- Aides aux transports (NC 65133)
- Aides à l'habitat (NC 65133)
- Fournitures scolaires (NC 6067)
- Frais de scolarité et divers (dont photos d'identité...) (NC 6188)
- Aides à la scolarité (NC 65133)
- Prix pour réussite à un examen, concours ... (NC 65132)
- Secours au titre du FIJ (NC 65133)
- Allocation « Argent de poche » (NC 65111)
- Médicaments (NC 60661)
- Produits pharmaceutiques, produits d'hygiène et petits appareillages médicaux (NC 60668)
- Honoraires médicaux et paramédicaux (NC 62261)
- Produits d'hygiène de première nécessité (NC 65133)
- Cadeaux, jouets, autres fournitures (NC 6068)
- Frais d'affranchissement (NC 6261)

- Frais de téléphonie (NC 6262)
- Frais de transports (dont titres de transport en commun), frais de stationnement et de péage, taxi si cas d'urgence (NC 6245)
- Droits d'enregistrement et de timbres fiscaux (NC 6354)
- Frais de titres consulaires et de séjour (NC 637).

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- · Chèques,
- Carte bancaire,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Le régisseur disposera également de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « Régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.24

Laure Guignet

Cheffe de service de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
22-02-24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	W

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C006

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics :
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2022C022 en date du 22 novembre 2022 instituant une régie d'avance et de recettes dénommée « SST 5 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté n°2022C022 en date du 22 novembre 2022 est abrogé.

Article 2:

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué une régie d'avance et de recettes dénommée « SST 5 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. Le champ d'intervention de la régie couvre les territoires des services de solidarités territoriales du Département des Hauts-de-Seine.

Article 3:

Cette régie est installée au Pôle Social Départemental, 102 avenue Henri Barbusse à Colombes (92700).

Article 4:

La régie encaisse les produits suivants :

- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur les organismes à caractère social (CPAM, Cie d'assurances) (NC 7512)
- Recouvrements sur les participations financières des familles (NC 7513)
- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur d'autres tiers (NC 7518)
- Autres recettes (NC 7588)

Article 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées, le cas échéant, contre délivrance de quittances à souches selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Virements.

Article 6:

La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (NC 60623)
- Aides pour l'alimentation (NC 65133)
- Habillement (NC 60636)
- Allocation à l'habillement (NC 65111)
- Aides à l'habillement (NC 65133)
- Aides aux loisirs, à la culture et au sport (NC 65133)
- Aides aux transports (NC 65133)
- Aides à l'habitat (NC 65133)
- Fournitures scolaires (nature 6067)
- Frais de scolarité et divers (dont photos d'identité...) (NC 6188)
- Aides à la scolarité (NC 65133)
- Prix pour réussite à un examen, concours ... (NC 65132)
- Secours au titre du FIJ (NC 65133)
- Allocation «Argent de poche» (NC 65111)
- Médicaments (NC 60661)
- Produits pharmaceutiques, produits d'hygiène et petits appareillages médicaux (NC 60668)
- Honoraires médicaux et paramédicaux (NC 62261)
- Produits d'hygiène de première nécessité (NC 65133)
- Cadeaux, jouets, autres fournitures (NC 6068)

- Frais d'affranchissement (NC 6261)
- Frais de téléphonie (NC 6262)
- Frais de transports (dont titres de transport en commun), frais de stationnement et de péage, taxi si cas d'urgence (NC 6245)
- Droits d'enregistrement et de timbres fiscaux (NC 6354)
- Frais de titres consulaires et de séjour (NC 637)
- Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - Numéraires.
 - · Chèques,
 - · Carte bancaire.
 - Chèques d'accompagnement personnalisés.

Le régisseur disposera également de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12 000 €.

Article 11: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 2 2.24

Laure Guignet

Cheffa de service de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
22.02.24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C007

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés :
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2022C017 en date du 17 novembre 2022, portant création d'une régie d'avance et de recettes dénommée « SST 1-2-3 » auprès du service de solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, sise, 54 avenue du Général Leclerc à Villeneuve la Garenne (92390) ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté n°2022C017 est abrogé.

Article 2:

A compter du 1er janvier 2024, Il est institué une régie d'avance et de recettes dénommée « SST 1-2-3 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-

Seine.

Le champ d'intervention de la régie couvre les territoires des services de solidarités territoriales SST 1 (Villeneuve-la-Garenne), SST 2 (Asnières-sur-Seine, Gennevilliers) et SST 3 (Clichy, Levallois-Perret) du Département des Hauts-de-Seine.

Article 3:

Cette régie est installée au Pôle Social Départemental sis 54 avenue du Général Leclerc à Villeneuve la Garenne (92390).

Article 4:

La régie encaisse les produits suivants :

- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur les organismes à caractère social (CPAM, Cie d'assurances) (NC 7512)
- Recouvrements sur les participations financières des familles (NC 7513)
- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur d'autres tiers (NC 7518)
- Autres recettes (NC 7588)

Article 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées, le cas échéant, contre délivrance de quittances à souches selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Virements.

Article 6:

La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (NC 60623)
- Aides pour l'alimentation (NC 65133)
- Habillement (NC 60636)
- Allocation à l'habillement (NC 65111)
- Aides à l'habillement (NC 65133)
- Aides aux loisirs, à la culture et au sport (NC 65133)
- Aides aux transports (NC 65133)
- Aides à l'habitat (NC 65133)
- Fournitures scolaires (NC 6067)
- Frais de scolarité et divers (dont photos d'identité...) (NC 6188)
- Aides à la scolarité (NC 65133)
- Prix pour réussite à un examen, concours ... (NC 65132)
- Secours au titre du FIJ (NC 65133)
- Allocation «argent de poche» (NC 65111)
- Médicaments (NC 60661)
- Produits pharmaceutiques, produits d'hygiène et petits appareillages médicaux (NC 60668)
- Honoraires médicaux et paramédicaux (NC 62261)
- Produits d'hygiène de première nécessité (NC 65133)
- Cadeaux, jouets, autres fournitures (NC 6068)



- Frais d'affranchissement (NC 6261).
- Frais de téléphonie (NC 6262)
- Frais de transports, (NC 6245)
- Droits d'enregistrement et de timbres fiscaux (NC 6354)
- Frais de titres consulaires et de séjour (NC 637)
- Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - Numéraires,
 - · Chèques.
 - · Carte bancaire,
 - Chèques d'accompagnement personnalisés.

Le régisseur disposera également de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22. Q .24

Laure Guignet

Cheffe de rendce de l'exécution budgétaire Lirection des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
22 02 210	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	
22-02-24	ivi. le rayeur departementai	(vu pour injormation)	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C008

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2021C008 en date du 6 octobre 2021 instituant une régie d'avance et de recettes dénommée « Régie Mineurs Non Accompagnés » auprès du service Evaluation MNA du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

Article 1 : L'arrêté n°2021C008 en date du 17 novembre 2022 est abrogé ;

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué une régie d'avance et de recettes dénommée « régie Mineurs Non Accompagnés » auprès du service Evaluation MNA du Conseil Départemental des

Hauts-de-Seine.

La régie est associée aux missions de protection de l'enfance : mineurs (0-18 ans) et jeunes

majeurs (18-21 ans) accompagnés par le service Evaluation MNA.

Article 3 : Cette régie est installée Immeuble Le Quartz, 4, avenue Benoit Frachon, Nanterre (92000).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Remboursements de la CPAM (NC 70878)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par virements.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

Aides pour l'alimentation et l'hygiène de première nécessité (NC 65133)

Aides aux loisirs et à la culture (NC 65133)

Aides à l'habitat (NC 65133)

Frais de transport (dont pass navigo, tickets...) (NC 6245)

• Frais divers (dont photos d'identité...) (NC 6188)

Droits d'enregistrement et de timbres fiscaux (NC 6354)

Frais de titres consulaires et de séjour (NC 637)

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Virements,
- Carte bancaire,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Le régisseur disposera également de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13:

Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est

précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14:

M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et M. le Payeur départemental sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Laure Guionet

Cheffe de service de l'execution budgétaire Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
22-02-24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	W

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand
Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

20240009

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2019C034 en date du 26 décembre 2019 instituant une régie d'avance et de recettes dénommée « cartes améthyste » auprès du Pôle Solidarités. Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57, rue des Longues Raies 92 000 Nanterre.
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

Article 1: L'arrêté n°2019C034 en date du 26 décembre 2019 est abrogé.

Article 2: A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie d'avance et de recettes dénommée «

Cartes améthyste » auprès du Pôle Solidarités.

Article 3: Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des Longues Raies, Nanterre (92000).

Article 4: La régie encaisse les produits suivants :

Participation financière des bénéficiaires de la carte améthyste (NC 7513)

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre délivrance de quittances selon les

modes de règlements suivants :

Chèques,

Virements,

Paiements en ligne

Article 6: La régie paie les dépenses suivantes :

Remboursement sur frais de participation à carte améthyste (NC 6718)

Commissions et frais bancaires (NC 627)

Article 7: Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

Virements,

Chèques.

Paiements en ligne.

Article 8: Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

Article 10: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 000 €.

Article 11: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint

le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes Article 12:

et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13: Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est

précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et M. le Payeur départemental sont chargés Article 14:

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.2 h

Laure Gulgnet

Accisherie de Bernise de l'exécution budgétaire
092-229200506-2017-047632024
Date de télétransmission: 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024
Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
2-01-24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	VA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle ressources humaines et financières Direction des Finances Service de l'exécution budgétaire

2024C010

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2023C006 du 4 avril 2023 instituant une régie de recettes et d'avance dénommée « régie centrale du Pôle Culture » située à l'Extension de l'Hôtel du Département, 28 boulevard Emile Zola, 92 000 Nanterre ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

- Article 1: L'arrêté n°2023C006 en date du 4 avril 2023 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024, Il est institué une régie d'avance et de recettes dénommée « régie centrale du Pôle Culture »
- Article 3 : Cette régie est installée à l'Extension de l'Hôtel du Département, 28 boulevard Emile Zola à Nanterre (92000).
 A compter du 1^{er} avril 2024, la régie sera installée à l'ARC, Bâtiment So Work, 14 rue Hoche, Puteaux (92400);

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée, la billetterie des animations notamment ceux de la Tour aux Figures (NC 7062)
- Les droits d'entrée dans le cadre des 30 jours de programmation du Département (NC 7062)
- Redevances des conventions d'occupation du domaine public pour les artisans en résidence (NC 752)
- Redevances des conventions et autorisations d'occupation du domaine public pour les privatisations (NC 752)
- Mécénat, dons en espèces (NC 7588)
- Loyers du Jardin des Arts et du Désign (NC 752)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par :

- Numéraires
- Chèques
- Virements
- · Encaissements en ligne

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de fournitures (NC 6068) et petit équipement (NC 60632)
- Achat de livres et de documentation (NC 6182)
- Frais de transports de personnes extérieures à la collectivité (NC 6245)
- Frais de transports de biens (NC 6241)
- Alimentation (NC 60623)
- Achat de spectacles et autres frais artistiques jusqu'à 10 000 € (NC 6188)
- Droits d'auteur (NC 6581)
- Rémunération d'emplois occasionnels (NC 6414)
- Rémunération d'intermittents du spectacle (NC 6414)
- Paiement des cotisations à l'Urssaf (NC 6451)
- Paiement des cotisations aux caisses de retraite (NC 6453)
- Paiement des cotisations aux Assedic (NC 6454)
- Paiement des charges sociales (NC 6478)
- Remboursement de frais de déplacement, d'hébergement, de restauration pour le personnel rémunéré à la vacation (NC 6488)
- Remboursement des droits d'entrée en cas de fermeture d'un site culturel (NC 6588)
- Remboursement des produits de la billetterie en cas de fermeture d'un site culturel ou d'annulation de l'animation (NC 6588)

- Remboursement des participations des agents de la Direction de la culture à des colloques, salons et séminaires (NC 6188)
- Commissions et frais bancaires (NC 627)

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires.
- Chèques,
- · Virements.
- Prélèvements,
- Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.
- Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé comme suit :

du 1^{er} janvier au 31 mars :

80 000 €

du 1^{er} mars au 31 juillet :

210 000 €

du 1^{er} août au 31 décembre :

80 000 €

- Article 11 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation.
- Article 14 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Laure Gulgnet

ter des de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	Mi
22-02-24	8		
	x		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C011

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2023C013 en date du 10 juillet 2023 instituant une régie d'avance et de recettes auprès de la Maison de Chateaubriand, sise, 87 rue de Chateaubriand, 92290 Chatenay-Malabry ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

Article 1er: L'arrêté n°2023C013 en date du 10 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1er Janvier 2024, il est institué une régie d'avance et de recettes auprès de la Maison

de Chateaubriand.

Article 3: Cette régie est installée à la Maison de Chateaubriand, 87 rue de Chateaubriand, Chatenay-

Malabry (92290).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrée (NC 7062),

Billetterie des animations (NC 7062),

Vente de marchandises (NC 707),

Abonnements et ventes d'ouvrage (NC 7088),

 Autres produits d'exploitation (redevance et frais liés à la mise à disposition de ressources et de données publiques) (NC 7088),

Dons, legs et mécénat (NC 10251).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Numéraires.

Chèques bancaires,

- Virements bancaires
- Cartes bancaires,
- Encaissements en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de fournitures et petits matériels, (NC 6068) (hors marchés publics);
- Alimentation, (NC 60623) (hors marchés publics);
- Photocopies et documentation, (NC 6182) (Hors marchés publics);
- Achat d'objets rares chinés (NC 6068);
- Livres rares, épuisés (NC 6182);
- Remboursement des produits défectueux des boutiques (NC 65888);
- Remboursement des entrées en cas d'annulation de manifestations (NC 65888);
- Prestations de services dont frais de pressing et de vétérinaire, (NC 6188) (hors marchés publics);
- Remboursement des frais de transport sous réserve que les personnes concernées ne soient pas agents titulaires ou contractuels du département, (NC 6245);
- Remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et frais de parking pour le personnel rémunéré à la vacation et personnes extérieures à la collectivité, (NC 6188);
- Remboursement des participations des agents à la Maison de Chateaubriand à des colloques, salons, séminaires, et festivals, (NC 6188);
- Remboursement d'adhésions à des associations professionnelles (NC 6568).

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires.
- Chèques bancaires,
- · Cartes bancaires,
- Virements.
- · Paiements en ligne.

Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24.

Cheffe de service de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Aure Gulgnet

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
27-02-24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	V.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle ressources humaines et financières Direction des Finances Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand

Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C012

ARRÊTÉ DE CREATION REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2022C016 en date du 30 septembre 2022, portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du Musée du domaine départemental de Sceaux, sise Château de Sceaux, 92330 Sceaux ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

Article 1er: L'arrêté n°2022C016 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie d'avance et de recettes auprès la régie de

recettes auprès du Musée du domaine départemental de Sceaux.

Article 3 : Cette régie est installée au Musée du domaine départemental de Sceaux, Sceaux (92330).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrée et billetterie des animations (NC 7062),

- Billetterie des concerts, spectacles (NC 7088),
- Vente de marchandises (NC 707),
- Abonnements et ventes d'ouvrage (NC 7088),
- Autres produits d'activités annexes (frais liés à la mise à disposition de ressources et de données publiques), (NC 7088),

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Virements bancaires
- · Cartes bancaires,
- Encaissements en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Autres fournitures, (NC 6068) (hors marchés publics);
- Achats de petits matériels, (NC 60632) (hors marchés publics);
- Alimentation, (NC 60623) (hors marchés publics);
- Photocopies et documentation, (NC 6182) (hors marchés publics);
- Achats d'objets rares chinés, (NC 6068);
- Livres rares, épuisés, (NC 6182);
- Remboursement des produits défectueux des boutiques, (NC 65888);
- Remboursement des entrées en cas d'annulation de manifestations, (NC 65888);
- Prestations de services, (NC 6188) (hors marchés publics);
- Remboursement des frais de transport sous réserve que les personnes concernées ne soient pas agents titulaires ou contractuels du département, (NC 6245).

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Virements,

92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92

Général

Paiements en ligne.

Article 8:	Un compte de dépôt	est ouvert au nom du	régisseur ès qualité	auprès du Trésor Public.
------------	--------------------	----------------------	----------------------	--------------------------

Article 9: Un fonds de caisse d'un montant de 700 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant

maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint

le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public la totalité des justificatifs des opérations

de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est

précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : M. le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et M. le Payeur

départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le

22.62.24

Laure Gulgnet

Cheffe de service de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Date .	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
22.02.24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	M

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand
Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C013

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2020C009 en date du 31 août 2020, portant création d'une régie de recettes auprès du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Prestations des Oeuvres Sociales », sise HD Arena, 57 rue des longues raies, 92000 Nanterre ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

Article 1er: L'arrêté n°2020C009 est abrogé.

A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie de recettes auprès du Pôle Ressources Article 2:

Humaines et Systèmes d'information du Département des Hauts-de-Seine, dénommée

« Prestations des Oeuvres Sociales ».

Article 3: Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).

Article 4: La régie encaisse les produits suivants :

Titres de restauration (NC 6479)

Chèques vacances (NC 6479)

Journées Jardy et découvertes (NC 6479)

Séjours enfants (NC 6479)

Locations adultes (NC 6479)

Billetterie (NC 6479)

Participation relative aux titres de restauration des stagiaires de l'enseignement et des apprentis (NC 6479)

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Chèques bancaires,

Prélèvements

Cartes bancaires,

Encaissements en ligne

Article 6: Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7: Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint Article 8:

le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9: Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations

de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10: Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est

précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11: Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information et

M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Laure Guignet

Cheffe de servica de l'aràcultur pudgétaire

Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
202.24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	1//

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand

Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C014

ARRÊTÉ MODIFICATIF REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2016C023 en date du 31 octobre 2016, portant création d'une régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Grenouillère sports », sise Parc Départemental des sports de la Grenouillère, 148 avenue du général de gaulle à Antony (92160) ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

L'arrêté n°2016C023 est abrogé. Article 1er:

Article 2: A compter du 1er janvier 2024, il est institué d'une régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et

Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Grenouillère sports ».

Article 3: Cette régie est installée au Parc Départemental des sports de la Grenouillère, 148 avenue du

général de gaulle à Antony (92160).

Article 4: La régie encaisse les produits des entrées des usagers (NC 70323).

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Numéraires,

Chèques bancaires.

Cartes bancaires,

Caisses enregistreuses

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 6: Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7: Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8: Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €.

Article 9: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint

le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10: L'e régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations

de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11: Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est

précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12: Directeur général adjoint du Pôle Jeunesse Sport М.

départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Laure Guignet

Che ite de service de l'exécution Direction des Finance

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
12.02.4	M. le Payeur départemental	(avis conforme)	M

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand

Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C015

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2018C026 en date du 6 décembre 2018, portant création d'une régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Parc Nautique Départemental de l'Île de Monsieur », sise, 4 rue de Saint Cloud à Sèvres (92310) ;
- Vu l'arrêté n°2019C006 en date du 14 février 2019, modifiant l'article 7 de l'arrêté n°2018C026 ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

Article 1er: Les arrêtés n°2018C026 et 2019C006 sont abrogés.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué d'une régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et

Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Parc Nautique Départemental de l'Île de

Monsieur ».

Article 3 : Cette régie est installée au Parc Nautique Départemental de l'Ile de Monsieur, 4 rue de Saint Cloud

à Sèvres (92310);

Article 4: La régie encaisse les tarifications et redevances relevant de la privatisation d'espaces (NC 75888).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Numéraires,

Chèques bancaires,

Cartes bancaires,

Paiements en ligne

Article 6 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint

le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public la totalité des justificatifs des opérations

de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est

précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Jeunesse Sport et M. le Payeur

départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Paxécust or angétaire

Large Aulanot

Date Qualité Mention Signature

Nom et Prénom manuscrite Signature

M. le Payeur départemental (avis conforme)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand

Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

20240016

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics :
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2021C001 en date du 5 mars 2021, portant création d'une régie de recettes auprès du Pôle Attractivité, Culture et Territoire du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Archives Départementales » sise, 137 avenue Joliot Curie à Nanterre (92000) ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92

Général

Article 1er: L'arrêté n°2021C001 est abrogé.

Article 2: A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie de recettes auprès du Pôle Attractivité, Culture et Territoire du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Archives

Départementales ».

Article 3: Cette régie est installée au Bâtiment Départemental des archives, 137 avenue Joliot Curie à

Nanterre (92000).

Article 4: La régie encaisse les produits suivants :

Vente de publications (NC 7088);

Frais de reproduction (photocopies, photographies et reproduction d'images numériques... (NC

7088)

Droits de réutilisation (NC 7088) :

Droits d'expédition ou extrait authentique et droit de visa d'authentification (NC 7088);

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Numéraires,

Chèques bancaires,

Virements

Cartes bancaires.

Encaissements en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

Article 6: Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7: Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8: Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint Article 9:

le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10: Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations

de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11: Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est

précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et M. le Payeur Article 12:

départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22-02-24

Laure Guignet

vice de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240222-2024C016-AR Date de télétransmission : 07/03/2024 Date de réception préfecture : 07/03/2024 Nous rendre visite

Nous contacter

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature	
12-02-14	M. le Payeur départemental	(avis conforme)	_ M	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C017

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :
- Vu l'arrêté n°2019C027 du 30 juillet 2019, modifié instituant une régie d'avance auprès du Service de l'Assemblée du Conseil Départemental, dénommée « Paiement de frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles pour les élus, les membres du Cabinet et les collaborateurs fonctionnaires » ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;



Article 1er: L'arrêté n°2019C027 et l'arrêté n°2019C031 sont abrogés.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie d'avance auprès du Service de l'Assemblée du Conseil Départemental, dénommée « Paiement de frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles pour les élus, les membres du Cabinet et les collaborateurs fonctionnaires ».

Article 3: Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

 Frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles des élus, des membres du cabinet et des collaborateurs fonctionnaires (NC 65312),

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Carte bancaire,

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 18 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : M le Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 21. 01.24

Louro Guignet

Cheffe de service de l'exécution budgétaire

Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
22.02.24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	M

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand

Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

20240018

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2023C011 du 1er juin 2023, instituant une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports, dénommée « Dépenses liées aux événements sportifs » ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

- Article 1er: L'arrêté n°2023C011 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1er mars 2024, il est institué une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports ayant pour objet les dépenses liées aux événements sportifs ».
- Article 3: Cette régie est installée à l'extension HD, 28 boulevard Emile Zola, Nanterre (92000). A compter du 1er mai 2024, la régie sera installée à l'ARC, 14 rue Hoche, Puteaux (92400).
- Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :
 - Frais de carburant, (NC 60622)
 - Frais de péage, (NC 6248)
 - Frais de parking, (NC 6248)
 - Locations voiture, (NC 6135)
 - Frais de caution voiture, (NC 6188)
 - Frais d'annulation de la location voiture, (NC 6188)
 - Frais de lavage voiture, (NC 6188)
 - Achats de produits divers liés à la voiture, (NC 6068)
 - Remboursement taxe de séjour, (NC 63513)
- Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - Carte bancaire
- Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.
- Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé comme suit :
 - Du 1er janvier au 28 février : 1 000 €
 - Du 1er mars au 31 mars : 5 000 €
 - Du 1er avril au 31 mai : 1 000 €
 - Du 1er juin au 31 juillet : 5 000 €
 - Du 1er août au 31 décembre : 1 000 €
- Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 : M. le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Laure Gulgnet

Cheffe de service de l'exécution budgétaire

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
m-or.ly	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	M

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Suivi par Valérie Durand

Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C019

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 :
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu l'arrêté n°2023C010 en date du 1^{er} juin 2023 instituant une régie d'avance et de recettes auprès du Musée Albert Kahn, sise, 10 quai du 4 septembre, 92100 Boulogne Billancourt ;
- Vu l'avis conforme du Payeur Départemental ;

Article 1er: L'arrêté n°2023C010 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1er Janvier 2024, il est institué une régie d'avance et de recettes auprès du Musée

Départemental Albert Kahn.

Article 3 : Cette régie est installée au Musée départemental Albert Kahn, 10 quai du 4 septembre, Boulogne

Billancourt (92100).

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrée (NC 7062),

Billetterie des animations (NC 7062),

Vente de marchandises (NC 707),

Adhésions (NC 7062),

Ventes d'ouvrage (NC 7088),

 Autres produits d'exploitation (redevance et frais liés à la mise à disposition de ressources et de données publiques) (NC 7088),

Dons, legs et mécénat (NC 10251).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Numéraires,

· Chèques bancaires,

- Virements bancaires
- · Cartes bancaires,
- Encaissements en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de fournitures et petits matériels, (NC 6068) (hors marchés publics);
- Alimentation, (NC 60623) (hors marchés publics);
- Photocopies et documentation, (NC 6182) (Hors marchés publics);
- Achat d'objets rares chinés (NC 6182);
- Livres épuisés (NC 6182)
- Remboursement des produits défectueux des boutiques (NC 65888);
- Remboursement des entrées en cas d'annulation de manifestations (NC 65888);
- Prestations de services, (NC 6188) (hors marchés publics);
- Remboursement des frais de transport sous réserve que les personnes concernées ne soient pas agents titulaires ou contractuels du département, (NC 6245);

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires.
- · Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Virements.
- · Paiements en ligne.

Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Cheffe de service de l'exécution budgétaire Direction des Finances

aura Guignet

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
20274	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	\ \

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Général



Pôle ressources humaines et financières Direction des Finances Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C020

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté en date du 3 avril 2018, modifié portant création de la régie de recettes permettant de simplifier la procédure relative au maintien de la rémunération des agents non titulaires placés en congés de maladie ou en accident de travail auprès de la Direction des Ressources Humaines » sise HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000);
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240222-2024C020-AR Date de télétransmission : 07/03/2024 Date de réception préfecture : 07/03/2024

Article 1er: L'arrêté en date du 3 décembre 2003 et l'arrêté n°2018C030 sont abrogés.

Article 2: A compter du 1er janvier 2024, il est institué une régie de régie de recettes permettant de simplifier la procédure relative au maintien de la rémunération des agents non titulaires placés en congés de

maladie ou en accident de travail auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Article 3: Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies à Nanterre (92000).

Article 4: La régie encaisse les produits suivants :

> Les indemnités journalières en provenance de la CPAM relatives aux agents non titulaires placés en congé de maladie ou en accident du travail (NC 6549).

Article 5: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Virements

Article 6: Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7: Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38 000 €.

Article 8: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint

le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9: Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations

de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10: Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est

précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11: Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information et

M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Laure Gulgnet

Cheffe de service de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
22.02.24	M. le Payeur départemental	(Vu pour information)	M

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle ressources humaines et financières Direction des Finances Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

20240021

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2023C012 en date du 10 juillet 2023, portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du Service Accueil Familial de l'unité Province Antenne de Montluçon, sise 80 route de Villebret, 03 105 Montluçon Cedex ;
- Vu l'avis conforme du Payeur Départemental ;

- Article 1er: L'arrêté n°2023C012 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué une d'une régie d'avance et de recettes auprès du Service Accueil Familial de l'unité Province Antenne de Montluçon.
- Article 3: Cette régie est installée à l'antenne de Montluçon, 80 route de Villebret, Montluçon (03105).
- Article 4: La régie encaisse les produits suivants recouvrements sur organismes de sécurité sociale, (NC 7512).
- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par virements.
- Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :
 - Prestations d'alimentation à l'extérieur, (NC 60623)
 - Produits pharmaceutiques, d'hygiène et petits appareillages médicaux, (NC 60668)
 - Médicaments, (NC 60661)
 - Habillement, (NC 60636)
 - Fournitures scolaires, (NC 6067)
 - Autres fournitures (cadeaux, jouets), (NC 6068)
 - Frais de transports (titres de transport en commun, frais de stationnement, péage et taxi si cas d'urgence), (NC 6245)
 - Honoraires médicaux et paramédicaux, (NC 62261)
 - Frais d'affranchissement, (NC 6261)
 - Autres prestations de service (lavages véhicules, photos d'identité), (NC 6288)
 - Droit de timbre et enregistrement (papiers pour les enfants), (NC 6354)
 - Secours exceptionnel, (NC 65133)
 - Allocations d'habillement, (NC 65111)
 - Argent de poche, (NC 65111)
 - Cadeaux de fin d'année, (NC 65132)
 - Loisirs et activités extra-scolaires, (NC 65212)
 - Frais de scolarité, (NC 65211)
 - Allocation de rentrée scolaire, (NC 65111)
 - Allocations pour réussite scolaire, (NC 65132)
- Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires,
 - Virements
 - Chèque accompagnement personnalisé (CAP),
- Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.
- Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 600 €.
- Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

- Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 : M le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22.02.24

Laure Gulgnet

Cheffe de service de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
22-02-24	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	M

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

92731 Nanterre Cedex • Tél: 0 806 00 00 92



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique Direction des Finances Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C022

ARRÊTÉ MODIFICATIF REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2017C010 en date du 11 mai 2017, portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du Service Territorial de l'ASE Antenne province, sise 32 route Nationale à Saint Gervais la Forêt (41 350) ;
- Vu la demande de M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités :

- Article 1er: L'arrêté n°2017C010 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué une d'une régie d'avance et de recettes auprès du Service Territorial de l'ASE Antenne province.
- Article 3: Cette régie est installée à l'antenne de province, 32 route Nationale à Saint Gervais la Forêt (41 350).
- Article 4: La régie encaisse les produits suivants recouvrements sur organismes de sécurité sociale, (NC 7512).
- Article 5 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par virements.
- Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :
 - Prestations d'alimentation à l'extérieur, (NC 60623)
 - Produits pharmaceutiques, d'hygiène et petits appareillages médicaux, (NC 60668)
 - Médicaments, (NC 60661)
 - Habillement, (NC 60636)
 - Fournitures scolaires, (NC 6067)
 - Autres fournitures (cadeaux, jouets), (NC 6068)
 - Frais de transports (titres de transport en commun, frais de stationnement, péage, (NC 6245)
 - Honoraires médicaux et paramédicaux, (NC 62261)
 - Frais d'affranchissement, (NC 6261)
 - Autres prestations de service (photos d'identité), (NC 6288)
 - Droit de timbre et enregistrement (papiers pour les enfants), (NC 6354)
 - Secours exceptionnel, (NC 65133)
 - Allocations d'habillement, (NC 65111)
 - Argent de poche, (NC 65111)
 - Cadeaux de fin d'année, (NC 65132)
 - Loisirs et activités extra-scolaires, (NC 65212)
 - Frais de scolarité, (NC 65211)
 - Allocation de rentrée scolaire, (NC 65111)
 - Allocations pour réussite scolaire, (NC 65132)
- Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires,
 - Chèque accompagnement personnalisé (CAP),
- Article 8 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.
- Article 10 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.
- Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

- Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 : M le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 22-02.24.

Leure Gulgnet

Cheffe de service de l'exécution budgétaire Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
wary	M. le Payeur départemental	(vu pour information)	M

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique Direction des Finances Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand

Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C023

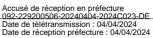
ARRÊTÉ CREATION REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu la demande de M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

25 Mars 2024

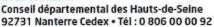
Acqueó do récoption on

Caroline COULOUMY











Article 1:

A compter du 1^{er} avril 2024, il est institué une régie de recettes auprès de la ferme pédagogique du parc Départemental des Chanteraines des Hauts-de-Seine.

Article 2:

Cette régie est installée au Parc Départemental des Chanteraines, 79 boulevard Charles de Gaulle à Villeneuve la Garenne (92390).

Article 3:

La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de cartes postales, affiches, brochures, livrets pédagogiques et toutes publications (NC 7588);
- Vente des produits de la ferme (NC 7588)
- Vente d'animaux de la ferme (NC 7588);

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Virements
- Cartes bancaires,
- Encaissements en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

Article 5:

Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6:

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7:

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

Article 8:

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9:

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10:

Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11:

M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cadre référent cellule comptable

Direction des Finances

Montion

	Direction des Figures Vice de l'exécution des Figures Vice de l'exécution des des l'exécutions des l'exécutions de l'exécution des l'exécutions de l'exécution de l'exécuti	Mention manuscrite	Signature
2510312h	M. le Payeur départemental	(avis conforme) Aus conforme	Coman

Le présent arrêté peut faire l'objet d' Genoline de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux majerinon plus la company de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux majerinon plus la company de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux majerinon plus la company de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux majerinon plus la company de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux majerinon plus la company de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux majerinon plus la company de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux majerinon plus la company de l'Hautil, BP 3032 – 9502/ Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux majerinon plus la company de l'Hautil de l'Haut

des Finances Publiques

92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92





Pôle Finances, Commande Publique et Logistique Direction des Finances Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél: 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2024C024

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);
- Vu l'arrêté n°2024C017 du 22 février 2024, modifié instituant une régie d'avance auprès du Service de l'Assemblée du Conseil Départemental, dénommée « Paiement de frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles pour les élus, les membres du Cabinet et les collaborateurs fonctionnaires » ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;



Article 1er: L'arrêté n°2024C017 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2024, il est institué une régie d'avance auprès du Pôle « Elus » du Conseil Départemental, dénommée « Paiement de frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles pour les élus, les membres du Cabinet et les collaborateurs fonctionnaires ».

Article 3 : Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

 Frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles des élus, des membres du cabinet et des collaborateurs fonctionnaires (NC 65312),

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- · Chèque bancaire,
- Carte bancaire.
- Numéraire,

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 18 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : M le Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 25 Mars 2024

Julie POURVELLARIE

Cadre référent cellule comptable Direction des Finances Service de l'exécution budgétaire

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
25703/24	•	(vu pour information)	Cama
	Caroline COULOUMY	1 (

Le présent arrêté peut faire l'objete du l'ances l'accepte de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication





Nanterre, le 29 février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23064 du 20 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Courbevoie Georges Clémenceau (MC) », situé 23 bis boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie,
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 février 2023, présenté par la société « Crèches de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Courbevoie Georges Clémenceau (MC) », situé 23 bis boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie,





- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Crèches de France », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Courbevoie Georges Clémenceau (MC) », située 23 bis boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 novembre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23064 du 20 février 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Leidi Fortes, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

- <u>Article 3 :</u> Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240229-pmi_24062-AR Date de télétransmission : 29/02/2024 Date de réception préfecture : 29/02/2024



Nanterre, le 29 février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22226 du 2 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Oursons », situé 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23177 du 5 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Rueil Paul Olivier », situé 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison,
- VU les éléments complémentaires reçus le 14 février 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 8 février 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Crèches de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Rueil Paul Olivier », situé 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison, de catégorie « crèche », d'une capacité de 28 places,



- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Crèches de France », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Rueil Paul Olivier », située 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mai 2007, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Nadia Guesmi dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- <u>Article 4 :</u> L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 29 février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°16087 du 26 août 2016, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Explorateurs d'Asnières », situé 69 avenue d'Argenteuil à Asnières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19138 du 16 août 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Explorateurs d'Asnières », situé 69 avenue d'Argenteuil à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 février 2024, présenté par la société « Crecheo », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Explorateurs d'Asnières », situé 69 avenue d'Argenteuil à Asnières.



Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Crecheo », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Explorateurs d'Asnières », situé 69 avenue d'Argenteuil à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 22 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Lucie Carmel, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6: CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7: MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquanteneuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission :
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit.
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240229-pmi_24064-AR Date de télétransmission : 29/02/2024 Date de réception préfecture : 29/02/2024 Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus :

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions règlementaires issues du Code de la santé publique.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°16087 du 26 août 2016 et n°19138 du 16 août 2019, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédério Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil

de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240229-pmi_24064-AR Date de télétransmission : 29/02/2024 Date de réception préfecture : 29/02/2024



Nanterre, le 29 février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21243 du 1^{er} décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plein Cœur », situé 6 rue Aguado à Gennevilliers,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 17 février 2024, présenté par l'association « Plein Grés » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plein Cœur », situé 6 rue Aguado à Gennevilliers,



- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Plein Grés », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plein Cœur », située 6 rue Aguado à Gennevilliers, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 novembre 1995, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2</u>: En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°21243 du 1^{er} décembre 2021, est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
 - « DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Chloé Gameiro, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants »

- <u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Prégident et par délégation

Frédéric Guillaume

Résponsable du Service des Modes d'accueil

de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240229-pmi_24065-AR Date de télétransmission : 29/02/2024 Date de réception préfecture : 29/02/2024



Nanterre, le 29 février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22153 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LPC Billancourt (Le Petit Prince », situé 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23183 du 6 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « LPC Billancourt (Le Petit Prince) », situé 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 19 février 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 16 février 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPC Billancourt (Le Petit Prince) », situé 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,



- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Petites Canailles », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « LPC Billancourt (Le Petit Prince) », située 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 décembre 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22153 du 7 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
 - « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Tania Fernandes, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

- <u>Article 3 :</u> Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23183 du 6 juin 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil

de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240229-pmi_24066-AR Date de télétransmission : 29/02/2024 Date de réception préfecture : 29/02/2024



Nanterre, le 29 février 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21230 du 15 novembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nurses et Rires Asnières », situé 95/97 boulevard Voltaire à Asnières,
- VU les éléments complémentaires reçus le 21 février 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 30 janvier 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Nurses&Rires », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nurses et Rires Asnières », situé 95/97 boulevard Voltaire à Asnières, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,





- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Nurses&Rires », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Nurses et Rires Asnières », situé 95/97 boulevard Voltaire à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 novembre 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Mina Ouabour dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- <u>Article 4 :</u> L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 7 mars 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants.
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°17053 du 15 mai 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Parentale La Toupie », situé 11 rue de Clamart à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 26 février 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 30 janvier 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « La Toupie », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche Parentale La Toupie », situé 11 rue de Clamart à Boulogne-Billancourt,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par l'association « La Toupie », pour son EAJE dénommé « Crèche Parentale La Toupie », situé 11 rue de Clamart à Boulogne-Billancourt, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que les articles R2324--50-1 et R2324-34 du Code de la santé publique ne permettent pas de désigner Madame Séverine Jarassier, Auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, ne justifiant pas d'une expérience de 3 ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE, en qualité de responsable technique au sein de l'EAJE dénommé « Crèche Parentale La Toupie », situé 11 rue de Clamart à Boulogne-Billancourt.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (changement de responsable technique) de l'établissement « Crèche Parentale La Toupie » situé 11 rue de Clamart à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.
- Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.







Nanterre, le 7 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants.
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23251 du 8 septembre 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Joséphine », situé 6 rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 1^{er} mars 2024, présenté par la société « La Maison Bleue-163 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Joséphine », situé 6 rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison,



Article 1 Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la transformation (diminution de la capacité de 35 à 16 enfants entrainant un changement de catégorie d'établissement) de la crèche collective dénommée, « Joséphine », située 6 rue Jean Edeline à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 septembre 2023, gérée la société « La Maison Bleue-163 » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Lisa Therondel, infirmière diplômée d'Etat, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 1 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 1 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contreindication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 1: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 1: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

> Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions règlementaires issues du Code de la santé publique.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 1 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.
- Article 1: L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23251 du 8 septembre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 1 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil

de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240307-pmi_24069-AR Date de télétransmission : 07/03/2024 Date de réception préfecture : 07/03/2024



Nanterre, le 12 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22203 du 18 juillet 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Villiers », situé 4 rue de Villiers à Levallois,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23049 du 6 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Villiers », situé 4 rue de Villiers à Levallois,
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation recu par le Département le 21 février 2024, présenté par la société 3La Maison Bleue - IDF 18 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Villiers", situé 4 rue de Villiers à Levallois,







Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "La Maison Bleue - MC IDF 18", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Villiers", située 4 rue de Villiers à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique, accueil d'enfants en situation de handicap), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5: DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240312-pmi_24070-AR Date de télétransmission : 12/03/2024 Date de réception préfecture : 12/03/2024 Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Cloé Dos Santos Rocha, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6: MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- -sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240312-pmi_24070-AR Date de télétransmission : 12/03/2024 Date de réception préfecture : 12/03/2024

- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement.
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte.
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240312-pmi_24070-AR Date de télétransmission : 12/03/2024 Date de réception préfecture : 12/03/2024 Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22203 du 18 juillet 2022 et n°23049 du 6 février 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 12 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants.
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22340 du 19 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Clairefontaine », situé 23, rue Boris Vildé à Fontenay-aux-Roses,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 16 février 2024, présenté par l'association « AVVEJ », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crèche Clairefontaine », situé 23, rue Boris Vildé à Fontenay-aux-Roses, de catégorie « Petite crèche », d'une capacité de 20 places,





- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « AVVEJ », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « Petite crèche », dénommée « Crèche Clairefontaine », située 23, rue Boris Vildé à Fontenay-aux-Roses, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 février 1980, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Manuella Tran Binh Nhut dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- <u>Article 4 :</u> L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 12 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23190 du 26 juin 2023 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Canailles » situé 91, rue de l'avenir à Vanves,
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 26 février 2024, présenté par l'association « Les P'tites Canailles » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tites Canailles » situé 91, rue de l'avenir à Vanves,





- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les P'tites Canailles », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale dénommée « Les P'tites Canailles », située 91, rue de l'Avenir à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mai 1983, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la responsable technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23190 du 26 juin 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
 - « DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélissa Gitan, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

- <u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240312-pmi_24072-AR Date de télétransmission : 12/03/2024 Date de réception préfecture : 12/03/2024



Nanterre, le 12 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21256 du 14 décembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé, situé « Plume Clichy » situé 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24033 du 5 février 2024 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé, situé « Plume Clichy » situé 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy,
- le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 23 février 2024, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Clichy », situé 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,





- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche", dénommée « Plume Clichy », située 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 juillet 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Lejla Hakalovic dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- <u>Article 4 :</u> L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240312-pmi_24073-AR Date de télétransmission : 12/03/2024 Date de réception préfecture : 12/03/2024



Nanterre, le 12 mars

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 16 Février 2024, présenté par la société « BDR 92 Clamart 3 Dorliat », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le berceau des Rois » situé 3, passage Dorliat à Clamart,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification de fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants), présenté par la société « BDR 92 Clamart 3 Dorliat », pour son EAJE dénommé « Le berceau des Rois » situé 3 passage Dorliat à Clamart, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants) dudit EAJE, conformément à l'article II.1.1 de l'annexe I du référentiel de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux d'aménagement et d'affichage.





- <u>Article 1 :</u> Est refusée la modification de fonctionnement de l'établissement « Le berceau des Rois » situé 3 passage Dorliat à Clamart, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.
- Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 14 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22204 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Galipette », situé 7 rue Pierre Deloron à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 29 février 2024, présenté par l'association « Galipette », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Galipette », situé 7 rue Pierre Deloron à Colombes, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 18 places,





- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Galipette », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Galipette », située 7 rue Pierre Deloron à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 février 1994, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Sensabila Saadaoui dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- <u>Article 4 :</u> L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 14 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23157 du 2 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Asnières sur Seine Voltaire (MC) », situé 93 boulevard Voltaire à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 1^{er} mars 2024, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Asnières sur Seine Voltaire (MC) », situé 93 boulevard Voltaire à Asnières,



- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Asnières sur Seine Voltaire (MC) », situé 93 boulevard Voltaire à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 avril 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2</u>: En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23157 du 2 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Manal Nait Ben Lhoussain, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

- <u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéria Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil

de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240314-pmi_24076-AR Date de télétransmission : 14/03/2024 Date de réception préfecture : 14/03/2024



Nanterre, le 14 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- ۷U l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23241 du 25 août 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », situé 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes.
- le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 8 mars 2024, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », situé 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, de catégorie « crèche », d'une capacité de 30 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son EAJE dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », situé 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 août 2023, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Camille Guyard et Madame Cécile Pomares, présentent depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », situé 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, d'accompagner Madame Delphine Demais, nouveau professionnel.





- Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Les Petits Chaperons Rouges Suresnes Jean-Jacques Rousseau », situé 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.
- Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 18 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19105 du 25 juillet 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Meudon », situé 5 bis, rue du Docteur Arnaudet à Meudon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 29 février 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Babilou Meudon Arnaudet », situé 5 bis, rue du docteur Arnaudet à Meudon,





Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée désormais « Babilou Meudon Arnaudet », située 5 bis rue du Docteur Arnaudet à Meudon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 septembre 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, des âges des enfants accueillis et du nom de l'établissement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 39 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille :
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Serina Grati titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6: CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant :
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission :
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240318-pmi_24078-AR Date de télétransmission : 18/03/2024 Date de réception préfecture : 18/03/2024 Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240318-pmi_24078-AR Date de télétransmission : 18/03/2024 Date de réception préfecture : 18/03/2024

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240318-pmi_24078-AR Date de télétransmission : 18/03/2024 Date de réception préfecture : 18/03/2024 Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19105 du 25 juillet 2019, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 18 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22141 du 20 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LittleCloud » situé 44, avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22235 du 24 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LittleCloud » situé 44, avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret.
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 11 mars 2024, présenté par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LittleCloud » situé 44, avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret,





- Article 1: Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « LittleCloud » située 44, avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 mars 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22141 du 20 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie de Matos, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

- <u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22235 du 24 août 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240318-pmi_24079-AR Date de télétransmission : 18/03/2024 Date de réception préfecture : 18/03/2024



Nanterre, le 18 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24017 du 23 janvier 2024, relatif à la transformation (changement de gestionnaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pom' d'Api » situé 6, rue des Coudraies à Sceaux,
- VU les éléments complémentaires reçus le 12 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) présenté la société « Pom' d'Api Sceaux » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pom' d'Api » situé 6, rue des Coudraies à Sceaux de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 40 places,





- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Pom' d'Api Sceaux » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Pom' d'Api » située 6, rue des Coudraies à Sceaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 novembre 2005, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Samira Rabhi dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- <u>Article 4 :</u> L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 18 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24057 du 21 février 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montrouge Pierre Brossolette », situé 203, avenue Pierre Brossolette à Montrouge.
- VU les éléments complémentaires reçus le 5 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 27 février 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Montrouge Pierre Brossolette », situé 203, avenue Pierre Brossolette à Montrouge, de catégorie « crèche », d'une capacité de 29 places,





- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Montrouge Pierre Brossolette », située 203, avenue Pierre Brossolette à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 septembre 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Mama Fofana dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240318-pmi_24081-AR Date de télétransmission : 18/03/2024 Date de réception préfecture : 18/03/2024



Nanterre, le 18 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22296 du 25 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Altaïr », situé 47, rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses,
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 4 mars 2024, présenté par la société « La Maison Bleue - MC IDF 19 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Altaïr », situé 47, rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses,





- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue MC IDF 19 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Micro-crèche Altaïr », située 47, rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 octobre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22296 du 25 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Tithie Vierge Nkoua, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

- <u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240318-pmi_24082-AR Date de télétransmission : 18/03/2024 Date de réception préfecture : 18/03/2024



Nanterre, le 22 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23168 du 30 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Ségaline », situé 139, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry,
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 mars 2024, présenté par la société « La Maison Bleue - MC IDF 12 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ségaline », situé 139, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry,





- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue MC IDF 12 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Ségaline », située 139, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 octobre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23168 du 30 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Axelle Hurmon, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

- <u>Article 3 :</u> Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24083-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024



Nanterre, le 22 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23081 du 1er mars 2023 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Bouts » situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray,
- les éléments complémentaires recus le 18 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 4 décembre 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Les Petits Bouts », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Bouts » situé 1, avenue Balzac à Ville d'Avray,





- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les Petits Bouts » gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Les Petits Bouts » située 1, avenue Balzac à Ville d'Avray, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er mars 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la responsable technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2</u>: En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23081 du 1^{er} mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
 - « DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Andrea Fonseca titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

- <u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 22 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22101 du 18 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Saint-Raphaël » situé 15, avenue du Bois de Verrières à Antony,
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 mars 2024, présenté par l'association « Saint-Raphaël » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saint-Raphaël » situé 15, avenue du Bois de Verrières à Antony,





- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Saint-Raphaël » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Saint-Raphaël », située 15, avenue du Bois de Verrières à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 novembre 1990, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22101 du 18 mars 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Aida Geneste, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE. »

- <u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24085-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024



Nanterre, le 22 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18082 du 19 juillet 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pirouette », situé 6, square des Alpes à Antony,
- les éléments complémentaires recus le 19 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 7 février 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « IEPC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pirouette », situé 6, square des Alpes à Antony,



Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « IEPC », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Pirouette », située 6, square des Alpes à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mai 2006, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice, modification des horaires et des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille :
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Justine Duverne, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6: CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission :
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24086-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024 Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24086-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24086-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024 Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18082 du 19 juillet 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 22 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19194 du 20 novembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Arc-en-ciel » situé 27, rue du Port Royal à Bagneux,
- les éléments complémentaires recus le 19 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 7 février 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « IEPC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Arc-en-ciel » situé 27, rue du Port Royal à Bagneux,





Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « IEPC », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Arc-en-ciel », située 27, rue du Port Royal à Bagneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 avril 2003, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice, modification des horaires et des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 45 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Perrine Giraud titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6: CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission :
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24087-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024 Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24087-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24087-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024 Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19194 du 20 novembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 22 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20172 du 2 octobre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Mirabelle », situé 6, place Léon Blum à Châtenay-Malabry,
- les éléments complémentaires recus le 19 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 7 février 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « IEPC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Mirabelle », situé 6, place Léon Blum à Châtenay-Malabry,





Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « IEPC », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Mirabelle », située 6, place Léon Blum à Châtenay-Malabry, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 mai 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice, modification des horaires et des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Anna Weiss, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6: CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission :
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24088-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024 Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24088-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement :
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240322-pmi_24088-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20172 du 2 octobre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 27 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22140 du 20 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Sunflower », situé 88 avenue Marceau à Courbevoie,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22236 du 24 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Sunflower », situé 88 avenue Marceau à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 11 mars 2024 présenté par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Sunflower », situé 88 avenue Marceau à Courbevoie,



- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Sunflower », située 88 avenue Marceau à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 novembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22140 du 20 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie de Matos, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

- <u>Article 3 :</u> Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22236 du 24 août 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédénic Quillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil

de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240327-pmi_24089-AR Date de télétransmission : 27/03/2024 Date de réception préfecture : 27/03/2024



Nanterre, le 27 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21261 du 20 décembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petits Calissons", situé 12 avenue Félix Faure à Nanterre,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23268 du 25 septembre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de dénommé "Les Petits Calissons", situé 12 avenue Félix Faure à Nanterre.
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation recu par le Département le 11 mars 2024, présenté par la société "Les Petits Calissons", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Petits Calissons", situé 12 avenue Félix Faure à Nanterre,





- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Les Petits Calissons", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Petits Calissons", situé 12 avenue Félix Faure à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 avril 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°21261 du 20 décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Aurore Robin, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

- <u>Article 3 :</u> Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23268 du 25 septembre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 27 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20098 du 16 juillet 2020, à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Capucine », situé 55 avenue Gambetta à Courbevoie,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20233 du 23 décembre 2020, à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Capucine », situé 55 avenue Gambetta à Courbevoie,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21053 du 2 février 2021, à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Capucine », situé 55 avenue Gambetta à Courbevoie.
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 mars 2024, présenté par la société « La Maison Bleue lle de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Capucine », situé 55 avenue Gambetta à Courbevoie,



Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue lle de France », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Capucine », située 55 avenue Gambetta à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 avril 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de gestionnaire, de directrice, âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil la grande crèche est de 50 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable :
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Audrey Leporcher, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6: CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9: REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission :
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte.
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions règlementaires issues du Code de la santé publique.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20098 du 16 juillet 2020, n°20233 du 23 décembre 2020, n°21053 du 2 février 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Suillaume

Responsable du Service des Modes d'accueil

de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240327-pmi_24091-AR Date de télétransmission : 27/03/2024 Date de réception préfecture : 27/03/2024



Nanterre, le 29 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23150 du 10 mai 2023, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crech'endo », situé 80, rue Adolphe Pajeaud à Antony,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 4 mars 2024, présenté par l'association « Crech'endo », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crech'endo », situé 80, rue Adolphe Pajeaud à Antony,





- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Crech'endo », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Crech'endo », située 80, rue Adolphe Pajeaud à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de responsable technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23150 du 10 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
 - « DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Fatoumata Traore, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

- <u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 29 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21270 du 27 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Lemon Tree » situé 94, rue de Villiers à Levallois-Perret,
- VU les éléments complémentaires reçus le 19 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 4 mars 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Société de « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Lemon Tree » situé 94, rue de Villiers à Levallois-Perret, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 13 places,





- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Lemon Tree » située 94, rue de Villiers à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 mars 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Madeline Bah dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- <u>Article 4 :</u> L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Infance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 29 mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- ۷U l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22274 du 5 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Koh Baby », situé 5 Parvis de la Bièvre à Antony,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23311 du 13 novembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Koh Baby », situé 5 Parvis de la Bièvre à Antony,
- VU les éléments complémentaires recus le 16 mars 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 13 mars 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « Koh Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Koh Baby », situé 5 Parvis de la Bièvre à Antony, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places.

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par l'association « Koh Baby » pour son EAJE dénommé « Kob Baby », ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 octobre 2011, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Kamilia Elnaggar d'entrer dans le parcours d'intégration sous le motif que Madame Lada Valmy, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Koh Baby », situé 5 Parvis de la Bièvre à Antony, ne peut être désignée comme accompagnant de Madame Kamilia Elnaggar.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Kamilia Elnaggar d'entrer dans le parcours d'intégration sous le motif que Madame Luz Arrango, Référente technique de l'établissement ne peut être désignée comme accompagnant de Madame Kamilia Elnaggar.





- Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Kob Baby », situé 5 Parvis de la Bièvre à Antony, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.
- Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 2 avril 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23173 du 1er juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Chatillon Edgard Brandt », situé 7, allée Edgard Brandt à Châtillon,
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 21 mars 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Chatillon Edgard Brandt », situé 7, allée Edgard Brandt à Châtillon,





- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Chatillon Edgard Brandt », située 7, allée Edgard Brandt à Châtillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23173 du 1^{er} juin 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
 - « DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Mathilde Dindangila, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

- <u>Article 3</u>: Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4: Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 2 avril 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22138 du 16 mai 2022 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montrouge Chateaubriand 2 » situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23147 du 4 mai 2023 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montrouge Chateaubriand 2 » situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge,
- le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 29 mars 2024, présenté par la société « BDR 2 Montrouge 7 Chateaubriand », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Montrouge Chateaubriand 2 » situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « BDR 2 Montrouge 7 Chateaubriand » pour son EAJE dénommé « Montrouge Chateaubriand 2 » situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 mai 2022, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3-II-2°de l'arrêté du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Fatoumata Coulibaly d'entrer dans le parcours d'intégration sous le motif que Madame Christelle Spehar, ne fait pas partie des effectifs de l'établissement et ne peut donc pas être désignée comme accompagnant de Madame Fatoumata Coulibaly.

Sur proposition du Directeur général des services du Département





ARRETE

- Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Montrouge Chateaubriand 2 » situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.
- Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21221 du 4 novembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Neuilly Sablonville », situé 15, rue de Sablonville à Neuilly,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22248 du 26 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Neuilly Sablonville », situé 15, rue de Sablonville à Neuilly,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 mars 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Neuilly Sablonville », situé 15, rue de Sablonville à Neuilly,

Sur proposition du Directeur général des services du Département





ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Neuilly Sablonville » située 15, rue de Sablonville à Neuilly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 septembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 13 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5: DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Elodie Mezin, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6: CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7: MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquanteneuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8: ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9: EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240404-pmi_24097-AR Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit.
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240404-pmi_24097-AR Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024 Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21221 du 4 novembre 2021 et n° 22248 du 26 août 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240404-pmi_24097-AR Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024



Nanterre, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23151 du 10 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Colombes » situé 5, rue de la participation à Bagneux,
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation recu par le Département le 20 mars 2024, présenté par la société « Les Colombes », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Colombes » situé 5, rue de la participation à Bagneux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département





ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Colombes », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Colombes », située 5, rue de la participation à Bagneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 mai 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23151 du 10 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
 - « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Daniela Agbemadon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

- <u>Article 3 :</u> Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240404-pmi_24098-AR Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024



Nanterre, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23152 du 10 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Colombes » situé 5, rue de la participation à Bagneux,
- le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation recu par le Département le 20 mars 2024, présenté par la société « Les Colombes », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Colombes » situé 13, rue de la sarrazine à Bagneux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département





ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Colombes », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petites Colombes », située 13, rue de la sarrazine à Bagneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 mai 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- <u>Article 2 :</u> En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23152 du 10 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
 - « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Daniela Agbemadon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

- <u>Article 3 :</u> Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240404-pmi_24099-AR Date de télétransmission : 04/04/2024 Date de réception préfecture : 04/04/2024



Nanterre, le 4 avril 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23048 du 6 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Saint-Cloud » situé 20 boulevard de la République à Saint-Cloud,
 - l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23297 du 23 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Saint-Cloud » situé 20 boulevard de la République à Saint-Cloud,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 28 mars 2024, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Saint-Cloud » situé 20 boulevard de la République à Saint-Cloud, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département





ARRETE

- Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume Saint-Cloud », située 20 boulevard de la République à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 mai 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Sophie Doyle, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
- Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
- <u>Article 4 :</u> L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 24/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Fondation Jeunesse Feu Vert Accueil de jour Les Jacquets 111 rue des Plaideurs 92000 Nanterre

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240205-ASE05_02_24f-AR Date de télétransmission : 05/02/2024 Date de réception préfecture : 05/02/2024

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	413 380,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 749 101,00
OUADOEO	Groupe III : Dépenses de structure	524 693,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	2 687 174,00
*	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 687 174,00
	Groupe I: Produits de la tarification	2 606 745,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 831,00
DDODLUTO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	59 598,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	2 687 174,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 687 174,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 82,19 €.

ARTICLE 2:

La dotation globale est fixée à 2 606 745 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 216 765,67 €, soit la somme de 1 083 828,35 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 217 559,52 €, soit la somme de 1 522 916,65 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 2 606 745 €.

Le versement de la dotation globale du service « Accueil de jour Les Jacquets » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3:

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240205-ASE05_02_24f-AR Date de télétransmission : 05/02/2024 Date de réception préfecture : 05/02/2024

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Jeunesse Feu Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 5 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu	le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
Vu	le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
Vu	le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
Vu	la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
Vu	les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
Vu	le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
Sur	proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association ESPOIR/CFDJ Association Espoir/Cfdj 1 allée des Bas Tilliers 92230 Gennevilliers

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240205-ASE05_02_24g-AR Date de télétransmission : 05/02/2024 Date de réception préfecture : 05/02/2024

×	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	674 393,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 238 507,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 038 439,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	2 951 339,00
¥.	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 951 339,00
	Groupe I: Produits de la tarification	2 951 339,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
PROPULTO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	2 951 339,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 951 339,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2024 pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 73,57 €.

ARTICLE 2:

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 2 951 339 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2022 :

Dotation globale initiale : 2 951 339 €

Ajustements tarification 2022:

trop perçu (sous-activité alto-séquanaise) : 668 587 € moins perçu (suractivité journées alto-séquanaise : 0,00 €

Dotation globale versée: 2 282 752,00.

La dotation globale est fixée à 2 282 752 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 245 225,42 € €, soit la somme de 1 226 127,10 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 150 946,43 €, soit la somme de 1 056 625 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 2 282 752 €.

Le versement de la dotation globale de l'Association Espoir/Cfdi est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240205-ASE05_02_24g-AR Date de télétransmission : 05/02/2024 Date de réception préfecture : 05/02/2024

ARTICLE 3:

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Espoir/Cfdj sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 5 feurier 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240205-ASE05_02_24g-AR Date de télétransmission : 05/02/2024 Date de réception préfecture : 05/02/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services :

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

Association Apsis
Club de prévention spécialisée Apsis
8/10 boulevard Edmond Rostand
92500 Rueil-Malmaison

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240205-ASE05_02_24h-AR Date de télétransmission : 05/02/2024⁻ Date de réception préfecture : 05/02/2024

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 650,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	671 841,00
0111000	Groupe III : Dépenses de structure	63 570,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	781 061,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	781 061,00
	Groupe I: Produits de la tarification	702 743,00
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	30 000,00
DDODUITO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	48 318,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	781 061,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	781 061,00

La dotation globale est fixée à 702 743 € pour l'année 2024.

ARTICLE 2:

L'Association Apsis percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- 50 % de la dotation 2023 au cours du premier trimestre de l'année 2024 ;
- 100 % de la dotation de l'année 2024, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3:

Après étude du compte administratif 2024, un titre de recette pourra être émis par l'autorité de tarification.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Apsis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 5 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240205-ASE05_02_24h-AR Date de télétransmission : 05/02/2024 Date de réception préfecture : 05/02/2024

Jean-Michel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 06/11/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

Association Club Relais Club de prévention spécialisée Club Relais 56 avenue Albert Petit 92220 Bagneux

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240205-ASE05_02_24i-AR Date de télétransmission : 05/02/2024 Date de réception préfecture : 05/02/2024

•	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
-	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	62 450,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	912 033,00
_3,	Groupe III : Dépenses de structure	73 273,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	1 047 756,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 047 756,00
	Groupe I: Produits de la tarification	991 460,00
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	11 500,00
PROPULTO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	44 796,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	1 047 756,00
25	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 047 756,00

La dotation globale est fixée à 991 460 €, pour l'année 2024.

ARTICLE 2:

L'Association Club Relais percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- 50 % de la dotation 2023 au cours du premier trimestre de l'année 2024 ;
- 100 % de la dotation de l'année 2024, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3:

Après étude du compte administratif 2024, un titre de recette pourra être émis par l'autorité de tarification.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Club relais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 5 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240205-ASE05_02_24i-AF Date de télétransmission : 05/02/2024 Date de réception préfecture : 05/02/2024

Jean-Michel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 20/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

Association PAGE
Club de prévention spécialisée PAGE
3 avenue des Lots Communaux
92230 Gennevilliers

g v v	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	80 520,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 326 375,00
OLIABOEO	Groupe III : Dépenses de structure	113 752,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	1 520 647,00
V	Couverture déficits antérieurs	0,00
.,	Total des dépenses d'exploitation	1 520 647,00
	Groupe I: Produits de la tarification	1 437 923,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 000,00
PRODUITO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	53 583,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	1 513 506,00
	Couverture excédents antérieurs	7 141,00
	Total des produits d'exploitation	1 520 647,00

La dotation globale est fixée à 1 437 923 €, pour l'année 2024.

ARTICLE 2:

L'Association PAGE percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- 50 % de la dotation 2023 au cours du premier trimestre de l'année 2024 :
- 100 % de la dotation de l'année 2024, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3:

Après étude du compte administratif 2024, un titre de recette pourra être émis par l'autorité de tarification.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal - 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Page sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

feurier 2024 Fait à Nanterre, le 5

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

> Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240206-ASE06_02_24a-AR Date de télétransmission : 06/02/2024 Date de réception préfecture : 0603/401ichel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 24/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 février 2024 N° 092-229200506-20240205-ASE05_02_24f-AR;

ARTICLE 2:

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Fondation Jeunesse Feu Vert Accueil de jour Les Jacquets 111 rue des Plaideurs 92000 Nanterre

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240311-ASE11_03_24a-AR Date de télétransmission : 11/03/2024 Date de réception préfecture : 11/03/2024

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
SH	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	413 380,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 749 101,00
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structure	524 693,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	2 687 174,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 687 174,00
	Groupe I: Produits de la tarification	2 606 745,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 831,00
DDODUITE	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	59 598,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	2 687 174,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 687 174,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 82,19 €.

ARTICLE 3:

La dotation globale est fixée à 2 606 745 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 216 765,67 €, soit la somme de 1 083 828,35 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 217 559,52 €, soit la somme de 1 522 916,65 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 2 606 745 €.

Le versement de la dotation globale du service « Accueil de jour Les Jacquets » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 4:

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Jeunesse Feu Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 7 mous 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024.
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association Jean Cotxet
Service d'accueil de jour éducatif (SAJE)
16, rue Gaston Appert
92390 Villeneuve-la-Garenne

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	17 658,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	355 611,00
0145050	Groupe III : Dépenses de structure	25 421,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	398 690,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	398 690,00
	Groupe I: Produits de la tarification	335 235,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	30 678,00
DDODUITO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	23 408,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	389 321,00
	Couverture excédents antérieurs	9 369,00
	Total des produits d'exploitation	398 690,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 69,88 €.

ARTICLE 2:

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 335 235 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2022 :

La dotation globale est fixée à 335 235 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 27 321,58 €, soit la somme de 136 607,90 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 28 375,30 €, soit la somme de 198 627,10 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 335 235 €.

Le versement de la dotation globale du service « SAJE Jean-Cotxet » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3:

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Jean Cotxet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 7 mas 224

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

Association Jean Cotxet
Accueil alternatif Jean-Cotxet 18/21 ans
8 avenue Foch
92380 Garches

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 865,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	245 765,00
01147050	Groupe III : Dépenses de structure	192 250,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	472 880,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	472 880,00
× ×	Groupe I: Produits de la tarification	469 255,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 625,00
DDODUITO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	472 880,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
E 81	Total des produits d'exploitation	472 880,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er juin 2024 à 107,96 €.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Jean Cotxet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné

Fait à Nanterre, le 7 moru 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240311-ASE11_03_24c-AR Date de télétransmission : 11/03/2024 Date de réception préfecture : 11/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu	×	le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
Vu		le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
Vu	8	le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
Vu		la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
Vu		les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
Vu		le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
Sur		proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

Association Jean Cotxet
Accueil alternatif Jean-Cotxet 16/18 ans
8 avenue Foch
92380 Garches

1 .	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	101 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	451 650,00
01145050	Groupe III : Dépenses de structure	179 640,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	732 290,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	732 290,00
	Groupe I: Produits de la tarification	724 511,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 779,00
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	732 290,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	732 290,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er mars 2024 à 142,36 €.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal - 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Jean Cotxet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

2024 Fait à Nanterre, le 7 mous

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

> Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240311-ASE11_03_24d-AR Date de télétransmission : 11/03/2024 Date de réception préfecture : 11/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe SAU Meudon 1 rue du Père Brottier 92190 Meudon

Est la suivante : 3 549 608 €

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24k-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	761 943,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 390 753,00
01145050	Groupe III : Dépenses de structure	520 180,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	3 672 876,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 672 876,00
	Groupe I: Produits de la tarification	3 549 608,00
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	5 036,00
DDODUITO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	118 232,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	3 672 876,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 672 876,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 416,57 €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

295 800.67 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 13 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24k-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil Relais parental Coup Dpouce 138 bis rue Boucicault 92260 Fontenay-aux-Roses

Est la suivante : 1 883 353 €

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	116 782,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 465 577,00
0114 0050	Groupe III : Dépenses de structure	282 695,60
CHARGES	Total général (I+II+III)	1 865 054,60
	Couverture déficits antérieurs	31 735,40
5	Total des dépenses d'exploitation	1 896 790,00
	Groupe I : Produits de la tarification	1 883 353,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 000,00
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	11 437,00
	Total général (I+II+III)	1 896 790,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 896 790,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 239,55 €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

156 946,08 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 3 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24j-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil Foyer Saint Maximilien Kolbe 11, rue de Montmorency 92100 Boulogne-Billancourt

Est la suivante : 3 240 255 €

*	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	580 364,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 191 020,00
01145050	Groupe III : Dépenses de structure	594 094,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	3 365 478,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 365 478,00
	Groupe I: Produits de la tarification	3 240 255,00
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	120 620,00
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	4 603,00
	Total général (I+II+III)	3 365 478,00
53	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 365 478,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les mineurs hors Département des Hauts-de-Seine est fixé à **202,55 €.**

Article 2

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

270 021,25 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 13 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24n-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil Foyer Annonciation 18 rue Taboise 92140 Clamart

Est la suivante : 2 209 460 €

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	320 699,00
CHARGES	Groupe III : Dépenses de personnel Groupe III : Dépenses de structure	1 332 796,00 446 190,00
OTAROLO	Total général (I+II+III) Couverture déficits antérieurs	2 099 685,00 135 923,20
	Total des dépenses d'exploitation	2 235 608,20
=	Groupe I: Produits de la tarification	2 209 460,00
181	Groupe II: Autres produits d'exploitation	26 148,20
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	2 235 608,20
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 235 608,20

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 237,81 €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

184 121,67 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 3 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24o-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Une dotation exceptionnelle d'équilibre pour l'année 2022 à l'établissement désigné ci-après, est fixée comme suit :

Association AVVEJ
Centre maternel MAPE
23 rue Boris Vilde
92260 Fontenay-aux-Roses

ARTICLE 2:

La dotation de 418 650 € sera versée en 2024 sous forme de dotation globale, selon un versement unique.

Cette dotation sera inscrite au groupe III des produits (compte 771) de l'établissement.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 13 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service d'Accompagnement Vers l'Autonomie
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon

Est la suivante : 1 324 661 €

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	256 485,00
	Groupe II: Dépenses de personnel	681 049,00
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structure	390 672,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	1 328 206,00
¥	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 328 206,00
	Groupe I : Produits de la tarification	1 324 661,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 545,00
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 328 206,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 328 206,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 93,28 €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

110 388,42 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 1 3 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24b-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Accueil de mineurs privés de la protection de leur famille
Marcel Van
704, avenue Roger Salengro
92370 Chaville

Est la suivante : 2 443 245 €

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24c-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Groupe II : Dépenses de personnel	183 413,07 1 286 295,42
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structure	990 576,51
CHARGES	Total général (I+II+III) Couverture déficits antérieurs	2 460 285,00 0,00
*	Total des dépenses d'exploitation	2 460 285,00
	Groupe I: Produits de la tarification	2 443 245,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	17 040,00
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	2 460 285,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 460 285,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 87,82 €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

203 603,75 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 3 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24c-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service accueil de jour
Cap Avenir 92
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon

Est la suivante : 520 600 €

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	85 974,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	391 675,00
	Groupe III : Dépenses de structure	56 935,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	534 584,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	534 584,00
	Groupe I : Produits de la tarification	520 600,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	13 984,00
PPOPULITO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	534 584,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	534 584,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **84,21** €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

43 383,33 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 3 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24e-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service accueil de jour
D. Winnicott
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon

Est la suivante : 631 484 €

Ç.	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	38 824,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	462 895,00
	Groupe III : Dépenses de structure	130 804,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	632 523,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
- 4	Total des dépenses d'exploitation	632 523,00
	Groupe I: Produits de la tarification	631 484,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 039,00
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	632 523,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	632 523,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **112,36** €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

52 623,67 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 3 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24f-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ciaprès :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service accueil de jour
Boucle Nord Hauts-de-Seine
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon

Est la suivante : 507 792 €

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 639,00
	Groupe III : Dépenses de personnel	380 567,00
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structure	103 393,00
	Total général (I+II+III) Couverture déficits antérieurs	521 599,00 0,00
	Total des dépenses d'exploitation	521 599,00
	Groupe I: Produits de la tarification	507 792,00
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	13 807,00
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	521 599,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	521 599,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **90,35 €**.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

42 316 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 3 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24g-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service Accueil Modulable
Zélie et Louis Martin
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon

Est la suivante : 445 804 €

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 331,00
18	Groupe II : Dépenses de personnel	362 572,00
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structure Total général (I+II+III)	38 404,00 448 307,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	448 307,00
	Groupe I: Produits de la tarification	445 804,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 503,00
PROPUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	448 307,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	448 307,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 50,75 €.

Article 2

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

37 150,33 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 13 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24h-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe Service de placement à domicile 1 rue du Père Brottier 92190 Meudon

Est la suivante : 222 902 €

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24i-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	22 039,00
92.1	Groupe II : Dépenses de personnel	182 953,00
01115050	Groupe III : Dépenses de structure	19 161,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	224 153,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
£1	Total des dépenses d'exploitation	224 153,00
	Groupe I: Produits de la tarification	222 902,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 251,00
DDODUITO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	224 153,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	224 153,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **50,75 €**.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

18 575,17 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 13 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24i-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 23 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Fondation Paul Parquet
Pouponnière Paul Parquet
41 boulevard Paul Emile Victor
92200 Neuilly-sur-Seine

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	338 890,00
CHARGES	Groupe II : Dépenses de personnel	4 980 259,0
	Groupe III : Dépenses de structure	403 370,0
	Total général (I+II+III)	5 722 519,0
	Couverture déficits antérieurs	0,0
	Total des dépenses d'exploitation	5 722 519,0
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 544 229,0
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	34 623,0
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	21 667,0
	Total général (I+II+III)	5 600 519,0
	Couverture excédents antérieurs	120 101,0
	Autres reprises	1 899,0
	Total des produits d'exploitation	5 722 519,0

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1er juin 2024 à 322,51 €.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal - 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de la Fondation Paul Parquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 0 8 MARS 2024

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24p-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil
Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe
Service de Placement familial
1 rue du Père Brottier
92190 Meudon

Est la suivante : 989 921 €

Accusé de.réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24d-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 384,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	867 819,00
	Groupe III : Dépenses de structure	80 925,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	992 128,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	992 128,00
*1	Groupe I: Produits de la tarification	989 921,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 207,00
DDODUITO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	992 128,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
*	Total des produits d'exploitation	992 128,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 183,73 €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

82 493,42 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 3 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24d-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis d'Auteuil Campus Educatif et Ecologique Saint Philippe Foyer Saint Philippe 1 rue du Père Brottier 92190 Meudon

Est la suivante : 3 090 683 €

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	700 058,95
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 852 748,00
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structure	466 256,00
OT IN THOSE	Total général (I+II+III)	3 019 062,95
	Couverture déficits antérieurs	78 669,05
	Total des dépenses d'exploitation	3 097 732,00
	Groupe I: Produits de la tarification	3 090 683,00
PRODUITS	Groupe II: Autres produits d'exploitation	7 049,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	3 097 732,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 097 732,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à **244,34** €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

257 556,92 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 13 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240319-ase19_03_24m-AR Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné ci-après :

Fondation Apprentis Auteuil Coup d'Pouce 92 Maison accueil urgence fratries 138 bis rue Boucicault 92260 Fontenay-aux- Roses

Est la suivante : **843 196 €**

	No.	
Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
		1
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	33 418,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	671 645,00
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structure	138 133,00
	Total général (I+II+III)	843 196,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	843 196,00
PRODUITS	Groupe I: Produits de la tarification	843 196,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	843 196,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	843 196,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 404,02 €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

Janvier à décembre 2024 :

70 266,33 €

Article 3:

Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 3 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240321-ase21_03_24a-AR Date de télétransmission : 21/03/2024 Date de réception préfecture : 21/03/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

Association Action Jeunes Club de prévention spécialisée Action Jeunes BP 37 92370 Chaville

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240321-ase21_03_24-AR Date de télétransmission : 21/03/2024 Date de réception préfecture : 21/03/2024

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	120 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 790 733,00
0114 5050	Groupe III : Dépenses de structure	135 283,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	2 046 016,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 046 016,00
	Groupe I: Produits de la tarification	1 926 333,00
PRODUITS	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 200,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	99 483,00
	Total général (I+II+III)	2 046 016,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 046 016,00

La dotation globale est fixée à 1 926 333 € pour l'année 2024.

ARTICLE 2:

L'Association Action Jeunes percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- 50 % de la dotation 2023 au cours du premier trimestre de l'année 2024 ;
- 100 % de la dotation de l'année 2024, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3:

Après étude du compte administratif 2024, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Action Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 21 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240321-ase21_03_24-AR Date de télétransmission : 21/03/2024 Date de réception préfecture : 21/03/2024

Jean-Michel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 2 novembre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association Thélémythe Thélémythe 176, avenue Jean Jaurès 92800 Puteaux Les charges et les produits prévisionnels :

8	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	208 317,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	609 238,00
01110000	Groupe III : Dépenses de structure	436 965,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	1 254 520,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 254 520,00
	Groupe I: Produits de la tarification	1 216 279,00
*	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
DDODUITO	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	1 216 279,00
	Couverture excédents antérieurs	38 241,00
	Total des produits d'exploitation	1 254 520,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 106,35 €.

ARTICLE 2:

La dotation globale est fixée à 1 216 279 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séguanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 98 081,75 €, soit la somme de 490 408,75 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 103 695,75 €, soit la somme de 725 870,25 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 1 216 279 €.

Le versement de la dotation globale du service « Thélémythe » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3:

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Thélémythe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 21 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants :
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 :
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 26 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance Adolescence et Famille ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

Association Les Quatre Chemins Club de prévention spécialisée Les Quatre Chemins 378 rue Gabriel Péri 92700 COLOMBES Les charges et les produits prévisionnels :

,	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	120 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 185 509,00
	Groupe III : Dépenses de structure	118 856,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	2 424 365,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 424 365,00
9 8	Groupe I : Produits de la tarification	2 203 827,00
n	Groupe II : Autres produits d'exploitation	85 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	95 538,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	2 384 365,00
,	Couverture excédents antérieurs	40 000,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 424 365,00

ARTICLE 2:

La dotation initiale pour l'année 2024 est arrêtée à 2 203 827 €.

Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise du reliquat de l'excédent 2022 pour un montant de 13 478 €.

La dotation globale à verser est donc de 2 190 349 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier acompte d'un montant de 995 255 € correspondant à 50 % de la dotation 2023 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2024 ;
- Un versement de 1 195 094 € correspondant au solde du montant de la dotation 2024.

ARTICLE 3:

Après étude du compte administratif 2024, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal - 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Les Quatre Chemins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

2.5 MARS 2024 Fait à Nanterre, le

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240325-ase25_03_2Ha-sponsable du Pôle Solidarités Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 13 novembre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association AVVEJ
SAU 92
Service de placement à domicile
45 rue Labouret
92700 COLOMBES

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	11 200,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	74 004,00
01145050	Groupe III : Dépenses de structure	11 364,00
CHARGES	Total général (I+II+III)	96 568,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	96 568,00
	Groupe I : Produits de la tarification	77 374,00
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	0,00
PRODUITS	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	77 374,00
	Couverture excédents antérieurs	19 194,00
	Total des produits d'exploitation	96 568,00

Le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 36,06 €.

ARTICLE 2:

La dotation pour l'année 2024 est arrêtée à 77 374 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 7 423,08 €, soit la somme de 37 115,40 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes mensuels de 5 751,23 €, soit la somme de 40 258,60 €.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3:

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 25 MARS 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le

3 1 JAN. 202

Le Président du Conseil départemental

Pôle Solidarités

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 23/05/11 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence La Chartraine 14 rue de l'Espérance 92160 Antony,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024.

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1.

Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées Résidence La Chartraine 14 rue de l'Espérance 92160 Antony Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

	Charges brutes d'exploitation	43 996,00
CHARGES	Couverture déficits antérieurs	
	Total des charges d'exploitation	43 996,00
		R)
•	Produits de la tarification	43 996,00
	Autres produits d'exploitation	0,00
PRODUITS	Total des produits	43 996,00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	43 996,00

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 28,15 € Tarif GIR 3-4 : 17,86 € Tarif GIR 5-6 : 5,40 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2: 28,15 € Tarif GIR 3-4: 17,86 € Tarif GIR 5-6: 5,40 €

ARTICLE 2:

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 9/02/2024

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 29/07/2016 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à l'Accueil de jour l'Abrier, 1 rue Scarron, 92260 Fontenay-aux-Roses,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour les sections tarifaires Hébergement et Dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées Accueil de jour l'Abrier 1 rue Scarron 92260 Fontenay-aux-Roses Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

30	Charges brutes d'exploitation	55 680,09
CHARGES	Couverture déficits antérieurs	6 582,30
	Total des charges d'exploitation	62 262,39
5	Produits de la tarification	59 381,14
	Autres produits d'exploitation	2 881,25
PRODUITS	Total des produits	62 262,39
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	62 262,39

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

28,91 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2024 est de :

28,90 €

ARTICLE 2:

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

	Charges brutes d'exploitation	48 667,06
CHARGES	Couverture déficits antérieurs	7 487,50
	Total des charges d'exploitation	56 154,56
	Produits de la tarification	50 329,71
PRODUITS	Autres produits d'exploitation	5 824,85
	Total des produits	56 154,56
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	56 154,56

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 28,90 € Tarif GIR 3-4 : 18,34 € Tarif GIR 5-6 : 7,78 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er mars 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2 : 28,90 € Tarif GIR 3-4 : 18,34 € Tarif GIR 5-6 : 7,78 €

ARTICLE 3:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

53,41 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2024 est de :

53,40 €

ARTICLE 4:

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 30 101124,

Le Président du Conseil départemental

Pôle Solidarités

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 15/11/16 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Villa Beausoleil 64 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées Résidence Villa Beausoleil 64 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	26 218,78
	Couverture déficits antérieurs	1-7 <u></u>
	Total des charges d'exploitation	26 218,78
PRODUITS	Produits de la tarification	26 218,78
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	26 218,78
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	26 218,78

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 26,98 € Tarif GIR 3-4 : 17,12 € Tarif GIR 5-6 : 7,27 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2: 26,98 € Tarif GIR 3-4: 17,12 € Tarif GIR 5-6: 7,27 €

ARTICLE 2:

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint Jean-Wiche-SRläparatés

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240130-pa30_01_24b-AR Date de télétransmission : 30/01/2024 Date de réception préfecture : 30/01/2024



Pôle Solidarités

Nanterre, le 202/2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Groupe Korian, prenant effet le 01/01/2018,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Groupe Korian Accueil de jour Florian Carnot 100 à 108 avenue Aristide Briand 92160 Antony.

Article 2:

Produits de tarification dépendance : 30 656,13 €.

Les tarifs journaliers TTC 2024 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 20,05 € GIR 3-4 : 12,73 € GIR 5-6 : 5,40 €.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

GIR 1-2 : 20,05 € GIR 3-4 : 12,73 € GIR 5-6 : 5,40 €.

Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Pôle Solidarités

Nanterre, le 2/02/2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec l'EHPAD Roger Teullé et Soyer à Neuilly-sur-Seine, prenant effet le 01/01/2024.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Résidence Roger Teullé et Soyer Accueil de jour Les Pivoines 20 rue des Graviers 92200 Neuilly-sur-Seine.

Produits de tarification hébergement : 71 029,02 €.

Le tarif journalier 2024 est de 26,00 €.

A compter du 1er février 2024, le prix de journée applicable est de 26,09 €.

Article 2:

Produits de tarification dépendance : 40 142,92 €.

Les tarifs journaliers TTC 2024 de la dépendance sont de :

GIR 1-2 : 23,17 € GIR 3-4 : 14,70 € GIR 5-6 : 6,22 €

A compter du 1^{er} février 2024, les prix de journée TTC de la dépendance applicables sont de :

GIR 1-2:23,17 € GIR 3-4:14,70 € GIR 5-6: 6,22 €

Article 3:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents de moins de 60 ans est de :

40,69 €.

A compter du 1^{er} février 2024, le prix de journée applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de :

40,88 €.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités



Pôle Solidarités

Nanterre, le 30 janvier 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la Résidence La Méridienne, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Résidence La Méridienne 36 quai d'Asnières 92390 Villeneuve-la-Garenne.

Produits de tarification hébergement (socle de prestations prévu par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022) : **2 651 656,09** €.

Le tarif journalier 2024 est de 82,46 €.

A compter du 1er janvier 2024, le prix de journée applicable est de 82,46 €.

Article 2:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

102,97 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er janvier 2024 est de :

102,97 €

Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck



Pôle Solidarités

Nanterre, le 2/02/224

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec l'EHPAD Roger Teullé et Soyer à Neuilly-sur-Seine, prenant effet le 1^{er} janvier 2024,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Résidence Roger Teullé et Soyer 20 rue des Graviers 92200 Neuilly-sur-Seine.

Produits de tarification hébergement : 5 439 548,63 €.

Le tarif journalier 2024 est de 82,79 €.

A compter du 1er février 2024, le prix de journée applicable est de 83,05 €.

Article 2:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

102,03 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er février 2024 est de :

102,03 €

RAA 2024-03 - page n° 266

Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Pôle Solidarités

Nanterre, le 0//02/24

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Monsieur Vincent, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°092-229200506-20240119-pa19_01_24g-AR du 19 janvier 2024.

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 est accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Monsieur Vincent Résidence Sainte Anne d'Auray 5 rue de Fontenay 92320 Châtillon.

Produits de tarification hébergement (socle de prestations prévu par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022) : **3 627 711,83** €.

Le tarif journalier 2024 est de 85,39 €.

A compter du 1er janvier 2024, le prix de journée applicable est de 85,39 €.

Article 2 : Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

103,92 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er janvier 2024 est de :

103,92 €

Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint

Jean-Michel Rapinat

Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 9/02/2024

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 14/06/07 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence du CASH, 403 avenue de la République, 92000 Nanterre,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du CASH 403 avenue de la République 92000 Nanterre Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

	Charges brutes d'exploitation	4 083 811,00
CHARGES	Couverture déficits antérieurs	
	Total des charges d'exploitation	4 083 811,00
	A Part of the second of the se	
	Produits de la tarification	3 569 232,00
	Autres produits d'exploitation	514 579,00
PRODUITS	Total des produits	4 083 811,00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	4 083 811,00

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

106,00€

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er février 2024 est de :

106,36 €

ARTICLE 2:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

123,95 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er février 2024 est de :

124,35 €

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint Jean Marie atiémat

Laurence Hauck



Nanterre, le 9/02/2024

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 29/07/16 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence du Parc, 1 rue Scarron, 92260 Fontenay-aux-Roses,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Parc 1 rue Scarron 92260 Fontenay-aux-Roses Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	3 817 604,23
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des charges d'exploitation	3 817 604,23
PRODUITS	Produits de la tarification	3 199 272,55
	Autres produits d'exploitation	618 331,68
	Total des produits	3 817 604,23
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	3 817 604,23

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

79,33€

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2024 est de :

79,80 €

ARTICLE 2:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

98,29 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2024 est de :

98,90 €

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 12/02/2024

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 2 août 2016, autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Lasserre, 4 rue Séverine, 92130 Issy-les-Moulineaux,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Lasserre 4 rue Séverine 92130 Issy-les-Moulineaux Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

	Charges brutes d'exploitation	4 639 998,21
CHARGES	Couverture déficits antérieurs	
	Total des charges d'exploitation	4 639 998,21
	Produits de la tarification	3 871 799,38
	Autres produits d'exploitation	768 198,83
PRODUITS	Total des produits	4 639 998,21
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	4 639 998,21

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

81.89 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er février 2024 est de :

82,24€

ARTICLE 2:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

100.47 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er février 2024 est de :

100,88 €

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le

19102124

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 22/07/13 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la "Résidence La Chamade", 2 rue des Grands Buissons, 92000 Nanterre,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence La Chamade 2 rue des Grands Buissons 92000 Nanterre Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

	Charges brutes d'exploitation	2 931 067,83
CHARGES	Couverture déficits antérieurs	
ja:	Total des charges d'exploitation	2 931 067,83
PRODUITS	Produits de la tarification	2 908 067,83
	Autres produits d'exploitation	23 000,00
	Total des produits	2 931 067,83
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	2 931 067,83

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

79.50 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2024 est de :

Chambre individuelle : 79,91 € Chambre double occupée par une personne seule : 87,91 €

ARTICLE 2:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

98.48 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2024 est de :

99,07€

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le

1 2 FEV. 2024

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 16/04/13 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la "Résidence Maison de Retraite Protestante", 5 rue Waldeck Rochet, 92000 Nanterre,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Maison de Retraite Protestante 5 rue Waldeck Rochet 92000 Nanterre Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

	Charges brutes d'exploitation	2 324 631,50
CHARGES	Couverture déficits antérieurs	
	Total des charges d'exploitation	2 324 631,50
	Produits de la tarification	2 232 471,50
	Autres produits d'exploitation	92 160,00
PRODUITS	Total des produits	2 324 631,50
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	2 324 631,50

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

79,87€

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2024 est de :

80,49 €

ARTICLE 2:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

98,68€

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2024 est de :

99,38 €

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 19102124

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 30/03/12 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la "Résidence Sainte Agnès", 7 avenue J.B. Clément, 92100 Boulogne-Billancourt,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Sainte Agnès 7 avenue J.B. Clément 92100 Boulogne-Billancourt Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	2 408 845,86
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des charges d'exploitation	2 408 845,86
PRODUITS	Produits de la tarification	2 290 482,44
	Autres produits d'exploitation	118 363,42
	Total des produits	2 408 845,86
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	2 408 845,86

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

81.55 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2024 est de :

82,11 €

Chambre simple : 82,11 € Chambre double : 77,33 €

Studio: 85.23 €

ARTICLE 2:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

99,60€

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2024 est de :

100,24 €

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240219-PA19_02_2024b-AR Date de télétransmission : 19/02/2024 Date de réception préfecture : 19/02/2024



Nanterre, le 9/02/1024

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 10/09/2015 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à l'USLD du CASH, 403 avenue de la République, 92000 Nanterre,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements de soins longue durée USLD CASH 403 avenue de la République 92000 Nanterre Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	1 741 059,00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des charges d'exploitation	1 741 059,00
		,
PRODUITS	Produits de la tarification	1 504 919,00
	Autres produits d'exploitation	236 140,00
	Total des produits	1 741 059,00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	1 741 059,00

Le tarif journalier de l'hébergement 2024 est de :

106,00€

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er février 2024 est de :

106,36 €

ARTICLE 2:

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	442 137,00
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des charges d'exploitation	442 137,00
PRODUITS	Produits de la tarification	442 137,00
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	442 137,00
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	442 137,00

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 33,34 € Tarif GIR 3-4 : 21,16 € Tarif GIR 5-6 : 8,97 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er février 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2: 33,50 € Tarif GIR 3-4: 21,26 € Tarif GIR 5-6: 9,01 €

ARTICLE 3:

Le tarif journalier 2024 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

137,15€

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er février 2024 est de :

137,65 €

ARTICLE 4:

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint Pôle Solidarités Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck



Nanterre, le 9 JAN 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Perce neige CAJ Perce-Neige 1/3 rue Anatole France 92310 Sèvres

Est la suivante : 364 967,08 €.

Le tarif 2024 est de 103,68 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 103,68 €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2022 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 364 967,08 €

Tarification 2022 des non alto séquanais : 62 741,56 €

Dotation globale versée : 302 225,52 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 : 25 185,46 €

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint Pôle Solidarités Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck



Nanterre, le 29.01.2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association Oeuvres d'Avenir Externat FAM Notre-Dame 85 avenue du Général Leclerc 92340 Bourg-la-Reine Les charges et les produits prévisionnels :

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
3	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	33 146,63
	Groupe II : Dépenses de personnel	358 903,20
	Groupe III : Dépenses de structure	31 520,11
CHARGES	Total général (I+II+III)	423 569,94
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	423 569,94
PRODUITS	Groupe I: Produits de la tarification	411 185,65
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	12 384,29
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	423 569,94
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
W 92	Total des produits d'exploitation	423 569,94

Le tarif 2024 est de 102,80 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 102,80 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le 8 Junier 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec l'APRAHM, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

FAM Alternat 37 rue Alfred de Musset 92160 Antony

Est la suivante : 2 060 649,19 €.

Les tarifs 2024 sont de 266,03 € pour l'internat et de 107,31 € pour l'externat.

A compter du 1er janvier, les prix de journées applicables sont de 266,03 € pour l'internat et de 107,31 € pour l'externat.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 2 FFV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline FAM Le Cèdre Bleu 26 à 28 rue du Père Komitas 92370 Chaville

Est la suivante : 3 043 179,57 €.

Les tarifs 2024 sont de 227,10 € pour l'internat et de 101,54 € pour l'externat.

A compter du 1er janvier, les prix de journées applicables sont de 227,10 € pour l'internat et de 101,54 € pour l'externat.

Article 2:

Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 8 givnier 202 4

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec l'Association Oeuvres d'Avenir, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Oeuvres d'Avenir FAM Notre-Dame 85 avenue du Général Leclerc 92340 Bourg-la-Reine

Est la suivante : 3 099 564,99 €.

Le tarif 2024 est de 194,55 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 194,55 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 8 grine 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Perce neige FAM Perce-Neige Colombes et plateforme 18 rue Menelotte 92700 Colombes

Est la suivante : 1 733 866,30 €.

Les tarifs 2024 sont de 206,55 € pour l'internat et de 123,34 € pour l'externat.

A compter du 1^{er} janvier, les prix de journées applicables sont de 206,55 € pour l'internat et de 123,34 € pour l'externat.

Article 2:

Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 8 Sévrier 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024.

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Perce neige FAM Perce-Neige Courbevoie 3 passage Thuillier 92400 Courbevoie

Est la suivante : 1 819 393,54 €.

Le tarif 2024 est de 191,13 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 191,13 €.

Article 2: Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 8 février 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec l'Association Oeuvres d'Avenir, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Oeuvres d'Avenir Fover de vie Notre-Dame 85 avenue du Général Leclerc 92340 Bourg-la-Reine

Est la suivante : 4 439 430,96 €.

Le tarif 2024 est de 189,99 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 189,99 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable <u>du Pôle So</u>lidarités



Nanterre, le 8 grin 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Perce neige Foyer de Vie Perce-Neige 1/3 rue Anatole France 92310 Sèvres

Est la suivante : 1 730 823,25 €.

Le tarif 2024 est de 223,88 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 223,88 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 8 Jévrier 2024

Le Président du Conseil départemental

le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec la Fondation Perce neige, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Fondation Perce neige Plateforme Perce-Neige Colombes 18 rue Menelotte 92700 Colombes

Est la suivante : 191 054,40 €.

Le tarif 2024 est de 48,25 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 48,25 €.

Article 2:

L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2024 :

15 921,20 €

Article 3:

Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.

Article 4:

Le SAVS doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non altoséquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.

Article 5:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 6:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 26.01.2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon Externat FAM La Forêt 5 avenue Henri Dalsème 92360 Meudon

Les charges et les produits prévisionnels :

į	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	28 804,4
	Groupe II : Dépenses de personnel	215 750,0
	Groupe III : Dépenses de structure	61 511,4
CHARGES	Total général (I+II+III)	306 065,8
	Couverture déficits antérieurs	0,0
	Total des dépenses d'exploitation	306 065,8
	Groupe I : Produits de la tarification	290 552,5
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	13 206,2
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	2 307,1
PRODUITS	Total général (I+II+III)	306 065,8
	Couverture excédents antérieurs	0,0
	Autres reprises	0,0
	Total des produits d'exploitation	306 065,8

Le tarif 2024 est de 109.81 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 109,81 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240126-PH09_02_24B-AR Date de télétransmission : 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024



Nanterre, le 26.01-2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon FAM La Forêt 5 avenue Henri Dalsème 92360 Meudon Les charges et les produits prévisionnels :

<u> </u>	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	380 500,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 677 847,80
01145050	Groupe III : Dépenses de structure	619 348,15
CHARGES	Total général (I+II+III)	2 677 695,95
*	Couverture déficits antérieurs	0,00
*	Total des dépenses d'exploitation	2 677 695,95
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 639 295,95
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	38 400,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 677 695,95
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 677 695,95

Le tarif 2024 est de 245,29 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 245,29 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240126-PH09_02_24D-AR Date de télétransmission : 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024



Nanterre, le 29.01.2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon Foyer d'hébergement "Lampes-Fleury-Hourdin" 9 à 11 rue des Lampes 92190 Meudon

Les charges et les produits prévisionnels :

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	256 402,96
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 300 220,39
01145050	Groupe III : Dépenses de structure	333 201,95
CHARGES	Total général (I+II+III)	1 889 825,30
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 889 825,30
PRODUITS	Groupe I: Produits de la tarification	1 768 405,22
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	121 420,08
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 889 825,30
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 889 825,30

Le tarif 2024 est de 109,84 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 109,84 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recüeil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240126-PH09_02_24E-AR Date de télétransmission 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024



Nanterre, le 29.01.2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médicosociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1:

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon Foyer de vie Bord de Seine 5 à 11 rue de Vaugirard 92190 Meudon Les charges et les produits prévisionnels :

	Groupes fonctionnels	Budget autorisé année 2024 en €
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	255 514,14
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 620 548,63
01110000	Groupe III : Dépenses de structure	471 796,59
CHARGES	Total général (I+II+III)	2 347 859,36
8	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 347 859,36
2	Groupe I: Produits de la tarification	2 297 859,36
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	50 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
PRODUITS	Total général (I+II+III)	2 347 859,36
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 347 859,36

Le tarif 2024 est de 216,57 €.

A compter du 1er janvier, le prix de journée applicable est de 216,57 €.

Article 2: Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3:

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture 092-220200506-20240126-PH09_02_24C-AR Date de télétransmission : 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024 Hauck



Nanterre, le 2/02/2024

Le Président du Conseil départemental

Pôle Solidarités

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé publique,

le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III, Vu

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 14/06/07 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Les Vignes 75 rue des Vignes 92000 Nanterre,

la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel Vu d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,

Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,

Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1:

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Dépendance » et le tarif journalier y afférent applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées Résidence Les Vignes 75 rue des Vignes 92000 Nanterre

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	22 178,83
	Couverture déficits antérieurs	
	Total des charges d'exploitation	22 178,83
6		5 V
PRODUITS	Produits de la tarification	22 178,83
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	22 178,83
	Couverture excédents antérieurs	
	Total des produits d'exploitation	22 178,83

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2024 sont de :

Tarif GIR 1-2: 16,96 € Tarif GIR 3-4: 10,76 € Tarif GIR 5-6: 4,57 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er février 2024, sont de :

Tarif GIR 1-2: 17,00 €
Tarif GIR 3-4: 10,78 €
Tarif GIR 5-6: 4,58 €

ARTICLE 2:

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

ARRETES PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE



Nanterre, le 2 n FEV. 2024

Arrêté portant habilitation à l'aide sociale du « Centre d'accueil de jour Malakoff » sis 53 Rue Gambetta, 92240 Malakoff géré par l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20190418-PH-18-04-2019B-AR en date du 16 avril 2019 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20211007-PH-12-10-2021A-AR en date du 07 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 12 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant approbation du transfert de la délégation de gestion du « foyer d'hébergement Malakoff » sis 53 rue Gambetta, 92240 Malakoff géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » au bénéfice de l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap ».
- **Considérant** les nouvelles modalités de financement des CAJ accompagnant des personnes en situation de handicap sous forme de dotation globale,
- Considérant le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,
- Considérant le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médicosociaux (ESMS),
 - Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

ARRETE

Article 1: Le CAJ Darty Malakoff d'une capacité de 12 places sis 53, rue Gambetta, à Malakoff (92 240), est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

I. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2:

Le CAJ Darty Malakoff est destiné à prendre en charge des personnes en situation de handicap aptes ou inaptes au travail même en milieu protégé, âgées d'au moins 20 ans, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 3:

Le service est géré par l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap » (FINESS n°75 007 260 5) sise 91 bis, rue Falguière, 75015 Paris

Article 4:

Le service fonctionne 225 jours par an. Il est tenu dans le service un registre des personnes suivies.

Pour examiner les candidatures, le CAJ utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, le CAJ utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

Article 5:

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif adapté contribuant à la réalisation de leur projet de vie. L'accompagnement médico-social comporte des prestations de soins et la réalisation des missions favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Article 6:

Le CAJ s'adresse prioritairement aux alto séquanais. Les usagers alto-séquanais devront disposer d'une notification CDAPH mais sont dispensés de l'obligation de déposer un dossier de demande d'aide sociale.

Les autres usagers devront disposer de cette même notification CDAPH et déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale auprès du Département compétent financièrement en fonction des procédures spécifiques de ces départements.

Article 7:

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueurs, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement);
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

En outre, il les transmettra à l'autorité de contrôle.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8:

Le budget de fonctionnement est versé sous forme d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice.

Un prix de journée est fixé chaque année conformément à la règlementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais. La dotation globale est versée sur la base d'une activité à 100% d'usagers ressortissant des Hauts-de-Seine. Le reversement du trop-perçu de recettes de tarification pour les usagers non alto séquanais sera mis en œuvre lors du calcul de la dotation Globale N+2.

Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD) et de dépenses au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

III. CONTROLE

Article 9

Le taux d'activité attendu est un minimum de 100% de la capacité autorisée dans une logique de file active. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM.

La dotation globale pourra être régularisée en N+1 ou N+2 si l'objectif en matière d'activité n'est pas atteint pour les bénéficiaires alto-séquanais. Un tableau nominatif de suivi mensuel de l'activité sera transmis annuellement au Département.

Article 10:

Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion, dont le modèle a été fixé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine en lien avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France, mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

IV. CESSATION D'ACTIVITE

Article 11:

En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

V. EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 12:

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins,
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- La charge excessive.

au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 13:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint Pôle Solidarités Jean-Michél Rapinat



Pôle Solidarités

Nanterre, le 2 0 FEV. 2024

Arrêté portant habilitation à l'aide sociale du « Centre d'accueil de jour Darty 92 » sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92 310) géré par l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°970633 en date du 04 février 1997 portant autorisation de création d'un centre d'initiation au travail et aux loisirs (externat occupationnel) sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°98-1642 en date du 18 avril 1998 portant extension de 6 à 12 place le CITL sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°020415 en date du 28 janvier 2002 portant extension de 12 à 15 place le centre d'initiation au travail et aux loisirs sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental 020773 en date du 19 février 2002 portant habilitation à l'aide sociale du centre d'initiation au travail et aux loisirs d'une capacité de 15 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20181231-ph21_01_2019-AR en date du 31 décembre 2018 portant transformation de l'autorisation du CITL de 15 places en centre d'accueil de jour d'une capacité de 10 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20201021-PH-21-2020D-AR en date du 21 octobre 2020 portant modification de l'autorisation du en centre d'accueil de jour d'une capacité de 5 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-

les-Moulineaux (92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard – Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falquière à Paris (75015).

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant approbation du transfert de la délégation de gestion du « foyer d'hébergement Malakoff » sis 53 rue Gambetta, 92240 Malakoff géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » au bénéfice de l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap ».

Considérant

les nouvelles modalités de financement des CAJ accompagnant des personnes en situation de handicap sous forme de dotation globale.

Considérant

le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,

Considérant

le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médicosociaux (ESMS),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

ARRETE

Article 1:

Le CAJ Darty 92 d'une capacité de 5 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau, à Issy-les-Moulineaux (92 310), est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

I. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2:

Le CAJ Darty 92 est destiné à prendre en charge des personnes en situation de handicap aptes ou inaptes au travail même en milieu protégé, âgées d'au moins 20 ans, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Article 3:

Le service est géré par l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap » (FINESS n°75 007 260 5) sise 91 bis, rue Falguière, 75015 Paris

Article 4:

Le service fonctionne 225 jours par an. Il est tenu dans le service un registre des personnes suivies.

Pour examiner les candidatures, le CAJ utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, le CAJ utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en

matière d'accueil.

Article 5:

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif adapté contribuant à la réalisation de leur projet de vie. L'accompagnement médico-social comporte des prestations de soins et la réalisation des missions favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Article 6:

Le CAJ s'adresse prioritairement aux alto séquanais. Les usagers alto-séquanais devront disposer d'une notification CDAPH mais sont dispensés de l'obligation de déposer un dossier de demande d'aide sociale.

Les autres usagers devront disposer de cette même notification CDAPH et déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale auprès du Département compétent financièrement en fonction des procédures spécifiques de ces départements.

Article 7:

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueurs, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement);
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

En outre, il les transmettra à l'autorité de contrôle.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8:

Le budget de fonctionnement est versé sous forme d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice.

Un prix de journée est fixé chaque année conformément à la règlementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais. La dotation globale est versée sur la base d'une activité à 100% d'usagers ressortissant des Hauts-de-Seine. Le reversement du trop-perçu de recettes de tarification pour les usagers non alto séquanais sera mis en œuvre lors du calcul de la dotation Globale N+2.

Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD) et de dépenses au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

III. CONTROLE

Article 9

Le taux d'activité attendu est un minimum de 100% de la capacité autorisée dans une logique de file active. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM.

La dotation globale pourra être régularisée en N+1 ou N+2 si l'objectif en matière d'activité n'est pas atteint pour les bénéficiaires alto-séquanais. Un tableau nominatif de suivi mensuel de l'activité sera transmis annuellement au Département.

Article 10:

Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion, dont le modèle a été fixé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine en lien avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France, mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En

cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

IV. CESSATION D'ACTIVITE

Article 11:

En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

V. EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 12:

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins,
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus.
- La charge excessive,

au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 13:

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nanterre, le 9/02/2024

Arrêté portant modification de l'habilitation à l'aide sociale du SAMSAH de Garches sis 104 boulevard Raymond Poincaré à Garches (92380) géré par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie lle-de-France (UGECAM IDF)

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 à L.313-22 alinéa 2,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 adopté le 28 septembre 2018 par les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint.
- Vu l'arrêté conjoint n°492 en date du 10 octobre 2008 portant autorisation de création du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) dit « SAMSAH de Garches » sis 104 boulevard Raymond Poincaré à Garches (92380), d'une capacité de 20 places, géré par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie lle-de-France (UGECAM IDF),
- Vu le renouvellement tacite de l'autorisation du SAMSAH de Garches en date du 10 octobre 2023,
- Vu l'arrêté départemental n°090916 du 5 octobre 2009 portant habilitation à l'aide sociale du SAMSAH de Garches
- **Considérant** les nouvelles modalités de financement des SAMSAH accompagnant des personnes en situation de handicap sous forme de dotation globale,
- Considérant le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,
- Considérant le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médicosociaux (ESMS),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

- ARRETE -

Article 1:

Le SAMSAH de Garches d'une capacité de 20 places (FINESS 920022159) sis 104 boulevard Raymond Poincaré à Garches (92380) est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

I. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2:

Le SAMSAH de Garches est destiné à prendre en charge des personnes en situation de handicap aptes ou inaptes au travail même en milieu protégé, âgées d'au moins 20 ans, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le SAMSAH de Garches accompagne des adultes handicapés souffrant de séquelles de lésions cérébrales acquises.

Article 3:

Le service est géré par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie lle-de-France (930027347) sise, 4 place du Général de Gaulle à Montreuil (93100).

Article 4:

Le service fonctionne 365 jours par an. Il est tenu dans le service un registre des personnes suivies.

Pour réaliser les admissions, le SAMSAH utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

Article 5:

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif adapté contribuant à la réalisation de leur projet de vie. L'accompagnement médico-social comporte des prestations de soins et la réalisation des missions favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Article 6:

Le SAMSAH s'adresse prioritairement aux usagers alto-séquanais qui devront disposer d'une notification d'orientation MDPH mais qui sont dispensés de l'obligation de déposer un dossier d'aide sociale.

Les autres usagers devront disposer de cette même notification CDAPH et déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale auprès du Département compétent financièrement en fonction des procédures spécifiques de ces départements.

Article 7:

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueurs, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;

 le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

En outre, il les transmettra à l'autorité de contrôle.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8:

Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD) et de dépenses au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le budget de fonctionnement est versé sous forme d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice.

Un prix de journée est fixé chaque année conformément à la règlementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais.

III. CONTROLE

Article 9

Le taux d'activité attendu est un minimum de 100% de la capacité autorisée dans une logique de file active.

La dotation globale pourra être régularisée en N+1 ou N+2 si l'objectif en matière d'activité n'est pas atteint pour les bénéficiaires alto-séquanais. Un tableau nominatif de suivi mensuel de l'activité sera transmis annuellement au Département.

Article 10:

Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion, dont le modèle a été fixé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine en lien avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France, mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

IV. CESSATION D'ACTIVITE

Article 11:

En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

V. EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 12:

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sur la durée de l'autorisation, peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins.
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- La charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 13:

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Le Président du Conseil départemental et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX



Nanterre, le 2 0 FEV. 2026

Arrêté portant approbation du transfert de la délégation de gestion du « Centre d'accueil de Jour Malakoff » sis 53 Rue Gambetta, 92240 Malakoff géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » au bénéfice de l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20190418-PH-18-04-2019B-AR en date du 16 avril 2019 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20211007-PH-12-10-2021A-AR en date du 07 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 12 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;
- Vu la convention passée entre la Fondation Darty et la Protection sociale de Vaugirard le 6 février 2014 confiant la gestion du foyer à la Protection sociale de Vaugirard.
- Vu Extrait du Journal Officiel du 28 février 2023, Annonce n°1383, relative à la création de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap ».
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2023, par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » dont le siège est situé au 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu le traité d'apport partiel d'actifs signé le 15 juin 2023 par l'association «Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) et par l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015).

- Vu l'accord écrit transmis le 8 septembre 2023 à Paris par la Fondation Michel Darty sise 2-8 rue Emerieau pour le transfert de la délégation de gestion des foyers Michelle Darty de l'association « La Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) à l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240).
- Vu la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association
 « Protection Sociale de Vaugirard » réunie le 4 septembre 2023 portant approbation des termes du traité d'apport partiel d'actifs.
- Considérant que l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissements médico-sociaux,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités.

- ARRETE -

ARTICLE 1: Accord est donné au transfert de la délégation de gestion confiée à l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) pour la gestion de l'accueil de jour sis 53 Rue Gambetta, à Malakoff (92240) au bénéfice de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240). Ce transfert prend effet le 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique du détenteur de l'autorisation :

Numéro FINESS	75 000 161 2	
Raison sociale	Fondation Michelle Darty	
Adresse	2 rue Emeriau, 75015	
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

2°) Entité juridique du gestionnaire :

Numéro FINESS	75 007 260 5	
Raison sociale	Chérioux-Dumonteil Handicap	
Adresse	91 bis, rue Falguière, 75015 Paris	
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

3°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	920014339	
Raison sociale	Foyer de vie Malakoff	¥
Adresse	53 rue Gambetta, Malakoff (92240)	

4°) Activité:

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	21. accueil de jour
Clientèle	117. Déficience intellectuelle
Capacité autorisée	12

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine Et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint Pôle Solidarités

181.1



Nanterre, le 2 0 FEV. 2024

Arrêté portant approbation du transfert de la délégation de gestion du « Centre d'accueil de jour Darty 92» sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92 310) géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » au bénéfice de l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°970633 en date du 04 février 1997 portant autorisation de création d'un centre d'initiation au travail et aux loisirs (externat occupationnel) sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°98-1642 en date du 18 avril 1998 portant extension de 6 à 12 place le CITL sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°020415 en date du 28 janvier 2002 portant extension de 12 à 15 place le centre d'initiation au travail et aux loisirs sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental 020773 en date du 19 février 2002 portant habilitation à l'aide sociale du centre d'initiation au travail et aux loisirs d'une capacité de 15 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20181231-ph21_01_2019-AR en date du 31 décembre 2018 portant transformation de l'autorisation du CITL de 15 places en centre d'accueil de jour d'une capacité de 10 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20201021-PH-21-2020D-AR en date du 21 octobre 2020 portant modification de l'autorisation du en centre d'accueil de jour d'une capacité de 5 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux

(92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard – Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint;
- Vu la convention passée entre la Fondation Darty et la Protection sociale de Vaugirard le 6 février 2014 confiant la gestion du foyer à la Protection sociale de Vaugirard.
- Vu Extrait du Journal Officiel du 28 février 2023, Annonce n°1383, relative à la création de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap ».
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2023, par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » dont le siège est situé au 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu le traité d'apport partiel d'actifs signé le 15 juin 2023 par l'association «Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) et par l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015).
- Vu l'accord écrit transmis le 8 septembre 2023 à Paris par la Fondation Michel Darty sise 2-8 rue Emerieau pour le transfert de la délégation de gestion des foyers Michelle Darty de l'association « La Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) à l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240).
- Vu la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Protection Sociale de Vaugirard » réunie le 4 septembre 2023 portant approbation des termes du traité d'apport partiel d'actifs.
- Considérant que l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissements médico-sociaux,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités.

- ARRETE -

- ARTICLE 1: Accord est donné au transfert de la délégation de gestion confié par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) pour la gestion du centre d'accueil de jour sis 53 Rue Gambetta, à Malakoff (92240) au bénéfice de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240). Ce transfert prend effet le 1er janvier 2024.
- ARTICLE 2 : L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
- 1°) Entité juridique du détenteur de l'autorisation :

Numéro FINESS	75 000 161 2
Raison sociale	Fondation Michelle Darty
Adresse	2 rue Emeriau, 75015
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité juridique du gestionnaire :

Numéro FINESS	75 007 260 5	
Raison sociale	Chérioux-Dumonteil Handicap	
Adresse	91 bis, rue Falguière, 75015 Paris	
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

3°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	920031473
Raison sociale	Centre d'accueil de jour « Michelle Darty »
Adresse	42-46 rue Jean-Jacques Rousseau 92130 Issy-les-Moulineaux

4°) Activité:

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	21. accueil de jour
Clientèle	117. Déficience intellectuelle
Capacité autorisée	5

ARTICLE 3:

Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine Et par délégation Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités



Nanterre, le 2 0 FEV. 2024

Arrêté portant approbation du transfert de la délégation de gestion du
« foyer d'hébergement Malakoff»
sis 53 Rue Gambetta, 92240 Malakoff
géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux »
au bénéfice de l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°070566 en date du 19 février 2007 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°090681 en date du 26 juin 2009 portant habilitation à l'aide sociale le foyer d'hébergement d'une capacité de 30 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20151221-PH-21-12-2015A-AR en date du 21 décembre 2015 portant modification de l'autorisation du foyer d'hébergement d'une capacité de 25 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20160111-PH-11-01-2016A-AR en date du 11 janvier 2016 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale du foyer d'hébergement d'une capacité de 25 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20190418-PH-18-04-2019B-AR en date du 16 avril 2019 portant modification de l'autorisation du foyer d'hébergement d'une capacité de 21 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;

- Vu la convention passée entre la Fondation Darty et la Protection sociale de Vaugirard le 6 février 2014 confiant la gestion du foyer à la Protection sociale de Vaugirard.
- Vu Extrait du Journal Officiel du 28 février 2023, Annonce n°1383, relative à la création de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap ».
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2023, par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » dont le siège est situé au 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu le traité d'apport partiel d'actifs signé le 15 juin 2023 par l'association «Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) et par l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015).
- Vu l'accord écrit transmis le 8 septembre 2023 à Paris par la Fondation Michel Darty sise 2-8 rue Emerieau pour le transfert de la délégation de gestion des foyers Michelle Darty de l'association « La Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) à l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240).
- Vu la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association
 « Protection Sociale de Vaugirard » réunie le 4 septembre 2023 portant approbation des termes du traité d'apport partiel d'actifs.
- Considérant que l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissements médico-sociaux.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités.

- ARRETE -

ARTICLE 1: Accord est donné au transfert de la délégation de gestion confiée à l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) pour la gestion du foyer d'hébergement sis 53 Rue Gambetta, à Malakoff (92240) au bénéfice de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240). Ce transfert prend effet le 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique du détenteur de l'autorisation :

Numéro FINESS	75 000 161 12	
Raison sociale	Fondation Michelle Darty	
Adresse	2 rue Emeriau, 75015 Paris	
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

2°) Entité juridique du gestionnaire :

Numéro FINESS	75 007 260 5	
Raison sociale	Chérioux-Dumonteil Handicap	
Adresse	91 bis, rue Falguière, 75015 Paris	
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

3°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	920014339
Raison sociale	Foyer hébergement
Adresse	53 rue Gambetta, Malakoff (92240)

4°) Activité:

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de	22. Accueil de nuit (foyer hébergement inclusif)
fonctionnement	
Clientèle	117. Déficience intellectuelle
Capacité autorisée	21

ARTICLE 3:

Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine Et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités



Nanterre, le 2 9 FEV. 2024

Arrêté portant transfert de la délégation de gestion du « foyer de vie Malakoff» sis 53 Rue Gambetta, 92240 Malakoff géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard– Jean Chérioux » au bénéfice de l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°070567 en date du 19 février 2007 portant autorisation de création d'un foyer de vie sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°090682 en date du 26 juin 2009 portant habilitation à l'aide sociale le foyer de vie d'une capacité de 30 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20151221-PH-21-12-2015B-AR en date du 21 décembre 2015 portant modification de l'autorisation du foyer de vie d'une capacité de 35 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20160111-PH-11-01-2016B-AR en date du 11 janvier 2016 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale du foyer d'hébergement d'une capacité de 35 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015);
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20190418-PH-18-04-2019A-AR en date du 16 avril 2019 portant modification de l'autorisation du foyer de vie d'une capacité de 39 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;
- Vu la convention passée entre la Fondation Darty et la Protection sociale de Vaugirard du 6 février 2014 confiant la gestion du foyer à la Protection sociale de Vaugirard.

- Vu Extrait du Journal Officiel du 28 février 2023, Annonce n°1383, relative à la création de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap ».
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2023, par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » dont le siège est situé au 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu le traité d'apport partiel d'actifs signé le 15 juin 2023 par l'association «Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) et par l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015).
- Vu l'accord écrit transmis le 8 septembre 2023 à Paris par la Fondation Michel Darty sise 2-8 rue Emerieau pour le transfert de la délégation de gestion des foyers Michelle Darty de l'association « La Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) à l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240).
- Vu la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Protection Sociale de Vaugirard » réunie le 4 septembre 2023 portant approbation des termes du traité d'apport partiel d'actifs.
- Considérant que l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissements médico-sociaux,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités.

- ARRETE -

- ARTICLE 1: Accord est donné au transfert de la délégation de gestion confiée l'association « La Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) pour la gestion du foyer de vie sis 53 Rue Gambetta, à Malakoff (92240) au bénéfice de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240). Ce transfert prend effet le 1er janvier 2024.
- ARTICLE 2 : L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
- 1°) Entité juridique du détenteur de l'autorisation :

Numéro FINESS	75 000 161 12
Raison sociale	Fondation Michelle Darty
Adresse	2 rue Emeriau, 75015 Paris
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité juridique du gestionnaire :

Numéro FINESS	75 007 260 5	
Raison sociale	Chérioux-Dumonteil Handicap	
Adresse	91 bis, rue Falguière, 75015 Paris	10,000
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

3°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	920014339	
Raison sociale	Foyer de vie Malakoff	-2
Adresse	53 rue Gambetta, Malakoff (92240)	W

4°) Activité:

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11. Hébergement Complet Internat (foyer de vie)
Clientèle	117. Déficience intellectuelle
Capacité autorisée	39

ARTICLE 3:

Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine Et par délégation

Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint Pôle Solidarités



Nanterre, le 2 0 FEV. 2024

Arrêté portant approbation du transfert de la délégation de gestion du « foyer de vie Darty 92» sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92 310) géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » au bénéfice de l'association « Cherioux-Dumonteil Handicap »

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°970633 en date du 04 février 1997 portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°975204 en date du 30 octobre 1997 portant habilitation à l'aide sociale le foyer d'hébergement d'une capacité de 30 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association Protection Sociale de Vaugirard Fonds M-J Cherioux sis 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20181231-ph_21_01_2019-AR en date du 31 décembre 2018 portant transformation de l'autorisation du foyer d'hébergement en foyer de vie d'une capacité de 30 places sis 42-46 rue Jean-Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92310) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;
- Vu la convention passée entre la Fondation Darty et la Protection sociale de Vaugirard le 6 février 2014, confiant la gestion du foyer à la Protection sociale de Vaugirard.
- Vu Extrait du Journal Officiel du 28 février 2023, Annonce n°1383, relative à la création de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap ».
- Vu la demande présentée le 10 juillet 2023, par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » dont le siège est situé au 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

- Vu le traité d'apport partiel d'actifs signé le 15 juin 2023 par l'association «Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) et par l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015).
- Vu l'accord écrit transmis le 8 septembre 2023 à Paris par la Fondation Michel Darty sise 2-8 rue Emerieau pour le transfert de la délégation de gestion des foyers Michelle Darty de l'association « La Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) à l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240).
- Vu la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Protection Sociale de Vaugirard » réunie le 4 septembre 2023 portant approbation des termes du traité d'apport partiel d'actifs.
- Considérant que l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissements médico-sociaux,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités.

- ARRETE -

- ARTICLE 1: Accord est donné au transfert de la délégation de la convention de gestion confiée à l'association « La Protection Sociale de Vaugirard Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) pour la gestion du foyer d'hébergement sis 53 Rue Gambetta, à Malakoff (92240) au bénéfice de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240). Ce transfert prend effet le 1er janvier 2024.
- ARTICLE 2 : L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
- 1°) Entité juridique du détenteur de l'autorisation :

Numéro FINESS	75 000 161 12	*
Raison sociale	Fondation Michelle Darty	7
Adresse	2 rue Emeriau, 75015 Paris	
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

2°) Entité juridique du gestionnaire :

Numéro FINESS	75 007 260 5
Raison sociale	Chérioux-Dumonteil Handicap
Adresse	91 bis, rue Falguière, 75015 Paris
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

3°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	920022761
Raison sociale	Foyer de vie « Michelle Darty »
Adresse	42-46 rue Jean-Jacques Rousseau 92130 Issy-les-Moulineaux

4°) Activité:

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11. hébergement complet internat

Clientèle	117. Déficience intellectuelle	
Capacité autorisée	30	

ARTICLE 3:

Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine Et par délégation Le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint Pôle Solidarités





Nanterre, le

ARRETE N° 2024 - 01

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III.
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret d'application n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu la demande en date du 12 juin 2023 de la société SARL DOMITYS NORD pour la Résidence DOMITYS LE 225 à Levallois-Perret pour exercer une activité d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées sur le département des Hauts-de-Seine,
- Vu le dossier réputé complet en date du 20 novembre 2023,

Considérant que cette demande répond au cahier des charges du décret du 22 avril 2016,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1

- La société SARL DOMITYS NORD pour la Résidence DOMITYS LE 225 située au 89 rue Marius Aufan 92300 Levallois-Perret est autorisée à exercer les activités suivantes :
- Assistance à domicile auprès des personnes âgées et handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées et handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de la personne âgée ou handicapée.

Le SAAD est autorisé à intervenir sur la commune de Levallois-Perret, exclusivement pour les résidents du DOMITYS LE 225.

Article 2 Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

Elle est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles

- <u>Article 3</u>
 L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, 92731 Nanterre Cedex, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise.

En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint, Responsable du Pôle Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Bulletin officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités Jean-Michel Rapinat

CONVENTIONS

000000

Convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale

« Groupement associatif de services et de soins à domicile »

PRÉAMBULETITRE 1 : CONSTITUTION	
ARTCLE 1 - MEMBRES	
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	7
ARTICLE 3 – SIÈGE	8
ARTICLE 4 - OBJET	8
ARTICLE 5 - DURÉE	10
ARTICLE 6 - CAPITAL	10
TITRE 2 : DROITS ET ENGAGEMENTS DES STRUCT MEMBRES	12
ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE	12
ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE	13
ARTICLE 9 - EXCLUSION	14
ARTICLE 10 - CONCILIATION	15
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	
ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	16
TITRE 3 : FONCTIONNEMENT	
ARTICLE 14 - PARTICIPATION AUX CHARGES DU GROUPEMENT	17
ARTICLE 15 - BUDGET ET COMPTES	18
ARTICLE 16 - TENUE DES COMPTES	19
ARTICLE 17 - DETTES	19
ARTICLE 18 – PERSONNEL DU GROUPEMENT	19
ARTICLE 19 - MISE À DISPOSITION DE BIENS	20
ARTICLE 20 – ASSOCIÉS	21
TITRE 4 : ORGANISATION ET ADMINISTRATIONARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
ARTICLE 22 - RÉUNIONS	22
ARTICLE 23 - CONVOCATIONS	23
ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	23

	ARTICLE 25 - DÉLIBÉRATIONS	23
	ARTICLE 26 - QUORUM	24
	ARTICLE 27 - VOTE	25
	ARTICLE 28 - ADMINISTRATEUR	25
	ARTICLE 29 – DIRECTEUR	26
	ARTICLE 30 – RESPONSABLE DU SERVICE	26
	ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ	27
	TITRE 5: DISSOLUTION, LIQUIDATION ET STIPULATIONS	
L	DIVERSES	28
	ARTICLE 32 – DISSOLUTION	28
	ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS	28
	ARTICLE 34 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	28
	ARTICLE 35 – PROTOCOLE	28

PRÉAMBULE

Les Parties à la présente convention sont gestionnaires de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) :

- l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID), Association loi 1901, sise 10 ter rue d'Estienne d'Orves, 92500 Rueil Malmaison, SIREN n° 326606936, FINESS n° 920002219, représentée par son Président M. Jean-Luc LEYMARIE, gestionnaire:
 - d'une activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation (10 places) et d'une activité de SSIAD (81 places à destination des personnes âgées et 5 à destination des personnes handicapées), enregistrées sous le FINESS n° 920804705.
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-Rueil, Association loi 1901, sise 10 ter rue d'Estienne d'Orves, 92500 Rueil Malmaison, SIREN n° 785443458, FINESS n° 920002870, représentée par sa Présidente Mme Elisabeth PACREAU-LEDAIN, gestionnaire:
 - d'une activité de SAAD, enregistrée sous le FINESS n° 920003472.
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD, Association loi 1901, sise 137 boulevard de la République, 92210 Saint-Cloud, SIREN n° 334769718, FINESS n° 920035615, représentée par sa Présidente Mme Elisabeth PACREAU-LEDAIN, gestionnaire:
 - d'une activité de SAAD, enregistrée sous le FINESS n° 920035623.
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD, Association loi 1901, sise 137 boulevard de la République, 92210 Saint-Cloud, SIREN nº 785464520, FINESS n° 920002797, représentée par sa Présidente Mme Elisabeth PACREAU-LEDAIN, gestionnaire:
 - d'une activité de SSIAD (97 places à destination des personnes âgées et 6 à destination des personnes handicapées), enregistrée sous le FINESS n° 920812476;
- l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile, Association loi 1901, sise 4 avenue Gustave Stresemann, 92150 Suresnes, SIREN nº 340183482, FINESS n° 920002730, représentée par son Président M. Bernard BOURNAT, gestionnaire :
 - d'une activité de SSIAD (100 places à destination des personnes âgées et 5 à destination des personnes handicapées), enregistrée sous le FINESS n° 920811544;

- L'Association Florina, Association loi 1901, sise 10 ter rue d'Estienne d'Orves, 92500 Rueil Malmaison, SIREN n° 4333808763, FINESS n° 920035532, représentée par sa Présidente Mme Claudine KLEIMAN, gestionnaire :
 - D'une activité de SAAD, enregistrée sous le FINESS n° 920035540.

ci-après dénommées « les Parties »

Depuis le 30 juin 2023, et en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, la nouvelle rédaction de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles a substitué aux services gérés par les Parties une nouvelle catégorie de services : les services autonomie à domicile (SAD).

Aux termes de ce dernier article, les SAD ont pour objectif de « préserver l'autonomie des personnes (...) et [de] favoriser leur maintien à domicile. À cette fin, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile <u>et</u> proposent une réponse aux éventuels besoins de soins ».

De ce fait, pour les services qui, comme les SSIAD, n'assurent que des prestations de soins, ces nouvelles dispositions législatives les contraignent à élargir leurs activités en transformant leurs autorisations de fonctionnement. Il en va de même pour les SAAD qui, n'assurant que des prestations d'aide à domicile, doivent solliciter une nouvelle autorisation de SAD s'ils souhaitent prendre en charge une activité de soins.

À cette fin, le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 a précisé les principes d'organisation et de fonctionnement des SAD en publiant le cahier des charges applicable à cette nouvelle catégorie de service. Dans une notice explicative parue au mois de septembre 2023, le gouvernement a précisé que les organismes gérant un SSIAD pourront disposer d'une autorisation de SAD en intégrant, avec des services assurant des activités d'aide, un Groupement de coopération médicosocial (GCMS) qui portera l'autorisation.

Souhaitant pérenniser leurs organisations respectives et leurs coopérations préexistantes, les Parties à la présente convention ont entendu, à travers la création du présent Groupement, organiser et coordonner leurs prestations d'aides et de soins à domicile en mutualisant leurs autorisations actuelles sur le fondement du b) du 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que la direction de certains de leurs services et certaines de leurs fonctions support.

À cette fin, par l'intermédiaire de procédures et de protocoles communs, le présent Groupement a pour ambition d'améliorer la qualité et la pertinence des prestations d'accompagnement et de soin jusqu'alors isolément délivrées par ses membres.

Dans le respect des règles propres à l'action sociale et médico-sociale, le Groupement mettra à la disposition de ses membres des prestations de direction, de conseils, de supports, et d'expertises en contrepartie d'une complémentarité entre les structures et d'une convergence entre les organes délibérants.

Sur le même périmètre, le Groupement deviendra l'interlocuteur unique et privilégié des acteurs locaux (Mairies, Agence régionale de santé, Conseil départemental...).

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale;

Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'article 68 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° de l'article L. 312-1 du même code;

Vu les délibérations:

- en date du 21 novembre 2023, du Conseil d'administration de l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID) / Annexe n° 1;
- en date du 29 novembre 2023, du Conseil d'administration de l'Association Aides et Soins 92 Centre-Rueil / Annexe n° 2;
- en date du 30 novembre 2023, du Conseil d'administration de l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD / Annexe n° 3;
- en date du 30 novembre 2023, du Conseil d'administration de l'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD/ Annexe n° 4;
- en date du 14 décembre 2023, du Conseil d'administration de l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile/ Annexe n° 5;
- en date du 6 décembre 2023, du Conseil d'administration de l'Association Florina/ Annexe n° 6.

Les soussignées sont convenues des stipulations qui suivent.

TITRE 1: CONSTITUTION

ARTCLE 1 - MEMBRES

Il est constitué un Groupement de coopération médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur, la présente convention et son règlement intérieur entre les soussignées :

- l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID), Association loi 1901, sise 10 ter rue d'Estienne d'Orves, 92500 Rueil Malmaison, représentée par son Président M. Jean-Luc LEYMARIE;
- l'Association Aide et Soins 92 Centre-Rueil, Association loi 1901, sise 10 ter rue d'Estienne d'Orves, 92500 Rueil Malmaison, représentée par sa Présidente Mme Elisabeth PACREAU-LEDAIN;
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD, Association loi 1901, sise 137 boulevard de la République, 92210 Saint-Cloud, représentée par sa Présidente Mme Elisabeth PACREAU-LEDAIN;
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD, Association loi 1901, sise 137 boulevard de la République, 92210 Saint-Cloud, représentée par sa Présidente Mme Elisabeth PACREAU-LEDAIN;
- l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile, Association loi 1901, sise 4 avenue Gustave Stresemann, 92150 Suresnes, représentée par son Président M. Bernard BOURNAT;
- L'Association Florina, Association loi 1901, sise 10 ter rue d'Estienne d'Orves, 92500 Rueil Malmaison, représentée par sa Présidente Mme Claudine KLEIMAN.

Ces six associations sont les membres fondateurs du Groupement.

En application de l'article R. 312-194-22 du CASF, par avenant à la présente convention, le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale prise à l'unanimité.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est : « Groupement associatif de services et de soins à domicile ».

Dans tous les actes ou documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination « Groupement associatif de services et de soins à domicile », suivie de la mention : « Groupement de coopération médico-sociale ».

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le Groupement a son siège à l'adresse suivante :

Maison de l'Autonomie, 10 ter, rue d'Estienne d'Orves 92500 Rueil-Malmaison

Par décision de l'Assemblée générale du Groupement, le siège pourra être transféré en tout autre lieu couvert par les activités de ses membres.

ARTICLE 4 - OBJET

Le Groupement a pour objet à la fois d'incarner l'« *entité juridique unique* » au sens des dispositions de l'article 5 du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 pour l'ensemble de ses membres et de permettre la mutualisation du poste de direction de certains de ses membres seulement.

I – S'agissant du premier point, le Groupement a pour objet de mutualiser les moyens et les compétences de ses membres en coordonnant leurs prestations d'aides et de soins afin de solliciter l'autorisation de service autonomie à domicile (SAD) relevant du 1° de l'article L. 313-1-3 du code l'action sociale et des familles et devenir ainsi l'« *entité juridique unique* » au sens des dispositions de l'article 5 du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023.

Dans cette mesure, et dans la zone d'intervention fixée par son autorisation de SAD, le Groupement :

- préserve et soutient l'autonomie des personnes qu'il accompagne afin qu'ils puissent vivre dans le lieu de résidence de leur choix ;
- contribue au repérage des fragilités de la personne accompagnée ;
- contribue à la prévention, au repérage des situations de maltraitance et des besoins des aidants, ainsi qu'aux réponses à y apporter ;
- propose des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie et, éventuellement, des actions de soutien aux proches aidants ;
- s'assure de disposer des compétences garantissant la qualité et la continuité des prestations rendues ainsi que leur adéquation aux moyens qu'il peut mettre en œuvre.

À ce titre, et conformément au cahier des charges national applicable aux SAD, le Groupement a notamment vocation à :

- proposer des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne selon les exigences énumérées à l'article D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- dispenser, dans les conditions mentionnées par l'article D. 312-3 du code de l'action sociale et des familles, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels;
- mettre en place une organisation coordonnée entre ses personnels, ceux de ses membres et les professionnels associés aux activités du Groupement ;
- faciliter l'intervention commune et mutualisée des personnels des membres du Groupement et, le cas échéant, des salariés du Groupement et des professionnels associés par convention au Groupement, afin notamment d'organiser et coordonner la complémentarité des prestations d'aides et de soins à domicile pour les patients pris en charge par les membres du Groupement;
- mutualiser les procédures et les protocoles concourant à la prise en charge des patients du Groupement ;
- organiser et gérer, pour lui-même ou pour le compte de ses membres, des activités administratives, financières, logistiques, techniques, de recherche ou de formation ;
- intégrer l'évaluation de son activité à la programmation pluriannuelle mentionnée à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles dans un délai minimum de deux ans après l'obtention de son autorisation de SAD;
- développer toute coopération avec des professionnels de santé ou des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales concourant aux activités du Groupement ;
- le cas échéant, solliciter auprès des autorités administratives compétentes de nouvelles autorisations médico-sociales relevant du code de l'action sociale et des familles afin d'étendre l'offre d'aide et de soins à domicile dans le territoire des Hauts-de-Seine ;
- plus généralement, réaliser toute opération susceptible de faciliter l'activité des membres du Groupement et la réalisation de son objet propre, notamment en candidatant à toute procédure de mise en concurrence dans le cadre d'appel à manifestation d'intérêt, d'appel à candidature ou tout autre procédure lancée par les autorités administratives compétentes dans le domaine sanitaire, social ou médico-social.
- II Par ailleurs, le Groupement a également pour objet de permettre la mutualisation du poste de directeur des associations suivantes parmi ses membres :
 - l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID) ;
 - l'Association Aide et Soins 92 Centre-Rueil;
 - l'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD;
 - l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD;
 - l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile.

Les conditions et modalités de cette mutualisation du poste de directeur des associations précitées sont fixées par le règlement intérieur.

III – Pour le reste, le Groupement exerce ses activités dans le respect des bonnes pratiques professionnelles et de la législation en vigueur et plus particulièrement des conditions minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le cahier des charges applicable aux SAD. Il peut conclure tout contrat ou convention permettant de réaliser son objet.

Les membres du Groupement mettent à sa disposition les moyens organisationnels, humains, logistiques et financiers qui lui sont nécessaires.

Dans l'attente de l'octroi d'une autorisation de SAD d'ici le 30 juin 2025, le groupement exploite, conformément aux dispositions du b) du 3° l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, les autorisations dont ses membres sont titulaires en intervenant auprès des personnes âgées et handicapées résidant dans les communes desservies par les différents services sur lesquels portent lesdites autorisations. Un protocole annexé aux présentes indique les autorisations concernées ainsi que les modalités de leur exploitation commune jusqu'à la délivrance d'une autorisation de SAD au profit du groupement.

Le Groupement poursuit un but non lucratif et peut être employeur. En application de l'article R. 312-194-22 du CASF, son objet peut être modifié par une délibération de l'Assemblée générale prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles, le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la présente convention par l'autorité compétente dont le Groupement relève.

<u>ARTICLE 6 - CAPITAL</u>

Le Groupement est constitué avec un capital de soixante mille euros (60 000 €) réparti comme suit:

- l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID) apporte dix mille euros (10 000 €) en numéraire;
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-Rueil apporte dix mille euros (10 000 €) en numéraire;
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD apporte dix mille euros (10 000 €) en numéraire;
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD apporte dix mille euros (10 000 €) en numéraire;
- l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile apporte dix mille euros (10 000 €) en numéraire ;
- l'Association Florina apporte dix mille euros (10 000 €) en numéraire.

Sur appel de l'administrateur, ces apports sont versés au Groupement dans les trente jours suivant la signature de la présente convention.

Le capital du Groupement s'élève à la somme de soixante mille euros (60 000 €) divisée en 150 parts de quatre cents euros (400 €) chacune.

Les 150 parts sont distribuées entre les membres dans les proportions suivantes :

- l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID) est propriétaire de 25 parts (parts n° 1 à 25);
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-Rueil est propriétaire de 25 parts (parts n° 26 à 50);
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD est propriétaire de 25 parts (parts n° 51 à 75);
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD est propriétaire de 25 parts (part n° 76 à 100);
- l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile est propriétaire de 25 parts (part n° 101 à 125).
- L'Association Florina est propriétaire de 25 parts (part n° 126 à 150).

À la date de constitution du Groupement, les membres ne font aucun apport en nature. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à un avenant à la présente convention.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale prise à l'unanimité.

TITRE 2 : DROITS ET ENGAGEMENTS DES STRUCTURES MEMBRES

ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Dans les conditions énoncées aux articles L. 312-7 et R. 312-194-10 du code de l'action sociale et des familles, le Groupement peut admettre de nouveaux membres lorsque ses activités poursuivent un but non lucratif, et qu'elles s'inscrivent dans le cadre des activités de du Groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à sa participation au capital du Groupement.

La procédure d'admission est requise lorsqu'une nouvelle structure est constituée par absorption ou fusion d'un membre du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre respecte la procédure suivante :

- la candidature est adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'administrateur du Groupement ;
- cette candidature est soumise à l'Assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre ;
- conformément à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles, la décision d'admission est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale ;
- la convention constitutive du Groupement est amendée.

L'avenant à la convention constitutive du Groupement est transmis au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et au Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre ;
- la date d'effet de l'adhésion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Une fois approuvé, l'avenant fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles. Les droits sociaux du nouveau membre ne lui sont réputés acquis qu'à la date d'effet de l'adhésion mentionnée par l'avenant ou, à défaut, à la date de publication de l'avenant.

Tout nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de ses droits dans le Groupement. Il est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui sont opposables à ses membres.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du Groupement.

Conformément à l'article R. 312-194-10 du code de l'action sociale et des familles, le retrait du Groupement ne peut effectivement intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre souhaitant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, six (6) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise, sans délais, chaque membre du Groupement ainsi que les autorités compétentes dont relève le Groupement. Il convoque une Assemblée générale qui doit se tenir au plus tard 60 jours après réception de l'intention de retrait.

L'Assemblée générale détermine les modalités de ce retrait, elle arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le cas échéant, elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être poursuivie.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée générale ayant approuvé la clôture des comptes de l'exercice au cours duquel le retrait a été prononcé. Si un solde négatif apparaît, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention. Il précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- la date d'effet du retrait ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Une fois approuvé, l'avenant est publié dans les conditions prévues par l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du Groupement.

La perte du caractère non lucratif d'un membre emporte perte de la qualité de membre du Groupement.

Accusé de réception en préfecture 13 092-229200506-20240226-GCSMS26_02-24a-CC Date de télétransmission : 26/02/2024 Date de réception préfecture : 26/02/2024

Si le Groupement ne compte que deux membres, le retrait de l'un d'eux entraîne la dissolution du Groupement.

Le cas échéant, les autorités ayant délivré les autorisations pour les activités sociales et médico-sociales du Groupement sont informées de sa dissolution.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

Conformément à l'article R. 312-194-10 du code de l'action sociale et des familles, la procédure d'exclusion peut être mise en œuvre si le Groupement comporte plus de trois membres.

À défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure demeurée sans effet adressée par l'administrateur, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux Groupements de coopération sociale ou médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée générale.

Une mesure d'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Dans le mois qui suit la mise en demeure, le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 10 de la présente convention.

À défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale dans les conditions visées par la convention.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'Assemblée générale. Il est convoqué au minimum quinze (15) jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix du Groupement.

La décision d'exclusion précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu ;
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'exclusion est effective à la date de publication de l'avenant dans les conditions énoncées à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

Le membre exclu reste tenu de sa part des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion. Dans ce cas, il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion. Jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

ARTICLE 10 - CONCILIATION

En cas de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres, les parties s'engagent à le soumettre à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Sauf meilleur accord entre les parties, une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres membres et à l'administrateur.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée générale qui rend un avis.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée générale, la juridiction compétente peut être saisie.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du Groupement disposent des droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention et du règlement intérieur.

Ils sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère visant à assurer la bonne réalisation de ses missions par le Groupement.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement. À cet effet, chaque membre s'engage à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement. Pareillement, chaque membre s'engage à ce qu'il ne soit pas fait un usage du droit de convocation de l'Assemblée générale qui se révèlerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

Les membres du Groupement et son administrateur ont le droit d'être informés des affaires du Groupement. Dans cette mesure, chaque membre est tenu de communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Chacun des membres du Groupement s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Dans les conditions définies par l'article 14 de la présente convention, ils doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée générale établit un règlement intérieur opposable aux membres du Groupement.

Le règlement intérieur détermine notamment :

- l'harmonisation des procédures et les protocoles concourant à la prise en charge des patients du Groupement et notamment :
 - o les modalités d'accueil des personnes accompagnées (locaux, contacts du service...);
 - o le livret d'accueil;
 - o le règlement de fonctionnement du service ;
 - le document individuel de prise en charge distinguant les prestations de soins des prestations d'aide et d'accompagnement;
 - les outils de coordination mentionnées au point 4.3.2 du cahier des charges applicable aux SAD.
- les modalités de participations annuelles des membres du Groupement ;
- les modalités de présentation du budget du Groupement ;
- le conditions d'emploi du personnel recruté par le Groupement, et notamment la mutualisation du poste du directeur mentionné au II de l'article 4;
- les conditions de mise à disposition du personnel du Groupement ou de l'un de ses membres:
- les conditions dans lesquelles l'Assemblée Générale du Groupement délibère ;
- les modalités d'indemnisation de l'administrateur du Groupement ;
- le contenu du rapport d'activité annuel du Groupement.

Les Parties veillent à sa bonne application par leur personnel et par celui du Groupement.

Le règlement intérieur peut être révisé.

TITRE 3: FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 - DROITS SOCIAUX

Au jour de la signature de la présente convention, la répartition des droits sociaux est la suivante :

- l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID) : 1/6 des droits sociaux ;

- 1'Association Aides et Soins 92 Centre-Rueil : 1/6 des droits sociaux ;

- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD : 1/6 des droits sociaux ;

- 1'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD : 1/6 des droits sociaux ;

- l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile : 1/6 des droits sociaux ;

- l'Association Florina : 1/6 des droits sociaux ;

Le total des droits sociaux ainsi que leur répartition peuvent évoluer en cas de nouvelle adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre du Groupement.

La nouvelle répartition n'est effective qu'après publication, dans les conditions énoncées à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles, d'un avenant à la présente convention régularisant les parts et droits de chaque membre, ou le cas échéant après la date de prise d'effet de cet avenant qu'il fixe lui-même.

ARTICLE 14 - PARTICIPATION AUX CHARGES DU GROUPEMENT

La participation des membres aux charges du Groupement consiste en une contribution financière mensuelle.

Par convention distincte aux présentes, et dans les conditions énoncées par le règlement intérieur du Groupement, la participation des membres aux charges du Groupement peut également consister en :

- une mise à disposition de locaux ;
- une mise à disposition de matériels ;
- une mise à disposition de personnels.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel. Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement restent la propriété du membre.

Le montant des participations de chaque membre du Groupement est annuellement fixé par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Conformément à

leurs droits, cette participation est équitablement répartie entre chaque membre du Groupement. Cette participation correspond au coût des prestations réalisées par le Groupement pour le compte d'un membre.

Ce montant est déterminé sur la base du budget du groupement et payé par chaque membre au début de chaque mois. Chaque montant mensuel est susceptible de se voir appliqué une majoration de 5 %, sur décision de l'administrateur et après rappel à l'ordre dûment notifié, au cas où un membre accuserait un retard de plus de 60 jours dans son paiement.

Au terme de l'exercice budgétaire, les participations des membres sont réajustées au vu des dépenses effectives du Groupement.

ARTICLE 15 - BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de publication de la présente convention au recueil des actes administratifs s'arrêtera le 31 décembre de la même année.

Les ressources du Groupement peuvent être assurées par :

- les participations financières ou en nature des membres du Groupement ;
- les bénéficiaires de la prise en charge assurée par le Groupement ;
- des financements publics, notamment de l'Assurance maladie, de l'Agence régionale de santé ou du Conseil départemental;
- de tout autre financement public ou privé, notamment de l'État ou des collectivités territoriales;
- de dons ou legs.

Le cas échéant, les conditions d'emploi et de répartition de ces financements sont déterminées par le protocole mentionné à l'article 35 des présentes.

Les modalités de fixation et de paiement des participations de chacun des structures membres sont déterminées par l'Assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Chaque année, le budget est approuvé par l'Assemblée générale avant le début de l'exercice budgétaire (sauf pour le premier exercice). Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement et distingue:

- les dépenses et les recettes de fonctionnement en isolant les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

RAA 2024-03 - page n° 361

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'administrateur dans les conditions précisées à l'article 14 des présentes.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le budget distingue les charges fixes et les charges variables.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Il ne peut donner lieu au partage de bénéfices.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

ARTICLE 16 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue selon des règles de droit privé.

En fin d'exercice, il est dressé:

- un bilan;
- un compte de résultat et son annexe;
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes financiers du Groupement sont annexés aux comptes financiers de chacun des membres du Groupement.

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale. La durée des mandats de commissaire aux comptes est de six années.

Le commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

ARTICLE 17 - DETTES

Les membres du Groupement sont responsables des dettes du Groupement à hauteur de leurs parts dans le capital du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

ARTICLE 18 – PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Groupement recrute le personnel nécessaire à l'exercice de ses missions.

RAA 2024-03 - page n° 362

Le recrutement direct de personnels par le Groupement est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, sur proposition de l'administrateur, adopte l'organigramme ainsi que le tableau prévisionnel des emplois en fonction des postes et des besoins fonctionnels à pouvoir. Ce tableau comprend une évaluation prévisionnelle annuelle de la masse salariale.

Pour le recrutement de son personnel, le Groupement applique la Convention Collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951.

Le Groupement peut faire intervenir au sein d'une organisation commune les personnels qu'il emploie ainsi que ceux de ses membres.

Il peut mettre à la disposition de ses membres les compétences du personnel qu'il recrute.

Le règlement intérieur détermine les modalités de ces mises à disposition et les conditions dans lesquelles les membres participent à la rémunération des personnels mis à leur disposition par le Groupement.

Conformément au budget adopté par l'Assemblée générale, les personnels des membres du Groupement peuvent être mis à la disposition du Groupement par décision de l'autorité compétente de chaque membre concerné.

Les personnels mis à la disposition du Groupement sont régis par leur contrat de travail et par la convention ou l'accord collectif y afférant. Ils conservent leur statut d'origine et leur employeur assure leurs rémunérations, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Ces mises à disposition constituent des participations en nature des membres du Groupement. Elles sont valorisées à l'euro près par le Groupement et sont traduites dans la comptabilité par des écritures de charges.

Les modalités de ces mises à disposition sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement. Il comporte, dans ses annexes, la liste des personnes mises à disposition du Groupement.

L'ensemble des professionnels exerçant leurs activités au sein du Groupement sont tenus au secret professionnel dans les conditions notamment énoncées par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 19 - MISE À DISPOSITION DE BIENS

Par convention, les membres du Groupement peuvent mettre à disposition du Groupement tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à l'activité du Groupement.

Ces conventions contiennent, sur la base de la valeur nette comptable des biens mis à disposition ou de leur coût réel, une évaluation financière de la mise à disposition.

À défaut de convention, cette mise à disposition ne peut être considérée comme une participation d'un membre aux charges du Groupement.

ARTICLE 20 – ASSOCIÉS

Les professionnels de santé, les intervenants sociaux et médico-sociaux associés aux activités du Groupement peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre d'une convention conclue avec le Groupement. Lorsque cette convention concerne des professionnels de santé libéraux et de centre de santé infirmiers, elle comprend les éléments mentionnés au 4.2.3.1 du cahier des charges national annexé au décret du 13 juillet 2023.

Le Groupement peut formaliser des conventions avec d'autres SAD afin de répondre aux besoins de soins que ces services ne seraient pas en mesure de dispenser.

En fonction de son projet de service et des ressources du territoire, le Groupement établit des partenariats formalisés avec les établissements et organismes mentionnés au 4.4 du cahier des charges précité.

TITRE 4: ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose de deux (2) représentants par membre.

À la date de constitution du Groupement, l'Assemblée générale est composée de douze (12) personnes physiques ayant voix délibératives :

- l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID) dispose de deux représentants à l'Assemblée générale désignés par son Assemblée générale pour une période de 3 ans ;
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-Rueil dispose de deux représentants à l'Assemblée générale désignés par son Assemblée générale pour une période de 3 ans ;
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD dispose de deux représentants à l'Assemblée générale désignés par son Assemblée générale pour une période de 3 ans ;
- l'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD dispose de deux représentants à l'Assemblée générale désignés par son Assemblée générale pour une période de 3 ans ;
- l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile dispose de deux représentants à l'Assemblée générale désignés par son Assemblée générale pour une période de 3 ans ;
- L'Association Florina dispose de deux représentants à l'Assemblée générale désignés par son Assemblée générale pour une période de 3 ans.

Si l'un des représentants à l'Assemblée générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre concerné pourvoit, dans les meilleurs délais, à son remplacement et en informe l'administrateur du Groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée générale sont gratuites.

L'Assemblée générale est présidée par l'administrateur du Groupement. Lors de la première Assemblée générale, la Présidence revient au doyen d'âge ayant voix délibérative.

Le responsable du Groupement participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 22 - RÉUNIONS

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

De droit, elle peut se réunir à la demande d'au moins 1/3 de ses représentants sur un ordre du jour déterminé.

Accusé de réception en préfecture 22 092-229200506-20240226-GCSMS26_02-24a-CC Date de télétransmission : 26/02/2024 Date de réception préfecture : 26/02/2024

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS

L'administrateur convoque, par courrier simple ou courriel l'Assemblée générale 10 jours à l'avance. En cas d'urgence, l'Administrateur convoque l'Assemblée générale au moins 48 heures à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Pour l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, sont joints à la convocation les documents comptables et financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 10 jours, à la demande de convocation présentée par au moins 1/3 des représentants, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'urgence et si tous les représentants de l'Assemblée générale sont présents, l'Assemblée générale peut être tenue sur le champ, sur un ordre du jour déterminé par ses représentants.

<u>ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>

L'Assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut être le directeur du Groupement.

L'administrateur assure le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et par le secrétaire.

L'Assemblée générale peut entendre toute personne de son choix et l'associer, avec voix consultative, à ses débats.

<u>ARTICLE 25 - DÉLIBÉRATIONS</u>

L'Assemblée générale règle les affaires intéressant le Groupement et délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment:

- le projet de service élaboré en association avec les équipes chargées de l'aide et du soin:
- le budget annuel et ses éventuelles modifications en cours d'exercice ;
- le recrutement du personnel du Groupement ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement ;

- le choix du commissaire aux comptes ;
- toute modification de la convention constitutive du Groupement ;
- l'admission d'un nouveau membre ;
- l'exclusion d'un membre;
- les compétences déléguées à l'administrateur et les modalités de délégation ;
- les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- conformément au 3°, b) de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, les demandes d'autorisation et d'agréments ;
- la dissolution du Groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les conventions de partenariat avec d'autres établissements ou organismes pouvant contribuer à l'objet du Groupement ;
- les conditions d'intervention des professionnels salariés du Groupement et des professionnels associés au Groupement par convention ;
- les acquisitions, alinéations, échanges d'immeubles ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit-ans ;
- la proposition de résolution amiable en cas de différends entre les membres du Groupements ;
- le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du Groupement ;
- le règlement intérieur du Groupement.

Dans les conditions précisées par le règlement intérieur, l'Assemblée générale délibère également sur :

- les questions relatives au personnel du Groupement ;
- les demandes de subvention;
- le recourt à l'emprunt ou au crédit-bail ;
- les dons et legs ;
- les actions en justices et les transactions.

Dans les autres matières, l'Assemblée générale peut, dans les limites des crédits alloués au Groupement, donner délégation à l'administrateur.

ARTICLE 26 - QUORUM

Conformément à l'article R. 312-194-22 du code de l'action sociale et des familles, l'Assemblée générale du Groupement ne peut valablement délibérer que si les représentants, présents ou représentés, représentent la majorité des voix délibératives du Groupement.

À défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants de l'Assemblée générale présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

ARTICLE 27 - VOTE

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, hormis celles relatives au poste de directeur mentionné au II de l'article 4 des présentes, auxquelles ne participent que les membres concernés par la mutualisation dudit poste.

Par dérogation, conformément à l'article R. 312-194-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions relatives à la modification de la présente convention et à l'admission d'un nouveau membre, sont prises à l'unanimité des membres présents ou de représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion qui oblige tous les membres du Groupement.

ARTICLE 28 - ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur élu par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit. Des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Dans le cadre de l'administration du Groupement, l'administrateur assure les missions suivantes:

- convocation de l'Assemblée générale;
- présidence de l'Assemblée générale ;
- préparation et exécution des délibérations de l'Assemblée générale ;
- exécution du budget dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ;
- représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- assurer une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels intervenant au sein du Groupement, notamment ceux mis à disposition du Groupement par ses membres ;
- assurer une autorité hiérarchique sur le personnel employé par le Groupement ;
- préparation du rapport annuel d'activité adopté par l'Assemblée générale ;
- information régulière des membres des activités et des résultats du Groupement.

L'administrateur peut recevoir délégation de l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 26 des présentes ainsi que celles de l'article R. 312-194-21 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur engage le Groupement pour tous les actes entrant dans l'objet.

Si, en cours de mandat, l'administrateur, perd sa qualité de représentant à l'Assemblée générale du Groupement, son mandat prend fin immédiatement. L'Assemblée générale se réunie sans délai et désigne un nouvel administrateur pour une nouvelle période de trois ans.

Conformément à l'article R. 312-194-23 du code de l'action sociale et des familles, l'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

<u>ARTICLE 29 – DIRECTEUR</u>

La gestion courante du Groupement est assurée par un directeur qu'il recrute.

Il peut notamment assurer les missions suivantes :

- préparation du budget du Groupement ;
- direction de certains services gérés par les membres du Groupement ;
- préparation et élaborations des protocoles de fonctionnement ;
- information régulière de l'administrateur des activités et des résultats du Groupement ;
- préparation du rapport annuel d'activité adopté par l'Assemblée générale :
- mettre en place les conditions de fonctionnement du service autonomie.

ARTICLE 30 - RESPONSABLE DU SERVICE

Conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 2023 ainsi que du cahier des charges qui leur est annexé, un responsable de service assure la direction du service.

Celui-ci justifie des qualifications mentionnées aux articles D. 312-176-6 à D. 312-176-10 du CASF. Le cas échéant, le Directeur du Groupement peut assurer les fonctions de responsable du service et assurer à ce titre les missions suivantes :

- désigner des responsables de la coordination de l'aide et du soin ;
- mettre en œuvre des modalités de coordination définies par le projet de service ;
- le cas échéant, veiller à la bonne articulation des interventions du service avec les équipements d'autres établissements, services et professionnels de santé.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Un rapport d'activité, dont le contenu est déterminé par le règlement intérieur, est préparé chaque année par l'administrateur et, le cas échéant, par le directeur du Groupement. Il est adopté par l'Assemblé générale.

Le rapport d'activité est transmis aux autorités de tarification avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

TITRE 5 : DISSOLUTION, LIQUIDATION ET STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

Dans les conditions énoncées aux articles R. 312-194-24 et R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles, le Groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ou de la volonté commune de ses membres.

Il est également dissous de plein droit en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont que deux.

En cas de dissolution, les membres établissent un schéma de réorganisation médico-sociale afin d'assurer la continuité des prises en charge.

La dissolution du Groupement est notifiée au préfet du département dans lequel il a son siège ainsi qu'au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et au Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine dans un délai de 15 jours. Le préfet en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de ladite dissolution. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les règles de dévolution des biens sont fixées par voie d'avenant.

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis pendant la période de formation du Groupement sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils lui seront imputés lorsqu'il aura acquis la personnalité morale.

ARTICLE 34 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention pourra être modifiée par l'Assemblée générale du Groupement statuant dans les conditions visées aux articles 25 et 26 des présentes. Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité.

ARTICLE 35 – PROTOCOLE

Dans les conditions énoncées à l'article R. 312-194-5 du code l'action sociale et des familles, sous réserve que autorités compétentes y consentent et l'organe délibérant de chacun de ses membres le demande, le Groupement exploite les autorisations sociales et médico-sociales détenues par ses membres.

À ce titre et conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-8 du code de l'action sociale et des familles, un protocole annexé à la présente convention détermine notamment les conditions de cette exploitation; l'objet de cette exploitation; les moyens qui y seront consacrés; les conditions d'emploi et de répartition des financements publics afférant à l'exploitation de ces autorisations; les modalités d'information des membres sur la mise en œuvre de cette exploitation.

Fait en 7 (sept) exemplaires originaux.

Pour l'Association Aide et Soins 92 Centre-	Pour l'Association Aides et Soins 92 Centre-
Rueil	SSIAD
AIDES ET SOINS 92 CENTRE - RUEIL 10 ter rue d'Estienne d'Orves 92500 RUEIL MALMAISON Tél. 01.47.49.54.24. Mail : agence-rueil@aides-et-soins.com	AIDES ET SOUND CENTRE - SSIAD AIDES
Pour l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile	Pour l'Association Florina
Association Suresnoise De Soine A Demicile 4 av Gustave Stresemann 92150 Suresnes Fel.: 01 40 99 97 99 Fax: 01 45 06 20 04 ssiadsuresnes@gmail.com	Tot. 01 92500 Robert Della Pour l'Association Aides et Soins 92 Centre-
Pour l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID)	Pour l'Association Aides et Soins 92 Centre- SAD
SESID 10 tor rue d'Estima d'Orves 92500 RUEIL MALMAISON 14.01 47 32 29 62 - Fox 01 de 49 65 51	AIDES ET SOINS DE CENTRE - SAD 137 bis, Boulevard de la République 92210 SAINT CLOUD Tel.: 01 47 71 11 61

Protocole relatif à l'exploitation, par le groupement de coopération médico-sociale

« Groupement associatif de services et de soins à domicile », des autorisations médico-sociales détenues par ses membres

PRÉAMBULE

Le groupement de coopération médico-sociale « Groupement associatif de services et de soins à domicile » est constitué entre les soussignés :

- L'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID), Association loi 1901, sise 10 ter rue d'Estienne d'Orves, 92500 Rueil Malmaison, SIREN n° 326606936, FINESS n° 920002219, représentée par son Président M. Jean-Luc LEYMARIE;
- L'Association Aides et Soins 92 Centre-Rueil, Association loi 1901, sise 10 ter rue d'Estienne d'Orves, 92500 Rueil Malmaison, SIREN n° 785443458, FINESS n° 920002870, représentée par sa Présidente Mme Elisabeth PACREAU-LEDAIN, gestionnaire;
- L'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD, Association loi 1901, sise 137 boulevard de la République, 92210 Saint-Cloud, SIREN n° 334769718, FINESS n° 920035615, représentée par sa Présidente Mme Elisabeth PACREAU-LEDAIN, gestionnaire;
- L'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD, Association loi 1901, sise 137 boulevard de la République, 92210 Saint-Cloud, SIREN n° 785464520, FINESS n° 920002797, représentée par sa Présidente Mme Elisabeth PACREAU-LEDAIN;
- L'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile, Association loi 1901, sise 4 avenue Gustave Stresemann, 92150 Suresnes, SIREN n° 340183482, FINESS n° 920002730, représentée par son Président M. Bernard BOURNAT;
- **L'Association Florina**, Association loi 1901, sise 10 ter rue d'Estienne d'Orves, 92500 Rueil Malmaison, SIREN n° 4333808763, FINESS n° 920035532, représentée par sa Présidente Mme Claudine KLEIMAN;

Ces associations sont titulaires d'autorisations médico-sociales leur permettant d'exercer les activités de services de soins infirmier à domicile (SSIAD) et de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Depuis le 30 juin 2023, l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a modifié la rédaction de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) en substituant aux services gérés par les Parties une nouvelle catégorie de services : les services autonomie à domicile (SAD).

Dans une notice explicative parue au mois de septembre 2023, le gouvernement a précisé que les organismes gérant un SSIAD pourront disposer d'une autorisation de SAD en intégrant, avec des services assurant des activités d'aide, un Groupement de coopération médico-sociale (GCMS) qui portera l'autorisation.

Dans l'objectif de se conformer à ces prescriptions, les Parties ont entendu créer le « Groupement associatif de services et de soins à domicile » afin de lui confier, conformément à R. 312-194-5 du CASF, l'exploitation des autorisations médico-sociales dont elles resteront titulaires jusqu'à l'obtention, par ledit Groupement, de la nouvelle autorisation de SAD.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240226-GCSMS26_02-24a-CC Date de télétransmission : 26/02/2024 Date de réception préfecture : 26/02/2024 En application de l'article R. 312-194-8 du CASF et de l'article 35 de la convention constitutive du Groupement, le présent protocole vise à décrire les conditions et l'objet de cette exploitation, les moyens qui y seront consacrés, les conditions d'emploi et de répartition des financements publics y afférant et les modalités d'information des membres sur sa mise en œuvre.

Article 1er : Objet

Dans le but de solliciter, d'ici le 30 juin 2025, une autorisation de SAD pour le compte du Groupement, ses membres ont convenu de lui confier, sur le fondement de l'article R. 312-194-8 du CASF, l'exploitation de certaines autorisations médico-sociales dont elles resteront titulaires.

Les autorisations dont l'exploitation est confiée au Groupement sont :

- L'autorisation permettant à l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID) d'exercer une activité de SSIAD enregistrée sous le FINESS n° 920804705 ;
- L'autorisation permettant à l'Association Aides et Soins 92 Centre-Rueil d'exercer une activité de SAAD enregistrée sous le FINESS n° 920003472 ;
- L'autorisation permettant à l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD d'exercer une activité de SAAD enregistrée sous le FINESS n° 920035623 ;
- L'autorisation permettant à l'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD d'exercer une activité de SSIAD enregistrée sous le FINESS n° 920812476 ;
- L'autorisation permettant à l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile SSIAD d'exercer une activité de SSIAD enregistrée sous le FINESS n° 920811544.

Article 2: Mission du Groupement

Dans le cadre de l'exploitation des autorisations visées à l'article 1^{er}, et dans l'objectif de solliciter la nouvelle autorisation de SAD, le Groupement aura pour mission de mutualiser les moyens et les compétences de ses membres en coordonnant leurs prestations d'aides et de soins.

À cette fin le Groupement:

- met en place une organisation coordonnée entre ses personnels, ceux de ses membres et les professionnels associés à ses activités ;
- recrute un directeur qui, en plus de la direction du Groupement, assure la mutualisation des postes de direction des associations ayant confié l'exploitation de leurs autorisations médico-sociales au Groupement, conformément à l'article 29 de sa convention constitutive ;
- facilite l'intervention commune et mutualisée des personnels des membres du Groupement et, le cas échéant, des salariés du Groupement et des professionnels associés par convention au Groupement, afin notamment d'organiser et coordonner la

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240226-GCSMS26_02-24a-CC Date de télétransmission : 26/02/2024 Date de réception préfecture : 26/02/2024 complémentarité des prestations d'aides et de soins à domicile pour les patients pris en charge par les membres du Groupement ;

- mutualise les moyens, les procédures et les protocoles concourant à la prise en charge des patients de ses membres ;
- réalise toute opération susceptible de faciliter l'activité des membres du Groupement.

Article 3 : Modalités d'exploitation des autorisations exploitées par le Groupement

L'exploitation, par le Groupement, des autorisations visées à l'article 1^{er} s'analyse en un transfert partiel de gestion. Les membres du Groupement demeurent titulaires des autorisations leur ayant été délivrées et restent responsables des prises en charges y afférent. À cette fin ils continuent de percevoir les financements afférant à ces prises en charge.

Conformément à l'article R. 312-194-5 du CASF, ce transfert partiel de gestion est subordonné à l'accord de l'autorité qui a délivré l'autorisation concernée. Cet accord est réputé donné à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande formulée par le titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Moyens alloués au Groupement

Dans le cadre de l'exploitation des autorisations confiées au Groupement, ses membres veilleront à lui allouer, par l'intermédiaire de la contribution financière mensuelle visée à l'article 14 de la convention constitutive du Groupement, les moyens nécessaires à l'exercice des missions visées à l'article 2 du présent protocole.

Plus particulièrement, les membres du Groupement s'assureront que le Groupement dispose des ressources nécessaires pour financer le poste qui assurera la direction du Groupement et des services lui ayant confié la gestion de leurs autorisations médico-sociales.

Conformément à l'article 29 de la convention constitutive et aux missions dévolues au Groupement, ce directeur aura notamment pour mission de préparer et d'élaborer les protocoles de fonctionnement du Groupement ainsi que de mettre en place les conditions de fonctionnement du SAD dont le Groupement sollicitera l'autorisation d'ici le 30 juin 2025.

En application de l'article R. 312-194-5 du CASF, le Groupement bénéficiera, le cas échéant, d'une tarification arrêtée par les autorités compétentes pour les activités qu'il met en œuvre lorsqu'il exploite les autorisations médico-sociales de ses membres. Cette tarification peut notamment consister en un accompagnement du Groupement dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle autorisation de SAD.

Article 5: Calendrier et information des membres du Groupement

À compter de l'approbation, par les autorités compétentes, de la convention constitutive auquel est annexé le présent protocole, le Groupement sera réputé autorisé à exploiter les autorisation visées à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240226-GCSMS26_02-24a-CC Date de télétransmission : 26/02/2024 Date de réception préfecture : 26/02/2024 Dès sa constitution, et sous l'impulsion de son directeur, le Groupement mettra progressivement en place les conditions de fonctionnement du SAD afin de solliciter, d'ici le 30 juin 2025, ladite autorisation en déposant un dossier demande auprès des autorités compétentes.

À cette fin, et dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par l'article 29 de la convention constitutive du Groupement, le directeur informera régulièrement l'administrateur de la mise en œuvre de des conditions de fonctionnement du SAD au sein du Groupement. L'administrateur en informera, au moins à chaque réunion de l'Assemblée générale, les membres du Groupement.

Fait en 7 (sept) exemplaires originaux.

Pour l'Association Aide et Soins 92 Centre- Rueil	Pour l'Association Aides et Soins 92 Centre-SSIAD
AIDES ET SOINS 92 CENTRE - RUEIL 10 for rue d'Estienne d'Orves 92500 RUEIL-MALMAISON 1761: 01.47.49.54.24. Mail: agence-rueil@aides-et-soins.com	AIDES ET SOINS 92 CENTRE - SSIAD 137 bis, Boulevard de la République 92210 SAINT CLOUD Tél.: 01 70 19 25 02
le 10/91/2014	le 10/07./2024
Pour l'Association Suresnoise d'aide et de soins à domicile	Pour l'Association Florina
4 av. Gustave Stresemann 92150 Suresnes Tel. 01 40 99 97 99 Frax 20145 06 20 04 ssiadsuresnes@gmail.com	River Tuborandon Ofe Chy Decembre 2003.
Pour l'Association Services de soins infirmiers à domicile (SESID)	Pour l'Association Aides et Soins 92 Centre-SAD
2. 201 . 1/24 SESID 10 ter, rue d'Estienne d'Orves 92500 RUEIT MAI MAISON 761. 07 47 32 29 62 · Fox 61 47 49 65 51	AIDES ET SOINS 32 CENTRE - SAD 137 bis Boulevard de la République 92210 SAINT CLOUD Tél.: 01 47 71 11 61 Le 10 - 57 25 24

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

GCSMS - ORIZON

ALLIANCE POUR L'AUTONOMIE

PREAMBULE

Une transformation des services intervenant au domicile pour y dispenser des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins a été initiée par le ministère des Solidarités et de la Santé dans le cadre de la loi de finances de la sécurité sociale pour l'année 2022.

Cette réforme d'importance de ces services, qui accompagnent les personnes en perte d'autonomie dans leur quotidien, va dans le sens d'un accès simplifié et amélioré pour les personnes âgées ou en situation de handicap et leurs aidants et favorise un accompagnement de qualité dans une logique de parcours.

Elle renforce la place des services à domicile et substituent aux différents services qui existaient jusqu'alors – à savoir les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les services de soins infirmiers à domicile et les services polyvalents de soins et d'accompagnement à domicile une catégorie unique de service : les services autonomies.

Cette nouvelle catégorie de services médico-social sera subdivisée en deux « sous-catégories » :

- D'une part, les services dispensant de l'aide et du soin, qui seront autorisés conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil Départemental ;
- D'autre part, les services dispensant uniquement de l'aide, autorisés par le président du Conseil Départemental.

Il est rappelé que la société DOM SERVICE ET DOMICILE (AGIDOM) assure des activités d'aide à la personne et d'aide au domicile pour partie sous le régime de l'agrément (n° SAP 500003835) et, par l'effet de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-176 du 28 décembre 2015, pour une autre partie sous le régime de l'autorisation sur les départements des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et de l'Essonne.

La société NOSA SERVICES (BIENVEIA) assure des activités d'aide au domicile pour partie sous le régime de l'agrément (n° SAP 524978731) et, par l'effet de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-176 du 28 décembre 2015, pour une autre partie sous le régime de l'autorisation sur le Département des Hauts-de-Seine.

La société A DOMI PLUS assure des activités d'aide au domicile pour partie sous le régime de l'agrément (n° SAP 484453006) et, par l'effet de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-176 du 28 décembre 2015, pour une autre partie sous le régime de l'autorisation sur les Départements des Hauts-de-Seine, de Paris et du Val-de-Marne.

L'Association SYNERGIE assure des activités d'aide au domicile pour partie sous le régime de l'agrément et, par l'effet de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-176 du 28 décembre 2015, pour une autre partie sous le régime de l'autorisation sur le Départent des Hauts-de-Seine

Conscients de l'ampleur de la transformation annoncée, désireux de s'inscrire pleinement dans les objectifs affichés et d'anticiper de futures évolutions mais également animés par la volonté de proposer des prestations structurées et de qualité sur l'ensemble de leurs territoires d'intervention, ont décidé de favoriser une coopération étendue par la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Ce groupement a notamment pour objectifs :

- De contribuer à l'amélioration de la politique du bien-vieillir sur le territoire ;
- D'améliorer la qualité du service auprès des bénéficiaires via :
 - o De mutualiser des compétences et la diffusion de bonnes pratiques ;

- D'instaurer une meilleure interaction avec les acteurs du secteur sanitaire et médico-social afin d'élaborer et de proposer un projet médico-social global et cohérent autour des services à la personne sur le territoire, en accord avec les objectifs poursuivis par la réforme des services autonomie
- De développer les partenariats nécessaires pour le maintien de la santé au domicile et, le cas échéant, d'assurer la coordination des volets « aide et accompagnement » et « aide et soins » au domicile des bénéficiaires :
- D'assurer la pérennité des emplois du secteur de l'aide à domicile tout en facilitant les adaptations nécessaires et, à ce titre, de mettre en place une politique commune de gestion des ressources humaines ;
- Et d'assurer la pérennité économique des structures gestionnaires à travers :
 - L'optimisation des ressources financières, humaines et matérielle ;
 - o Le bénéfice d'économies d'échelle.

Ce groupement aura également pour mission d'assurer la conformité des services d'aide à domicile exploités par les membres fondateurs avec le cahier des charges national des services autonomie annoncés pour le 30 juin 2023.

Il est précisé que le succès de leur coopération pourra conduire les membres fondateurs à organiser un transfert au groupement des autorisations médico-sociales et autres agréments dont ils sont actuellement titulaires.

- Vu l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du l de l'article L. 312-1 du même code
- Vu la décision de monsieur Rémi DOMENJOUD en date du 5 janvier 2024 en sa qualité de gérant de la a société DOM SERVICE ET DOMICILE (AGIDOM)
- Vu la décision de monsieur Stéphane THEIL en date du 31 janvier 2024 en sa qualité de gérant de la a société NOSA SERVICES (BIENVEIA)
- Vu la décision de monsieur Sylvain LE NORMAND en date du 31 janvier 2024 en sa qualité de gérant de la a société A DOMI PLUS
- Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Association SYNERGIE en date du 4 janvier 2024;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE 1: CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué, entre les soussignés :

- La société DOM SERVICE ET DOMICILE (AGIDOM)

Société à responsabilité limitée (SARL) au capital social de 25.500 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 500 003 835, dont le siège social est sis, 151 rue de Verdun, 92150 SURESNES et ayant pour activité les services à la personne au domicile des particuliers,

Représentée par son gérant monsieur Rémi DOMENJOUD

- La société NOSA SERVICES (BIENVEIA)

Société à responsabilité limitée (SARL) au capital social de 3. 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 524 978 731, dont le siège social est sis, 4 bis rue Maurice DELAFOSSE, 92100 BOULOGNE BILLANCOUR et ayant pour activité les services à la personne au domicile des particuliers,

Représentée par son gérant monsieur Stéphane THEIL

- La société A DOMI PLUS

Société à responsabilité limitée (SARL) au capital social de 7. 600 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 484 453 006, dont le siège social est sis, 130-132, rue de Normandie, 92400 COURBEVOIE, et ayant pour activité les services à la personne au domicile des particuliers,

Représentée par son gérant monsieur Sylvain LE NORMAND

- L'Association SYNERGIE,

Association au sens de la Loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 6 NOVEMBRE 2000 sous le n° W92100433, dont le siège social est sis 58 chemin de la justice, 922290 CHATENAY-MALABRY, et ayant pour activité les services à la personne au domicile des particuliers,

Représentée par sa Présidente, madame PAPIN;

LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE GCSMS ORIZON - ALLIANCE POUR L'AUTONOMIE,

Ci-après dénommé le Groupement.

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, la dénomination du Groupement est précédée - ou suivie - de la mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale ».

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale et par avenant à la présente convention et dans les conditions prévues en son sein.

Article 2 : Nature juridique et personnalité morale du Groupement

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles et de tous les textes législatifs et réglementaires qui seraient susceptibles de les compléter et de les modifier. Il est également régi par la présente convention constitutive et le règlement de fonctionnement qui la complète.

Cette convention pourra faire l'objet d'avenants adoptés et approuvés dans des conditions identiques.

Le Groupement jouira, conformément aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles, de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration de création du groupement au Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Article 3: Objet

Le groupement a pour objet le déploiement, le renforcement et l'amélioration des service à la personne et des services autonomie sur l'ensemble du territoire couverts par les déclarations, agréments et les autorisations /6par les membres, la coordination des interventions de ses membres et de leurs personnels ainsi que le développement et l'encadrement des actions de coopération.

Le groupement a également pour objet le développement des partenariats et coopérations nécessaires aux activités des services autonomie, en ce compris l'aide et de soins à domicile et pourra, le cas échéant, assumer des missions de coordination.

Il favorise l'exploitation des autorisations des services autonomie détenues par les membres et pourra, sur délibération de l'Assemblée générale et sous réserve de l'accord explicite du titulaire, en solliciter le transfert à son profit auprès des autorités compétentes.

Il mutualise les moyens et compétences qu'il estime nécessaires à la réalisation de son activité et de ses missions.

Il créé et gère des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à l'activité de ses membres.

L'objet du Groupement pourra être étendu par avenant adopté par l'Assemblée générale.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Il pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social, y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que besoin.

Les membres du groupement s'engagent à œuvrer pour assurer la mise en conformité de leurs activités avec le cahier des charges national des services autonomie annoncé pour le 30 juin 2023 au plus tard.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit public que de droit privé, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun de ses membres.

Article 4 : Siège

Le Groupement établit son siège social à 4 bis, Rue Maurice Delafosse 92100 Boulogne-Billancourt.

Le siège pourra être transféré en tout lieu autre sur simple délibération de l'assemblée générale adoptée dans les conditions de droit commun.

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sans préjudice des hypothèses de retrait et dissolution anticipée prévues aux articles 8 et 25 de la présente convention.

La durée du Groupement prend effet à compter du jour suivant la date de publication de la réception de la déclaration en de création du groupement par le conseil départemental

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital social de 4 000 euros (quatre milles) réparti en 20 parts sociales d'une valeur unitaire de 200 euros (deux cents euros) attribué entre les quatre membres fondateurs du Groupement comme suit :

- 1. La société Dom Service et Domicile (AGIDOM) 5 parts
- 2. La société Nosa Services (BIENVEIA) 5 parts
- 3. La société ADOMI + 5 parts
- 4. L'Association SYNERGIE 5 parts

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables.

Les structures ci-dessus énumérées se voient reconnaître la qualité de membres fondateurs, avec l'ensemble des droits et obligations qui s'y attachent.

Toute cession de part sociale est interdite.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement.

Il est libéré sur appel de l'administrateur, dans les 50 (cinquante) jours de cet appel.

Le capital social pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale adoptée à l'unanimité.

En cas de retrait d'un des membres du groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du Groupement tels que décrits à l'article 1^{er} restent détenteurs à parité d'au moins 60 % du capital.

TITRE 2: ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION

Article 7: Admission d'un nouveau membre

Le Groupement est d'abord constitué entre ses membres fondateurs énumérés à l'article 1, possédant les qualités requises par l'article D. 312-154-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres par décision de l'Assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Cette décision précise les droits qui sont attribués au nouveau membre sachant que coexistent, à côté des membres fondateurs énumérés à l'article 1 de la présente convention, deux catégories distinctes de membres :

- Les membres associés, qui sont admis dans le groupement avec voix délibérative moyennant une souscription au capital social dans les conditions définies par l'Assemblée générale à l'unanimité.

Le nouveau membre associé du groupement doit s'acquitter du paiement de sa part sociale conformément à l'article 6 du même texte et des précisions éventuellement apportées par avenant suite à son admission.

- Les membres adhérents, qui sont admis dans le groupement avec voix consultative, après acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de véto à l'admission de toute nouvelle structure qui intervient ou souhaite s'implanter sur son territoire de référence, conformément aux règles de répartition ci-après définies :

- La SOCIETE DOM SERVICE ET DOMICILE : SURESNES,

- LA SOCIETE A DOMI PLUS : COURBEVOIE

LA SOCIETE NOSASERVICES : BOULOGNE-BILLANCOURT

- L'ASSOCIATION SYNERGIE : CHATENAY

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du groupement. Elle n'est pas requise en cas de simple modification de la forme juridique de la personne morale membre.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

L'admission donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs aux droits et obligations et toute autre modification jugée utile par les membres. Cet avenant est transmis pour information au Conseil départemental des Hauts de Seine.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et du règlement de fonctionnement du GCSMS ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à compter de la date de réception de l'avenant modificatif au conseil départemental des Hauts-de-Seine.

A l'exception des incidences juridiques propres aux fusions et absorptions et qui trouveraient à s'appliquer en cas de regroupement entre plusieurs membres du Groupement, le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par ce dernier.

Article 8: Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut intervenir qu'à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du Groupement son intention au moins 6 mois (six mois) avant la fin de l'exercice (31 décembre), par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception de la notification, l'Administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine de la décision de retrait. Il convoque dans le même temps une Assemblée générale qui doit se tenir 60 jours (soixante jours) au plus tard après la réception de la demande de retrait

L'Administrateur doit également engager sans délai une procédure de conciliation au sens de l'article 24 de la présente convention. Cette conciliation doit alors se tenir avant que l'Assemblée générale se réunisse dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent, afin que cette dernière puisse se prononcer sur son contenu et, le cas échéant, l'approuver. Par dérogation à l'article 24 :

- Les conciliateurs doivent être désignés dans les 8 jours qui suivent la réception de la demande de retrait :
- La proposition de solution amiable doit être présentée dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande de retrait afin que l'Assemblée générale puisse se prononcer sur son contenu.

A défaut, l'Assemblée générale constate par délibération le retrait du membre et détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Le retrait devient effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire mentionné au second alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 10 trouvent à s'appliquer.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée générale fixe les modalités de ce retrait et peut à ce titre déroger aux conditions fixées dans la présente convention.

La procédure de retrait peut également être accélérée par décision de l'Assemblée générale prise à l'unanimité, étant précisé qu'en pareilles circonstances, le membre qui fait valoir son droit de retrait participe au vote.

Article 9: Exclusion d'un membre

Lorsque le Groupement comporte plus de deux membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et règlementaires relatives aux groupements de coopération médico-sociale, de la présente convention, du règlement de fonctionnement ou encore des délibérations de l'Assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 24 de la présente convention peut être engagée, à l'initiative de l'administrateur, dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation et, le cas échéant, en cas d'échec de la conciliation initiée, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale saisie par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 20.2. des présents statuts.

Le membre défaillant est obligatoirement convoqué, au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, à une assemblée générale au cours de laquelle il sera statué sur son exclusion. Pour lui permettre de préparer sa défense, la lettre de convocation devra indiquer précisément le(s) motif (s) de l'exclusion.

Au cours de ladite assemblée générale, l'intéressé devra être mis à même de présenter sa défense, soit oralement, soit par l'intermédiaire de son représentant ou de la personne désignée par celui-ci, soit par écrit dans un document qui sera porté à la connaissance des autres membres préalablement au vote. Le membre défaillant ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décompté dans les règles de quorum et de majorité.

L'exclusion devient effective à compter de la date de réception de l'avenant modificatif au Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Les dispositions de l'article 10 trouvent à s'appliquer.

Article 10 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion.

L'Assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité du Groupement et fait prévoir les mesures utiles, notamment à l'arrêt des comptes qui doit être réalisé à la date de l'exclusion ou du retrait.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective constatée en comptabilité. Il devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date effective de son retrait ou de son exclusion, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits baux ou locations en cours à la date du retrait.

L'Assemblée générale procède à un arrêté des comptes faisant apparaître la quote-part de l'actif net du Groupement à laquelle le membre sortant a droit à la clôture de l'exercice concerné à proportion de ses droits, étant précisé que cette quote-part est déduite de la quote-part éventuelle des dettes du Groupement à la date du retrait à laquelle est tenue ledit membre sortant.

Est également pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du membre sortant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des compte6 fait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours (soixante jours) suivant l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait ou l'exclusion a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le membre sortant procède au remboursement des sommes dans les mêmes délais.

Le cas échéant, la répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ou du retrait. Jusqu'à cette date et à compter de notification de la décision de retrait ou de l'engagement de la procédure d'exclusion, les voix du membre sortant - lorsqu'il dispose d'une voix délibérative - ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

La décision de l'Assemblée générale constatant le retrait ou prononçant l'exclusion porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre sortant ;
- La date d'effet du retrait ou de l'exclusion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait ou cette exclusion.

L'avenant à la présente convention est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine

Si, au jour du retrait ou de l'exclusion, le Groupement ne compte que deux membres avec voix délibérative, le retrait de l'un d'entre eux entraine la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale dans les conditions visées à l'article 25 de la présente convention.

De même, si le retrait ou l'exclusion concerne l'un des membres seul détenteur d'une des qualités requises par l'article D. 312-154-2, I du CASF et qu'aucun remplaçant n'a été trouvé au jour du retrait ou de l'exclusion, ces dernières peuvent entraîner la dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement est alors constatée par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 11: Détermination des droits sociaux.

Les membres fondateurs et les membres associés participent aux Assemblées générales avec voix délibérative dans la proportion du nombre de droits sociaux rapportés au nombre total attribué ensemble des membres du Groupement et qui, au jour de la présente, sont répartis de la manière suivante :

- La société DOM SERVICE ET DOMICILE: ¼ des droits

- La société A DOMI + : ¼ des droits

- La société NOSA SERVICES: ¼ des droits

- L'Association SYNERGIE : ¼ des droits

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant la modification du capital social, l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant qui devra être publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

En cas d'admission de nouveaux membres, les membres fondateurs tels que décrits à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourront en aucun cas disposer de moins de 60 % des droits sociaux.

Article 12: Droits et obligations

Les droits et obligations des membres du Groupement varient selon qu'ils disposent ou non leur catégorie d'appartenance (membres fondateurs, membres associés, membres adhérents) et selon qu'ils disposent ou non d'une voix délibérative.

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou règlementaires ainsi que de la présente convention constitutive, du règlement de fonctionnement et des délibérations de l'Assemblée générale :

- Chaque membre a le droit, a proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

- Chaque membre de l'Assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.
- Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée générale au sein du règlement de fonctionnement, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.
- Chaque membre adhérent est tenu à l'acquittement de sa cotisation annuelle, étant précisée que celle-ci doit intervenir au plus tard au 31 mars de l'année en cours ;
- Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci;
- Chaque membre contribue aux charges du Groupement selon les modalités définies au sein de la présente convention et précisées, le cas échéant, au sein du règlement de fonctionnement du Groupement.
- Chaque membre disposant d'une voix délibérative doit, à due concurrence de ses droits, contribuer au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées.
- Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre, ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre disposant d'une voix délibérative reste tenu, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits et dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.
- Dans leurs rapports avec les tiers, les membres disposant d'une voix délibérative sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits.
- Les membres du Groupement ne sont pas solidairement tenus aux dettes.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux du Groupement dans le respect des principes de coopération, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée générale visé à l'article 20.2 des présentes qui se révèlerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence ;
- Les membres s'engagent, sauf, dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection et la défense de ces mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

TITRE 4: FONCTIONNEMENT

Article 13: Tenue et contrôle des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé:

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe :
- Un rapport d'activité. Ce rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée générale.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur par le Comptable et si besoin de l'Expert-Comptable

Les comptes sont annuellement :

- Arrêtés par l'Administrateur ;
- Certifiés par un Commissaire aux Comptes ;
- Approuvés par l'Assemblée générale.

En fin d'exercice, les documents légaux sont établis et transmis à l'Assemblée générale ainsi que, le cas échéant, aux autorités compétentes en application des règles budgétaires et comptables applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux de droit privé.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale doit avoir lieu dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable concerné.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant désignés par l'Assemblée générale sur proposition de l'Administrateur dans le cadre des dispositions légales. Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes avec l'un des membres du groupement. La durée de leur mandat est de six années.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres.

Article 14: Budget

Article 14.1. Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 14.2. Principes budgétaires

Le budget est voté en équilibre.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée délibérante inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale du groupement, sauf en cas de besoin d'investissement en cours d'année à concurrence d'un montant maximum précisé au sein du règlement de fonctionnement du Groupement et non prévu en dépense du programme d'investissement annuel.

Article 14.3. Trésorerie

Afin d'abonder sa trésorerie, le Groupement pourra recevoir des avances en compte courant de ses membres. Celles-ci seront remboursées intégralement à la clôture de l'exercice, sans donner droit à des intérêts financiers.

Article 14.4. Résultats

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, les participations des membres du Groupement telles que définies dans la présente convention et précisées dans le règlement de fonctionnement donnent lieu avant clôture de chaque exercice budgétaire, à des ajustements des prestations réalisées pour chacun des membres.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés le cas échéant conformément aux règles budgétaires et comptables propres aux établissements et services sociaux et médicosociaux. Dans ce cadre, l'Assemblée générale est amenée à délibérer sur les propositions d'affectation des résultats auprès des autorités de tarification et de contrôle.

Article 15: Ressources du Groupement

Article 15.1. Ressources ouvertes au groupement

Par principe, le financement du Groupement peut être assuré par :

- La participation des membres :
- Soit en numéraire sous forme de contribution financière.
- Soit en nature, sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels et de personnels selon les modalités de valorisation définies à l'article 16.2. de la présente convention et précisées dans le règlement de fonctionnement du Groupement.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celuici

Les mises à la disposition du groupement de biens mobiliers, immobiliers ou de personnels constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à leur coût réel par le groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Des financements de l'Assurance maladie ;

- Des financements publics notamment de l'Etat, de l'Agence régionale de Santé ou des Collectivités territoriales :
- De subventions et participation de ses partenaires, notamment dans le cadre d'appels à projets63;
- De participation des bénéficiaires des actions menées par le Groupement ;
- Des dons et legs

Article 15.2. Participation financière des membres

La participation financière des membres varie selon leur catégorie d'appartenance : membre fondateur, membre associé, membre adhérent.

La participation des membres au fonctionnement du Groupement est déterminée sur la base de clés de répartition définies par le règlement de fonctionnement. Lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation sont réparties entre ceux-ci au prorata des services rendus.

Les modalités pratiques de fixation des contributions des membres du Groupement sont précisées dans le règlement de fonctionnement. Elles sont le cas échéant révisées lors de l'adoption du budget annuel.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée générale, selon les règles précisées par le règlement de fonctionnement. Ces dernières tiennent compte autant que de besoin des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur effectué auprès de chaque membre conformément au budget annuel, selon les modalités définies dans le règlement de fonctionnement.

Le groupement ayant vocation à percevoir directement, au nom et pour le compte de ses membres, des fonds publics, il est convenu que les financements ainsi perçus contribueront à la couverture des charges afférentes aux missions, expressément financés par ces fonds que le Groupement assure directement pour le compte de ses membres.

Article 16 : Personnel

Les personnels intervenant au sein du Groupement pourront soit être mis à disposition par ses membres en fonction des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, soit directement recrutés par le Groupement, dans les conditions définies par la Loi et le règlement de fonctionnement du groupement.

Le Groupement peut également recourir à des prestataires extérieurs ou conclure des conventions de mise à disposition avec des partenaires associés au dispositif mais non membre du Groupement. Les règles de droit commun s'appliquent alors.

Article 16.1. Personnels employés par le Groupement.

Le Groupement peut être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification et la technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les personnels recrutés par le Groupement peuvent être mis à disposition des membres. Dans ce cas, la valorisation et le remboursement se feront au coût réel.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée générale du Groupement.

Le personnel du Groupement est recruté sous contrat de droit privé.

Article 16.2. Personnels mis à disposition du Groupement

Les membres du Groupement peuvent également mettre à la disposition du Groupement les personnels correspondants quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres restent régis, selon le cas, par leur statut d'origine ou leur contrat de travail ainsi que par les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables.

Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

L'employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes, leur couverture sociale, leur assurance professionnelle et conserve la responsabilité de leur avancement et évolution professionnelle.

Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui doivent être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre le Groupement et l'employeur d'origine. Cette convention organise les modalités de remboursement du coût réel et total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis fin à la mise à disposition dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants, selon les modalités précisées au sein du règlement de fonctionnement :

- 1. A la demande motivée du membre employeur ;
- 2. A la demande motivée de l'Assemblée générale ;
- 3. En cas de diminution de l'activité du Groupement constatée par l'Assemblée générale ;
- 4. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ;
- 5. A la dissolution du Groupement.

Le règlement de fonctionnement comporte, en tant que besoin, la liste des personnels mis à disposition du Groupement.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement. Néanmoins, dans tous les cas, les personnels mis à disposition du Groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement.

Article 19 : Règlement de fonctionnement

L'Assemblée générale vote un règlement de fonctionnement opposable à chacun des membres. Ce règlement de fonctionnement est préparé par l'Administrateur.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement de fonctionnement en cours à la date de son adhésion.

Le règlement de fonctionnement est révisable chaque année selon les mêmes modalités.

Chaque membre veille à sa bonne application par son personnel.

TITRE 4: ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 20 : L'Assemblée générale

Article 20.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Groupement.

Les fonctions de représentants à l'Assemblée générale sont gratuites.

Membres fondateurs et membres associés avec voix délibérative :

Cette catégorie regroupe les membres fondateurs et les membres associés.

Elle concerne les membres ayant souscrit un capital social et qui sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leurs droits.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 6.

Membres adhérents avec voix consultative

Aux côtés des membres avec voix délibérative figurent les membres adhérents qui, sous réserve de s'être acquitté de leur cotisation annuelle, ont droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative et peuvent bénéficier des prestations, services et mutualisations mises en place par le Groupement.

Dispositions communes aux différentes catégories de membres :

Chaque personne morale membre du Groupement est représentée par son représentant légal en exercice ou, à défaut, par tout titulaire dûment mandaté par ce dernier.

Si l'un des représentants à l'Assemblée générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Invités avec voix consultative

Dans les conditions précisées dans le règlement de fonctionnement, l'Assemblée générale peut inviter à participer à des travaux toute personne physique ou morale, membre ou non du Groupement, dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du Groupement.

L'Administrateur peut également inviter, avec voix consultative :

- Les partenaires institutionnels : collectivités territoriales et partenaires de l'emploi;
- Les organisations professionnelles (OPCO, Fédérations d'employeurs);
- Les personnes qualifiées, les partenaires de réinsertion professionnelle et de l'emploi,
- Les associations d'usagers de services aux particuliers et les particuliers employeurs

L'Administrateur peut enfin inviter, avec voix consultative, toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer les débats.

Participeront par ailleurs aux réunions de l'Assemblée générale en fonction de l'ordre du jour :

- Le comptable ;
- Le commissaire aux comptes.

Article 20.2. Fonctionnement

Présidence :

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'Administrateur du Groupement et, en cas d'empêchement, par l'Administrateur adjoint, tous deux désignés dans des conditions fixées à l'article 21 de la présente convention.

Convocation et ordre du jour :

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins 1 fois par an.

Elle se réunit également de droit :

- À la demande d'un de ses membres fondateurs sur un ordre du jour déterminé ;
- Ou à la demande d'un quart de ses membres.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit, quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, quarante-huit heures (48) au moins à l'avance.

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par un de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée générale au siège du groupement.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle. En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée générale peut être tenue sur le champ selon un ordre du jour déterminé par ses membres.

Quorum:

L'Assemblée générale ne délibère valablement :

- Que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement ;
- Et que si trois des quatre membres fondateurs au moins sont présents et / ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours (15) et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Règles de vote :

Le nombre de voix attribué à chaque représentant est défini à l'article 6 de la présente convention, en proportion des apports en numéraire versés.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

Chaque membre informe, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée générale, l'administrateur de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

Sans préjudices des règles de vote spécifiques énoncées dans la présente convention – et notamment aux délibérations visées au 5° et 6 ° de l'article 20.3. des présentes qui doivent être adoptées à l'unanimité - les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées au 11° de l'article 20.3 des présents statuts sont valablement prises sans que puisse participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

Tenue des séances :

L'assemblée délibérante désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

Les décisions de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal, obligent tous les membres.

La tenue de l'Assemblé générale pourra être effectuée en cas de circonstances exceptionnelles par voie dématérialisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les modalités techniques permettant la connexion de chaque membre seront indiquées dans la convocation.

<u>Vote à distance :</u>

Le vote à distance (vote par correspondance par voie postale ou vote dématérialisée par voie électronique) est admis, en cas de circonstances exceptionnelles, dans des conditions définies par le règlement de fonctionnement propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

L'administrateur doit s'assurer que tous les membres de l'association sont en mesure de participer à un vote dématérialisé. Ceux qui le demandent peuvent participer au vote par correspondance.

Un membre votant par correspondance ou par vote dématérialisé ne peut recevoir de pouvoir.

Article 20.3. Délibérations et compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence et notamment sur :

- 1. Le budget annuel;
- 2. L'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- 3. La nomination et la révocation de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant
- 4. Le choix du Commissaire aux comptes ;
- 5. Toute modification de la convention constitutive ;
- 6. La modification du capital social du Groupement;
- 7. La répartition des droits sociaux entre les membres du Groupement ;
- 8. La valeur unitaire des parts sociales ;
- 9. La domiciliation de son siège social et des conditions d'exploitation dans le cas de mise à disposition de locaux ;
- 10. L'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- 11. L'exclusion d'un membre ;
- 12. Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur ;
- 13. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 14. Les demandes d'autorisation d'activité et les demandes d'agrément ainsi que les demandes de transfert de cessions desdites autorisations ;

- 15. La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 16. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 17. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 18. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 19. Le règlement de fonctionnement

Dans les autres matières, l'Assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur

Article 21: L'Administrateur

Article 21.1. Élection et mandat de l'Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur personne physique élu par l'Assemblée générale alternativement parmi le ou les représentants des membres fondateurs.

L'Administrateur est élu pour un mandat de trois ans.

L'administrateur ne peut exercer deux mandats de manière successive.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée générale est alors réunie afin de désigner un nouvel Administrateur pour une période de trois ans.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 21.2. Indemnités et rémunération de l'Administrateur

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Article 21.3. Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale, en appui de l'administrateur adjoint.

L'Administrateur - président de l'assemblée - assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Il assure l'exécution du budget en appui de l'administrateur adjoint.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure également, dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes, en appui de l'administrateur adjoint. :

- Convocations des assemblées générales et détermination des ordres du jour ;
- Présidence des assemblées générales ;
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée générale et notamment de l'exécution du budget ;
- Gestion courante du Groupement ;
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues par l'Assemblée générale et des orientations définies par cette dernière.

L'Administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, investissement mobiliers non prévus au budget et d'une valeur supérieure à un montant défini dans le règlement de fonctionnement du Groupement, participation ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits immobiliers et conclusion de baux.

Dans les relations entre les membres du Groupement, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le règlement de fonctionnement.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention, l'administrateur peut déléguer sa signature à l'administrateur adjoint et, sans préjudices des missions dévolues à ce dernier par la présente convention, à tout membre du personnel exerçant ses fonctions au sein du Groupement sous réserve alors de la validation expresse de l'Assemblée générale.

L'Administrateur a autorité sur le personnel propre du Groupement. Il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à disposition par les membres du Groupement dans le cadre de la participation des membres aux charges annuelles de fonctionnement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractants avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

Article 22: L'Administrateur adjoint

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement normal du Groupement, l'Assemblée générale désigne également - par et parmi les représentants des membres exerçant en son sein- un administrateur adjoint, chargé :

- De remplacer l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- Mais également d'apporter à ce dernier tout appui technique ou logistique pour l'exercice de ses missions.

Il est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable mais il ne peut exercer deux mandats de manière successive.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur suppléant ne donne pas lieu à rétribution.

L'Administrateur adjoint est régulièrement informé des décisions et des actes pris par l'Administrateur qui peut, par ailleurs, le consulter en tant que de besoin. L'Administrateur adjoint revêt à cet effet un rôle de conseiller privilégié de l'Administrateur pour l'exercice de ses fonctions.

Il reçoit copie des délibérations prises par l'Assemblée générale ains que des documents établis par l'administrateur dans le cadre de ses missions.

Article 23. Commissions et Comité divers

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et des comités dans les conditions définies par le règlement de fonctionnement du Groupement.

TITRE V: CONTENTIEUX, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 24: Litiges, Contestation et Conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et, le cas échéant, de ses avenants, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable. Pour ce faire, elles soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désigneront à raison d'un conciliateur par membre concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier d'entre eux.

La proposition de solution amiable est, si nécessaire, soumise à la décision de l'Assemblée générale dans le délai d'un mois. Elle l'est obligatoirement pour les demandes de retrait et les procédures d'exclusion.

Faute pour l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, les Tribunaux compétents pourront être saisis par l'une ou l'autre des parties ou la procédure de retrait poursuivie.

Article 25: Dissolution

Le Groupement peut être dissout par décision de l'assemblée délibérante, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice.

Le Groupement est par ailleurs dissout de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de 15 jours suivant l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Conseil départemental des Hauts-de-Seine. Celui-ci en assure la publicité au recueil des actes administratifs dans les conditions légales et réglementaires.

Dans tous les cas de dissolution du Groupement, des solutions autorisant la continuité des missions menées par ce dernier, dans le respect des dispositions de la présente convention constitutive et des lois et règlements applicables, seront recherchées avec l'accord du Préfet et des autorités compétentes en matière d'autorisation et de tarification des activités concernées.

Les membres restent tenus des engagements du Groupement jusqu'à la dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont réparties entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

Article 26 : Liquidation et dévolution des biens

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le (s) liquidateur (s).

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée générale au moins une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation et le (s) liquidateur (s) dispose (nt) des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir, le cas échéant, le solde disponible en considération des droits des membres.

En cas de dissolution, les biens propres du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les membres s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels être les membres du Groupement à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant, sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de la prise en charge et le maintien d'une offre sociale et médico-sociale conforme aux besoins de la population et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE VI: DIVERS

Article 26 : Personnes et personnels associés

Les personnes associées aux activités du Groupement peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre elles-mêmes et le groupement.

Elles peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les groupements ou les établissements membres dans les conditions prévues au sein de la présente convention et des dispositions réglementaires et statutaires qui leur sont applicables.

Article 27: Engagements antérieurs

Les actes accomplis ou justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et jusqu'à la publication de la présente convention seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

Article 28 : Formalité de constitution - communication aux autorités compétentes

Les soussignés donnent mandat à l'Administrateur du Groupement pour accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et à sa publication au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

La présente convention est transmise dans un délai de dix (10) jours à compter de sa signature au Conseil départemental des Hauts-de-Seine

A SURESNES,	A BOULOGNE BILLANCOURT
Le 26 février 2024	Le 26 février 2024
Monsieur Rémi DOMENJOUD	Monsieur Stéphane THEIL
*	
Remi DOMENJOUD	Stéphane THEIL
✓ Corthally 灯 plunips	✓ Contracts 1/2 yearings
A COURBEVOIE	A CHATENAY-MALABRY
e 26 février 2024	Le 26 février 2024
Monsieur Sylvain LE NORMAND	Madame PAPIN
Sylvain LE NORMAND	Liliane PAPIN
✓ consists of [®] yearings	✓ connecting 1/2 yearsign